Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PROJ

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 29 juin 2021

Farde Conseil

DIRECTION GENERALE

1. <u>Concours Europan 16: convention de partenariat</u>
VILLE DE NAMUR
DIRECTION GENERALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2021 marquant son accord sur la participation au Concours Europan 16;

Considérant que la participation financière souhaitée par les organisateurs du concours est de 18.000 euros; que ce montant sera pris en charge par l'asbl New;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Namur, l'asbl New et Europan Belgium figurant au dossier;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Emet un avis favorable sur les termes de la convention.

Marque son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Namur, l'asbl New et Europan Belgium.

La présente délibération sera transmise aux organisateurs du concours Europan et à l'asbl New.

PROJET

CELLULE CONSEIL

2. <u>Procès-verbal de la séance du 18 mai 2021</u>
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal,

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2021 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. <u>Représentation: asbl Attractions et Tourisme</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 4 des statuts de l'asbl Attractions et Tourisme (A&T) portant que l'association a pour but principal de promouvoir tant en Belgique qu'à l'étranger l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association. L'association a également pour but la défense des intérêts des exploitants qui se réunissent dans la présente en vue d'une union professionnelle;

Vu l'article 5, 1° des statuts de l'asbl Attractions et Tourisme précisant que l'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur;

Vu l'article 5, 3° des statuts de l'asbl Attractions et Tourisme portant que pour être membre effectif ou adhérent, il faut que l'activité principale du membre, personne physique ou personne morale, comprenne la gestion d'au moins une attraction touristique située en Belgique dans la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-capitale;

Vu l'article 5, 5° des statuts de l'asbl Attractions et Tourisme portant que les membres personnes morales devront désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement un membre du personnel ou d'une instance dirigeante de la personne morale, la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne morale;

Vu l'article 9 des statuts de l'asbl Attractions et Tourisme portant que les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à cinq mille euros.

Considérant l'adhésion de la Ville au sein de l'asbl Attractions et Tourisme via une cotisation afin d'être repris dans le catalogue touristique et de bénéficier de la visibilité pour le pôle muséal des Bateliers;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant Ville à l'assemblée générale de cet organisme;

Vu le courriel du 18 mai 2021 de Mme Warny, cheffe adjointe du service Culture, proposant la désignation de M. Fabrice GIOT, Conservateur, au sein de l'assemblée générale Attractions et Tourisme;

Considérant que s'agissant d'une société coopérative à responsabilité limitée, la clé d'Hondt ne s'applique pas et qu'il faut donc se référer aux statuts;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Au scrutin secret,

Désigne M. Fabrice Giot, Conservateur, comme représentant de la Ville de Namur et plus particulièrement du pôle muséal des Bateliers à l'assemblée générale de l'asbl Attractions et Tourisme.

PROJET

4. Déclaration 2020 de mandats, de fonction et de rémunération
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant notamment l'article L6421-1 du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018;

Considérant que l'article L6421-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prévoit que:

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.
- Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

- Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal.
- Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales et de la Commission Communale d'Aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales;

PROJET

- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Namur pour l'exercice 2020 composé des documents suivants:
  - un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
- de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2021, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- de charger la Présidente du Conseil de l'exécution de la présente délibération.

PROJET

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
GESTION DES TRAITEMENTS

5. <u>Statut pécuniaire: adoption</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION DES TRAITEMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1212-1 à 3 en vertu desquels le Conseil communal fixe le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune;

Vu le CDLD et son article L1124-4 § 6 prévoyant que la Directrice générale est chargée de la rédaction des projets des statuts du personnel après concertation avec le Comité de Direction;

Vu le CDLD et son article L3131-1 en vertu duquel les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier arrêté par le Conseil communal le 21 janvier 1998 et ses modifications;

Vu le Règlement portant les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels adopté le 24 juin 1998;

Attendu qu'il convenait de faire une mise à jour dudit Statut pécuniaire en supprimant certaines dispositions obsolètes et en y incorporant les décisions prises par les différents Collèges;

Attendu que pour plus de facilité, il est préférable de fusionner le Statut pécuniaire et le Règlement portant les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels en un seul document applicable à tous les agents et agentes sans distinction;

Considérant qu'aux l'articles 27 et 28 le terme congé de naissance est plus adéquat que le terme congé de paternité; qu'il convient donc de le modifier;

Considérant que conformément à l'article L1124-4 §6 du CDLD le Comité de Direction a été concerté à propos des modifications proposées au Statut pécuniaire en date du 02 avril 2021;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 07 juin 2021;

Attendu que le CPAS a été consulté lors du Comité de concertation Ville-CPAS du 15 juin 2021 et qu'il émet un avis favorable à l'adoption du Statut pécuniaire; que, cependant, il souhaite insérer des références réglementaires aux articles 30 et 31 concernant le personnel des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;

Attendu que lors du Comité particulier de négociation du 18 juin 2021 la délégation syndicale représentée marque son accord sur les propositions de modification du Statut pécuniaire;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

PROJET

Adopte le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination et aux contractuels dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier;

Chapitre I : Champ d'application

Art. 1

§ 1

Le présent statut s'applique aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination et aux contractuels dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier.

§ 2

Les membres du personnel statutaires du CPAS du ressort de la Ville concernés notamment par les possibilités de mobilité volontaire et de transfert d'office bénéficient des dispositions du présent statut moyennant délibération expresse de l'autorité compétente.

§ 3

Certaines dispositions peuvent être spécifiques ou ne pas s'appliquer à certaines catégories de personnel. Ces cas sont stipulés expressément.

Chapitre II : De la terminologie

Art. 2

Pour l'application du présent statut, on entend par :

- rémunération : tout traitement, salaire, allocation ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Cette définition n'est toutefois pas applicable aux dispositions du chapitre VIII section 6.

- rétribution : la rémunération augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures ainsi que de toute autre allocation ou avantage forfaitaire accordés chaque mois, mais non des allocations familiales et des indemnités et allocations couvrant des charges réelles (tels les frais de déplacements) ainsi que des allocations et indemnités suivantes :
  - allocation de cabinet ;
  - allocation pour prestations à titre exceptionnel ;
  - indemnité pour prestations dominicales ou allocation pour prestations nocturnes ;
  - allocation pour masse d'habillement, indemnité d'uniforme ou sa contre-valeur en nature ;
  - allocation de conciergerie ;
  - …

Cette définition n'est toutefois pas applicable aux dispositions du chapitre VIII section 6.

- rétribution brute : la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;
- service effectif : tout service accompli par le membre du personnel statutaire ou contractuel tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement conformément aux dispositions du statut administratif ; les services accomplis dans une des anciennes communes constituant le territoire actuel de la Ville de Namur sont pris en considération. Toutefois, les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail (CMT), de cadre spécial temporaire (CST), de troisième circuit de travail (TCT), de stagiaire recruté en vertu de la législation sur le stage des jeunes, ou tout type de contrat assimilé sont considérés comme des services admissibles dans la limite des dispositions de l'article 9 ci-après ;

PROJET

- prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
- fonction accessoire : toute fonction comportant des prestations incomplètes exercées en cumul avec une fonction d'une administration requérant des prestations complètes ;
- grade de début : le grade auquel on peut accéder par voie de recrutement direct, même si ce grade peut aussi être conféré par promotion.
- autorité compétente : assemblée délibérante au niveau communal. Le Conseil communal décide pour les membres du personnel statutaires et le Collège est délégué pour les membres du personnel contractuels.

Chapitre III : Des anciennetés

Art. 3

Pour l'application du présent statut et pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont admis les services effectués :

- au sein de l'institution : tel que défini à l'article 2 ;
- au sein des autres services publics :
- institutions européennes, d'un Etat membre de la Communauté européenne, d´un autre Etat membre de l´Union européenne ou de l´Espace économique européen ; de l'Etat fédéral, des Communautés et Régions : tout service relevant du Pouvoir exécutif, fédéral, régional ou communautaire et constitué ou non en personne juridique ;
- tout service relevant d'une Province, d'une Commune, d'une intercommunale, d'une association de communes, d'un CPAS, d'une association de CPAS, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ;
- toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;
- en tant que militaires de carrière :
    - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
    - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
    - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
    - les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
    - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;
    - dans le secteur privé subventionnable : les hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins, les établissements similaires recevant des subsides d'un pouvoir public;
    - dans le secteur privé subventionnable d´un Etat membre de l´Union européenne ou de l´Espace économique européen.

Art. 4

Les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire au sein d'une échelle de traitements sont ceux qui résultent de l'application des principes suivants :

- Les services effectifs accomplis par le membre du personnel comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes soit des prestations incomplètes en qualité de membre définitif, temporaire, contractuel ou revêtu d'une appellation équivalente, en faisant partie :

PROJET

1. d'un service public européen ou national en ce compris comme militaire de carrière ;
2. des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérées par une subvention-traitement ;
3. des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérées par une subvention-traitement.

- La durée des services admis accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 5

L'ancienneté pécuniaire est formée de la totalité des services effectifs et admissibles du membre du personnel, quel que soit le niveau dans lequel celui-ci se trouve.

Art. 6

Les services admis se comptent par mois de calendrier. Ceux qui ne couvrent pas le mois entier sont négligés.

Art. 7

Toutefois, la durée des services admissibles, que le membre du personnel a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'Arrêté royal du 27.07.1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le quotient obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération ; il n'est pas tenu compte du reste.

Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que le membre du personnel a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Art. 8

La durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes qui couvrent ces services.

Une même période ne peut jamais être couverte par des services de nature différente (secteur public - secteur privé).

Art. 9

§ 1

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 4 sont pris en considération à raison de 100 %.

§ 2

Les prestations incomplètes sont à prendre en considération de la même façon que les prestations à temps plein pour autant qu´elles aient été réalisées au sein d´un pouvoir public.

§ 3

PROJET

En outre, pour les membres du personnel en fonction, la valorisation des années passées soit dans le secteur privé, soit à titre d'indépendant, soit en tant que chômeur mis au travail (CMT) par les pouvoirs publics, soit comme stagiaire ONEM reste maintenue à concurrence de six années maximum, pour autant que ces services soient directement en rapport avec la fonction exercée.

L'expérience professionnelle particulièrement utile à la fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences, en particulier de compétences techniques, pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve.

Les services accomplis dans un autre Etat membre de l´Union européenne ou de l´Espace économique européen sont également pris en considération.

Pour les membres du personnel qui entreront en fonction à partir de la date d´approbation du présent statut, les services accomplis antérieurement dans une entreprise du secteur privé ou comme chômeur mis au travail ou comme stagiaire ONEM ou à titre d'indépendant ne pourront être valorisés qu´à concurrence de dix années au maximum et à condition qu´il soit établi que ces services antérieurs ont un rapport direct avec la fonction à exercer. Les services accomplis dans un autre Etat membre de l´Union européenne ou de l´Espace économique européen sont également pris en considération.

Au membre du personnel postulant pour un métier en pénurie dont la liste figure en annexe du présent statut, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège, la totalité de l'ancienneté dans une fonction similaire sera prise en considération pour l'ancienneté pécuniaire qu'elle ait été exercée dans le secteur privé ou public. Il en va de même pour tous les autres métiers pour qui une pénurie de candidats ou de candidates dans un secteur déterminé est avérée.

La pénurie est avérée lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat, de candidate, de lauréat ou de lauréate après deux appels largement diffusés.

§ 4

L'importance des services admissibles visés au §1 du présent article, est déterminée, mois par mois, par le grade dont le membre du personnel était titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de sa nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement.

§ 5

Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant.

§ 6

Les services admissibles accomplis dans le secteur privé dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaire et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaire correspondant à des prestations de travail complètes.

Les services admissibles, dans les mêmes conditions que les services prestés en secteur privé, accomplis à titre d'indépendant, dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison de 25% des prestations de travail complètes.

Prise d'effet 01.01.2010 en ce qui concerne les services prestés à titre d'indépendant pour le personnel infirmier gradué ou breveté.

PROJET

Prise d'effet 01.01.2010 en ce qui concerne les services prestés à titre d'indépendant pour le personnel autre qu'infirmier gradué ou breveté.

Chapitre IV : Des échelles

Art. 10

Le traitement des membres du personnel est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémique attribuée au membre du personnel en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles énoncées dans les statuts.

L'autorité compétente attribue au membre du personnel l'échelle de traitements afférente au grade de recrutement.

Elle attribue également au membre du personnel l'(les) échelle(s) d'évolution de carrière pouvant être obtenue(s). Ces échelles sont attribuées conformément aux dispositions de la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes.

Le contrat de travail du membre du personnel contractuel mentionne la référence de l'échelle qui lui est attribuée.

L'(les) échelle(s) attribuée(s) au membre du personnel contractuel en évolution de carrière fait (font l'objet d'(un) avenant(s) au contrat de travail.

Art. 11

L'échelle comporte :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté pécuniaire ;
- un traitement maximum.

Art. 12

§ 1

Le niveau E regroupe les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre - qualification etc.) pour pouvoir les exercer. Sont donc versés dans ce niveau :

- les auxiliaires administratifs ;
- les auxiliaires professionnels (personnel d´entretien notamment) ;
- les manœuvres pour travaux lourds.

§ 2

Le niveau D regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Quatre catégories de membres du personnel relèvent du niveau D.

- la première catégorie est formée par celles et ceux que l´on appelle "les employés d´administration". Sont à considérer comme tels, les titulaires d´un diplôme de l´enseignement secondaire inférieur, les titulaires d´un diplôme de l´enseignement secondaire supérieur ainsi que les titulaires d´un diplôme de l'enseignement supérieur de type court à formation générale non spécifique à la fonction ;
- la deuxième catégorie est formée par celles et ceux que l´on appelle "les ouvriers communaux". Le vocable d´ouvriers communaux revêt une signification bien précise puisqu´il s´agit des ouvriers ayant une qualification. Celle-ci peut être de base ou poussée ;
- la troisième catégorie est formée par les membres du personnel attachés aux services techniques.
- Sont à considérer comme tels, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique supérieur, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court à orientation technique chargés non seulement de la conception et de

PROJET

l´élaboration des plans techniques, mais également les membres du personnel de terrain chargés de l´exécution et de la surveillance de travaux ;

- la quatrième catégorie est formée par les membres du personnel qui sont affectés dans les services de soins dont l'organisation et le fonctionnement sont du ressort du pouvoir du C.P.A.S.. Sont à considérer comme relevant de cette catégorie :
  - les aides familiales non diplômées;
  - les aides familiales diplômées;
  - les auxiliaires de soins non diplômés;
  - les aides sanitaires;
  - les puéricultrices;
  - les assistant(e)s en soins hospitaliers;
  - les infirmier(ère)s breveté(e)s.

§ 3

Le niveau C regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont à considérer comme tels :

- les brigadiers et les brigadiers chefs ;
- les chefs de service administratif ;
- les contremaîtres et les contremaîtres en chef.

§ 4

Le niveau B regroupe tous les emplois, grades et fonctions qualifiés de "spécifique" étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. C´est le cas notamment des besoins rencontrés par les services sociaux. Par ailleurs, les emplois, grades et fonctions du niveau B se distinguent notamment du niveau D du fait qu´ils sont exclusivement réservés aux personnes possédant un diplôme d'enseignement supérieur de type court dans une matière préalablement déterminée par le Conseil en ce qui concerne la prise en compte des diplômes.

La liste des diplômes permettant l'accès au niveau B figure en annexe.

§ 5

Le niveau A regroupe tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes :

- par voie de recrutement, aux personnes possédant un diplôme de l´enseignement universitaire ou assimilé (notamment enseignement supérieur de type long) et ;
- par voie de promotion aux personnes relevant des niveau D, C et B.

Art. 13

Le développement des échelles est étalé sur 25 ans. Les échelons se répartissent tous en annales.

Art. 14

Ces échelles sont fixées conformément à la circulaire du Ministère des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon en date du 27 mai 1994 et suivantes relatives à la révision générale des barèmes. Ces échelles figurent en annexe.

Art. 15

Les échelles de traitements régies par le présent statut sont fixées à l'indice-pivot 138,01 en vigueur au 1 janvier 1990.

Elles varient en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Chapitre V : Evolution de carrière

Art. 16

Le traitement du membre du personnel est fixé dans l'une des échelles de son grade.

PROJET

A la date d'entrée en fonctions par recrutement ou d'effet de la promotion, il lui est attribué la première échelle barémique attachée à son grade.

Le système d'évolution de carrière permet en outre à tous les membres du personnel titulaires d'un grade de recrutement et à certaines catégories de titulaires d'un grade de promotion, d'obtenir une échelle supérieure à celle dont ils bénéficient, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale au moins « positive »;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans les statuts. Cette ancienneté est prise en compte totalement quel que soit le temps de travail, sauf en cas de suspension complète des fonctions ;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation.

Les dispositions relatives à l'évaluation du personnel sont fixées dans le statut administratif.

D'autre part, les conditions d'ancienneté et de formation requises pour le passage à une échelle de traitements supérieure en vertu du système d'évolution de carrière sont mentionnées à l'article 18.

Art. 17

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public belge ou d´un autre état membre de l´Union européenne et de l´Espace économique européen ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins) belge ou d´un Etat membre de l´Union européenne ou de l´Espace économique européen.

Les prestations à temps partiel sont à prendre en considération de la même façon que les prestations à temps plein pour autant qu´elles aient été réalisées au sein d´un pouvoir public.

Pour les membres du personnel en fonction au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du statut pécuniaire entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Toute évolution de carrière qui se produit à une date autre que le premier du mois est reportée au premier du mois suivant.

Au membre du personnel pour qui une pénurie de candidats dans un secteur déterminé est avérée, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège, la totalité des services analogues sera prise en considération pour l'évolution de carrière qu'elle ait été exercée dans le secteur privé ou public.

La pénurie est avérée lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat, de candidate, de lauréat ou de lauréate après deux appels largement diffusés.

Chapitre VI : Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement

Art. 18

§ 1

L'octroi des échelles par voie de recrutement, en évolution de carrière et par promotion, s'effectue suivant les règles énoncées ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par des dispositions transitoires contenues soit dans le présent statut soit dans la délibération relative aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal.

§ 2

Les formations dont il est question au présent chapitre figurent dans le statut administratif.

§ 3

Les formations exigées pour obtenir certaines promotions et/ou évolutions de carrière sont celles agréées par le Centre régional de la formation.

PROJET

§ 4

A titre transitoire, le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale, soit le 1er janvier 1996, n'est pas tenu de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle D4 ; cela implique qu'il est convenu de limiter le cycle de formation à celui requis pour accéder à l'échelle D4 au départ de l'échelle dont il est titulaire dans le niveau D (D1, D2 ou D3).

Cette mesure est également applicable pour l'accès par promotion au grade de brigadier C1 du personnel ouvrier titulaire des échelles D1, D2 ou D3.

Niveau E

PERSONNEL ADMINISTRATIF

E2 Auxiliaire d'administration

Par voie de recrutement exclusivement

Moyennant la réussite d'une épreuve de sélection d'accès organisé par le Collège.

E3 Auxiliaire d'administration

En évolution de carrière exclusivement

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 d'auxiliaire d'administration s'il ou elle n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 d'auxiliaire d'administration s'il ou elle a acquis une formation complémentaire (20 périodes).

N.B : le membre du personnel porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D1 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle E2 vers l'échelle E3 pour le personnel administratif.

PERSONNEL OUVRIER

E2 Ouvrier – manœuvre pour travaux lourds

Par voie de recrutement exclusivement

Moyennant la réussite d'une épreuve de sélection d'accès organisé par le Collège.

E3 Ouvrier – manœuvre pour travaux lourds

En évolution de carrière exclusivement

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 d'ouvrier s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 d'ouvrier s'il ou elle a acquis une formation complémentaire (20 périodes).

N.B : le membre du personnel porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D1 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle E2 vers l'échelle E3 pour le personnel ouvrier.

Niveau D

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D1 Employé d'administration

PROJET

Par voie de recrutement

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et réservée aux membres du personnel en possession:

- d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD); d'un diplôme au moins égal au CESI (au-delà de l'année 1992/1993 au CESDD et au CE2D) ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi concerné ;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon tel que repris dans la circulaire n°30 et ses mises à jour.

D1 Employé d'administration

Par voie de promotion

Moyennant la réussite de l'épreuve de promotion organisée par le Collège. Pour se présenter à cette épreuve, le membre du personnel doit:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E.

D2 Employé d'administration

En évolution de carrière exclusivement

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 12 ans dans l´échelle D1 d'employé ou employée d'administration qui n´a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l´échelle D1 d'employé ou employée d'administration qui a acquis une formation complémentaire (50 périodes) ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'employé ou employée d'administration qui possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D3 Employé d'administration

En évolution de carrière exclusivement

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 8 ans dans l´échelle D2 d'employé ou employée d'administration et ne pas avoir acquis de formation complémentaire ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l´échelle D2 d'employé ou employée d'administration et avoir acquis une formation complémentaire (50 périodes) ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'employé ou employée d'administration et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

PROJET

D4 Employé d'administration

Par voie de recrutement

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et réservée aux membres du personnel en possession:

- d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon tel que repris dans la circulaire n°30 et ses mises à jour.

D4 Employé d'administration

En évolution de carrière

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) si le membre du personnel a acquis 1 module de formation en sciences administratives (150 périodes) ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) si le membre du personnel a acquis 2 modules de formation en sciences administratives (2 X 150 périodes).

La possession d'un titre permettant le recrutement à l'échelle D4 est considérée correspondre aux deux modules de formation requis pour l'évolution de carrière de D1 à D4 pour le personnel administratif.

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) si le membre du personnel possède 1 titre de compétence délivré par le Consortium de Validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) si le membre du personnel possède 2 titres de compétence délivrés par le Consortium de Validation des compétences, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B : Le membre du personnel porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D5 Employé d'administration

En évolution de carrière

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir réussi les trois modules de sciences administratives ;

OU

- avoir réussi une formation spécifique (60 périodes de sciences administratives).

D6 Employé d'administration

Par voie de recrutement

PROJET

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et réservée aux membres du personnel en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat).

D6 Employé d'administration

En évolution de carrière

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis un diplôme d'enseignement supérieur de type court ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis une formation spécifique équivalente, à savoir le cycle complet de sciences administratives (450 périodes).

PERSONNEL OUVRIER

D1 Ouvrier qualifié

Par voie de recrutement

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- être en possession d'un diplôme au moins égal à celui est qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD) ;

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon tel que repris dans la circulaire n°30 et ses mises à jour.

D1 Ouvrier qualifié

Par voie de promotion

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Réussir l'examen de promotion et pour se présenter à cet examen, le membre du personnel doit

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E.

D2 Ouvrier qualifié

En évolution de carrière exclusivement

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié et ne pas avoir acquis de formation complémentaire ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié et avoir acquis une formation complémentaire (40 périodes) ;

OU

PROJET

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié et être en possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D3 Ouvrier qualifié

En évolution de carrière exclusivement

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'ouvrier qualifié et ne pas avoir acquis de formation complémentaire ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'ouvrier qualifié et avoir acquis une formation complémentaire (40 périodes) ;

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'ouvrier qualifié et être en possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4 Ouvrier qualifié

Par voie de recrutement

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon tel que repris dans la circulaire n°30 et ses mises à jour.

D4 Ouvrier qualifié

En évolution de carrière

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle D3 d'ouvrier qualifié et avoir acquis une formation complémentaire (150 périodes) ;

OU

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D3 d'ouvrier qualifié et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B : Le membre du personnel porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel ouvrier.

PERSONNEL TECHNIQUE

D7 Agent technique

Par voie de recrutement

PROJET

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS), dans une des qualifications requises par le Collège.

D8 Agent technique

En évolution de carrière exclusivement

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts :

- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 d'agent technique et ne pas avoir acquis de formation complémentaire ;

OU

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 d'agent technique et avoir acquis une formation complémentaire (60 périodes).

D9 Agent technique en chef

Par voie de recrutement

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court ou assimilé (graduat, baccalauréat), dans une des qualifications requises par le Collège.

D9 Agent technique en chef

Par voie de promotion

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- réussir l'examen de promotion ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 d'agent technique statutaire définitif ou contractuel au moment de l'examen.

D10 Agent technique en chef

En évolution de carrière exclusivement

Satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts :

- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 s'il a acquis une formation complémentaire (60 périodes).

Niveau C

PERSONNEL OUVRIER

C1 Brigadier

Par voie de promotion

Au titulaire d´une échelle d´ouvrier de niveau D (contractuel ou statutaire) qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, le membre du personnel doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une échelle de niveau D ;
- pour les membres du personnel titulaires de l´échelle D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire (150 périodes).

C1 Brigadier

Par voie de recrutement

PROJET

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de promotion ou ne réunirait les conditions de promotion, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle D4 ainsi que 4 ans d'ancienneté dans une fonction similaire.

C1 Brigadier personnel d'entretien

Par voie de promotion

Au titulaire d´une échelle d´ouvrier de niveau D ou E (contractuel ou statutaire) qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, le membre du personnel doit:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une échelle de niveau D ou E.

C1 Brigadier personnel d'entretien

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de promotion ou ne réunirait les conditions de promotion, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle D1.

C2 Brigadier-chef

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle C1 de brigadier qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle C1 de brigadier.

C2 Brigadier-chef

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat se serait présenté à l'examen de promotion ou ne réunirait les conditions de promotion, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle D4.

C6 Contremaître

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4 d'ouvrier qualifié qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 ;

OU

Au titulaire de l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2.

C6 Contremaître

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à

PROJET

l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle D4.

C7 Contremaître en chef

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle C6 de contremaître qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 ;

OU

Au titulaire de l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2.

C7 Contremaître en chef

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle D4.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

C3 Chef de service administratif

Par voie de promotion

A l'employé ou employée d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 qui a réussi l'examen de promotion. Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation de 150 heures chacun ou droit administratif provincial ancienne formule).

C3 Chef de service administratif

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle D6.

C4 Chef de service administratif

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle C3 de chef de service administratif et satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité de membre du personnel contractuel ou statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (60 périodes).

OU

PROJET

- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité de membre du personnel contractuel ou statutaire définitif s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

Niveau B

PERSONNEL SPECIFIQUE

B1 Gradué spécifique

Par voie de recrutement exclusivement

Au titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat), dans une des qualifications requises par le Collège, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège.

B2 Gradué spécifique

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle B1 de gradué pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 de gradué, s´il ne dispose pas d´un diplôme de l´enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l´échelle B1 de gradué, s´il dispose d´un diplôme de l´enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 Gradué spécifique

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle B2 de gradué pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 de gradué s´il ne dispose pas d´un diplôme de l´enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l´échelle B2 de gradué s´il dispose d´un diplôme de l´enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

B4 Gradué spécifique en chef

Par voie de promotion

Au titulaire d'une échelle de niveau B de gradué qui a réussi l'examen de promotion. Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B.

B4 Gradué spécifique en chef

Par voie de recrutement :

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle B.

Niveau A

PROJET

PERSONNEL ADMINISTRATIF

A1 Chef de bureau administratif

Par voie de recrutement

Au membre du personnel pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège.

A1 Chef de bureau administratif

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative) qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 et ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (cycle complet de sciences administrative - 450 périodes ou droit administratif provincial ancienne formule) ;

OU

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

A2 Chef de bureau administratif

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 de chef de bureau administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 ;
- avoir acquis une formation (112 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 s'il n'a pas acquis de formation.

A3 Chef de division administratif

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A1 ou A2 de chef de bureau administratif qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A1 ou A2 de chef de bureau administratif.

A3 Chef de division administratif

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à A1.

A4 Chef de division administratif

En évolution de carrière exclusivement

PROJET

Au titulaire de l´échelle A3 de chef de division administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l´échelle A3 de chef de division administratif.

A5 Directeur administratif

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A3 ou A4 de chef de division administratif qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A3 ou A4 de chef de division administratif.

A5 Directeur administratif

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à A5 : soit posséder au minimum le titre universitaire en vue d'occuper la fonction de chef de département.

A6 Premier directeur administratif

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A5 de directeur administratif qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A5 de directeur administratif.

A6 Premier directeur administratif

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à l'échelle A.

PERSONNEL SPECIFIQUE

A1 Chef de bureau spécifique

Par voie de promotion

Au titulaire d´une échelle de niveau B de gradué qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B et,
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer (120 périodes) ;

OU

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé dans une des qualifications requises par le Collège.

A2 Chef de bureau spécifique

PROJET

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l´échelle A1 de chef de bureau spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l´échelle A1 de chef de bureau spécifique ;
- avoir acquis une formation (112 périodes).

OU

- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l´échelle A1 de chef de bureau spécifique s'il n'a pas acquis de formation.

A3 Chef de division spécifique

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A1 ou A2 de chef de bureau spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A1 ou A2 de chef de bureau spécifique.

A4 Chef de division spécifique

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l´échelle A3 de chef de division spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l´échelle A3 de chef de division spécifique.

A5 Directeur spécifique

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l´échelle A3 ou A4 de chef de division spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A3 ou A4 de chef de division spécifique.

A6 Premier directeur spécifique

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l´échelle A5 de directeur spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A5 de directeur spécifique.

A1 sps Attaché spécifique A1 échelle spéciale ou Attaché spécifique A4 sp.

Par voie de recrutement

Au membre du personnel pour qui une pénurie de candidats et de candidates dans un secteur déterminé est avérée ou pour le membre du personnel qui possède une expertise pointue, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège.

PROJET

La pénurie est avérée lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat, de candidate, de lauréat ou de lauréate après deux appels largement diffusés.

L'expertise pointue est liée :

- soit à la possession d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur (doctorat, DESS) ;
- soit à une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une activité nettement déterminée.

A3 sps Attaché spécifique A3 échelle spéciale ou A5 sp

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A1 sps d'attaché spécifique échelle spéciale ou A4sp qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 sps ou A4 spécifique.

A5 sps Premier attaché spécifique A5 échelle spéciale ou A6 sp Premier directeur spécifique

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A3 sps d'attaché spécifique échelle spéciale ou de l'échelle A4 ou A5 spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A3 sps d'attaché spécifique échelle spéciale ou dans l'échelle A4 ou A5 spécifique en qualité de membre du personnel contractuel ou statutaire définitif.

PERSONNEL TECHNIQUE

A1 Chef de bureau technique

Par voie de recrutement

Au membre du personnel pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé, dans une des qualifications requises par le Collège : architectes, ingénieurs industriels, … moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège.

A1 Chef de bureau technique

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d´agent technique ou d´agent technique en chef et ;
- avoir acquis les formations requises pour les évolutions de carrière de l´échelle D7 vers l´échelle D8 (60 périodes), de l´échelle D9 vers D10 (60 périodes) et une formation complémentaire spécifique (40 périodes) ;

OU

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé dans une des qualifications requises par le Collège.

A2 Chef de bureau technique

En évolution de carrière exclusivement

PROJET

Au titulaire de l'échelle A1 de chef de bureau technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau technique ;
- avoir acquis une formation (112 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau technique s'il n'a pas acquis de formation.

A3 Chef de division technique

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A1 ou A2 de chef de bureau technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A1 ou A2 de chef de bureau technique.

A3 Chef de division technique

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à A1 technique.

A4 Chef de division technique

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l´échelle A3 de chef de division technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l´échelle A3 de chef de division technique.

A5 Directeur technique

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A3 ou A4 de chef de division technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A3 ou A4 de chef de division technique.

A5 Directeur technique

Par voie de recrutement

Au cas où aucune candidate ou aucun candidat ne se serait présenté à l'examen de recrutement ou ne réunirait les conditions de recrutement, en ce compris la réussite à l'examen, l'appel sera lancé vers l'extérieur aux personnes réunissant les conditions d'accès à A5 : soit posséder au minimum le titre universitaire en vue d'occuper la fonction de chef de département.

PROJET

A6 Premier directeur technique

Par voie de promotion

Au titulaire de l´échelle A5 de directeur technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, le membre du personnel (contractuel ou statutaire) doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l´échelle A5 de directeur technique en qualité de membre du personnel contractuel ou statutaire définitif à la Ville.

Chapitre VII : Paiement de la rémunération

Section 1 : Paiement de la rémunération

Art. 19

La rémunération des membres du personnel est payée mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des membres du personnel définitif est payé anticipativement, celui des membres du personnel stagiaire et contractuel est payé à terme échu. Il prend cours à la date de l'entrée en fonctions.

La rémunération des membres du personnel contractuels, les indemnités et allocations auxquelles il peut prétendre sont déclarées à l'ONSS et soumises aux retenues individuelles et aux charges patronales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Pour les membres du personnel nommés, tout mois entamé et interrompu en cas de décès reste dû.

Art. 20

§ 1

Lorsque l'entrée en fonction a lieu au cours d'un mois, le membre du personnel obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

§ 2

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes. Le nombre de trentièmes dus est égal :

- au nombre réel de journées payables, si ce nombre est égal ou inférieur à quinze ;
- à la différence entre trente et le nombre réel de journées non payables, si le nombre de journées payables est supérieur à quinze.

§ 3

Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement, le nombre total de trentièmes dus pour le mois est fixé suivant le paragraphe 2. Il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable.

Le nombre de trentièmes dus pour la première période est fixé suivant le paragraphe 2.

Le nombre de trentièmes dus pour la seconde période est égal à la différence entre le nombre total de trentièmes dus pour le mois et le nombre de trentièmes dus pour la première période.

§ 4

PROJET

Chaque jour d'absence irrégulière entraîne d'office la perte correspondante du traitement ou du salaire sans préjudice de l'application d'une sanction disciplinaire ou de la démission d'office dans les conditions énoncées dans le statut administratif.

Art. 21

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Art. 22

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque le membre du personnel bénéficie d'un tel régime de congé, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Art. 23

Pour la détermination du traitement, est seule retenue, l'ancienneté acquise au moment où le membre du personnel compte le plus grand nombre entier d'années correspondant à un échelon de son échelle.

Art. 24

Le membre du personnel qui a été promu, n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Section 2 : Rémunération en cas de maladie

Art. 25 Maladie des membres du personnel définitifs

Le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est assimilé à une période d'activité de service.

Il s'ensuit que le membre du personnel concerné a droit au traitement et à l'avancement de traitement.

Néanmoins, lorsqu'un membre du personnel dépasse le quota de journées de maladie ou d'invalidité, il est mis en disponibilité. Dès lors, il perçoit 60% de son dernier salaire, sans qu'il puisse être inférieur à ce qu'il aurait pu recevoir s'il était indemnisé par une mutuelle ou s'il était pensionné d'office.

Pendant la période de stage, le stagiaire se trouve déjà en position administrative de statutaire mais il n'est pas encore nommé à titre définitif.

Pour la sécurité sociale, un stagiaire est assimilé à un membre du personnel nommé à titre définitif.

L'application du régime de sécurité sociale est limitée aux secteurs des soins de santé de l'assurance maladie et invalidité, des allocations familiales et des maladies professionnelles.

Pendant une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou un congé de maternité, le ou la stagiaire bénéficie d'un congé rémunéré selon le système du crédit de maladie.

Art.26 Maladie des membres du personnel contractuels

Les membres du personnel contractuels du secteur public sont soumis aux mêmes règles que les travailleurs du secteur privé.

Cela implique qu'après avoir épuisé leur droit à la rémunération garantie payée par l'employeur, ils ont droit à un revenu de remplacement à charge de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Rémunération garantie

Les employés et les employées

L'employé ou l'employée garde sa rémunération normale durant les trente premiers jours d'incapacité de travail.

PROJET

Les ouvriers et les ouvrières

Pour les ouvriers ou les ouvrières, le salaire est garanti pendant les 7 premiers jours. Ils perçoivent ensuite, pendant 7 jours, 85,88% de leur salaire normal. Du 15ème au 30ème jour d'incapacité de travail, les ouvriers et les ouvrières ont droit à un pourcentage de leur salaire. Celui-ci est aussi payé par l'employeur. Pendant cette dernière période, le salaire garanti est complété par une prestation de la mutualité.

Section 3 : Rémunération en cas de congé de naissance

Art. 27 Congé de naissance des membres du personnel définitifs

Le congé de paternité est rémunéré complètement et est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 28 Congé de naissance des membres du personnel contractuels

Pendant les quatre premiers jours du congé de naissance, le membre du personnel temporaire ou contractuel conserve sa rémunération complète à charge de l'Administration. Pour avoir droit à la rémunération le membre du personnel doit au préalable avoir informé l'employeur de l'accouchement. Si cela s'avère impossible, le travailleur doit en tout cas en aviser l'employeur aussi vite que possible.

Au cours des jours suivants du congé de naissance, le travailleur ne perçoit pas de rémunération, mais une allocation lui sera versée via les institutions de paiement de l'assurance soins de santé et indemnités (mutuelle). Le montant de cette allocation est fixé à 82% du salaire brut perdu.

Art. 29

Le congé prévu aux articles 27 et 28 est également accordé afin d'accueillir un enfant dans le cadre d'une adoption. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence.

Section 4 : Paiement du solde de congés et des heures supplémentaires

Art. 30

En cas de cessation définitive de fonctions, le solde de congés et d'heures supplémentaires que le membre du personnel a encore lors de son départ lui sera payé.

Art. 31

Sur accord de l'autorité compétente, les heures supplémentaires pourront être payées.

Pour le personnel des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène (personnel des maisons de repos et de soins) du CPAS, la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, en particulier son chapitre III et l'Arrêté royal du 14 avril 1988 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène s'appliquent.

Chapitre VIII : Allocations – indemnités – dispositions générales

Section 1 : Dispositions générales

Art. 32

S'il échet, les membres du personnel visés par le présent statut ou leurs ayants-droit bénéficient des allocations et indemnités suivantes :

- allocation de foyer et de résidence ;
- pécule de vacances ;
- allocation de fin d'année ;
- allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
- allocation pour prestations exceptionnelles ;

PROJET

- indemnité pour frais funéraires ;
- autres indemnités et allocations, ...

Section 2 : Allocation de foyer ou de résidence

A.R. 26.11.97 et ses modifications

Art. 33

Une allocation de foyer ou de résidence est attribuée aux membres du personnel réunissant les conditions fixées par l'Arrêté royal du 30 janvier 1967 et ses modifications, concernant l'octroi d'une allocation de foyer ou d'une allocation de résidence au personnel des ministères.

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à la circulaire du 3 novembre 1994 de la Région wallonne (et ses modifications) relative à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et régionales ou telle qu'elle pourrait être modifiée ultérieurement. Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Section 3 : Pécule de vacances

A.R. 13.07.2017 et l'article L.1212.3 du Code de démocratie locale et de la décentralisation

Art. 34

Les membres du personnel bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et conformément à l'A.R. du 13 juillet 2017.

Art. 35

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Art. 36

Les membres du personnel bénéficient d´un pécule de vacances de 92% du traitement mensuel brut dû pour le mois de mars de l´année de vacances.

Art. 37

§ 1

Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, le membre du personnel :

- a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
- a bénéficié d'un congé parental ;
- a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité ;
- était en congé de maladie.

§ 2

Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1 janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel le membre du personnel a acquis aux conditions suivantes :

- d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- d'être entré en fonctions au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :

1. soit la date à laquelle le membre du personnel a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou, à partir du 1er

PROJET

janvier 2019, dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret de la Région wallonne relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018;

2. soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

Le membre du personnel doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoignages y compris.

§ 3

En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que le membre du personnel aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Art. 38

§ 1

A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité du mois.

§ 2

L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Art. 39

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé *au prorata* des prestations fournies.

Art. 40

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Art. 41

Pour l'application de l'article précédent, le membre du personnel qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend. Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Art. 42

§ 1

PROJET

Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2

Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement, de la démission d'office ou de la révocation du membre du personnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé ainsi que prévu à l´article 36, le calcul étant proportionnel à la durée de l´occupation de l´année considérée.

Lorsqu´à ce moment, il ne bénéficie d´aucun traitement ou d´un traitement réduit, le pécule se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(ent)t été dû (dus).

Section 4 : Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Art. 43

Les membres du personnel peuvent bénéficier d'une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure par application au règlement relatif aux conditions de recrutement et de promotion.

Art 44

L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement et pour autant que cette charge ait été exercée de façon ininterrompue pendant au moins un mois.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Le paiement des allocations et indemnités liées à une fonction ou à des responsabilités ou activités permanentes, est suspendu dès le 1er jour dès lors que le bénéficiaire est absent du service plus de 30 jours d'affilée abstraction faite des congés annuels.

Art. 45

§ 1

L'allocation est qualifiée d'« allocation d'intérim ».

§ 2

L'allocation d'intérim est égale au montant de la différence entre la rétribution dont la personne bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont elle bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- le traitement ;
- éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 3

Lorsque le membre du personnel est désigné à nouveau pour effectuer des fonctions supérieures, les périodes successives de désignation sont comptées pour l'octroi de l'allocation d'intérim pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption de plus de 10 jours calendrier successifs dans la désignation du remplacement.

§ 4

L'allocation d'intérim est calculée sur la base du nombre de jours que compte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Art. 46

Si le membre du personnel accède au grade qu'il occupe en fonction supérieure soit par promotion soit en tant que contractuel, la période de faisant fonction peut, dans la mesure où

PROJET

elle n'est pas interrompue pendant plus de 10 jours calendrier successifs, être prise en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le nouveau grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé ou l'intéressée a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 5 : Allocation pour diplôme

A.R. 18.01.1974

Art. 47

§ 1

Les membres du personnel entrés en fonction avant le 21 janvier 1998 pour la Ville et avant le 29 octobre 1998 pour le CPAS peuvent bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

§ 2

Les membres du personnel entrés en fonction après le 21 janvier 1998 pour la Ville et avant le 29 octobre 1998 pour le CPAS peuvent bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière.

L'allocation cesse d'être due lorsque le membre du personnel bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Pour les membres du personnel ayant suivi l'équivalent de 60 périodes de formation leur permettant d'accéder à l'échelle D5, une allocation partielle pour diplôme leur sera octroyée à la fin de chaque cycle de cours normal d'un an. Ladite allocation correspond à la différence entre l'échelle D5 et l'échelle D4 augmentée de l'allocation de diplôme obtenue après un cycle normal d'un an.

Art. 48

Une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel concernés par le présent statut qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la désignation au grade correspondant à la fonction, à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Art. 49

Sont cependant exclus du bénéfice des dispositions de cette section 5, les membres du personnel dont l'échelle de traitements appartient au niveau A.

Art. 50

1. Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé au membre du personnel que l'avantage découlant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.
2. Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échet, qu'une allocation partielle pour diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Art. 51

PROJET

Par dérogation à l'article 48, il peut être accordé une allocation partielle pour diplôme, lorsque le diplôme, le brevet ou le certificat a pour effet d'attribuer à son titulaire un avancement de grade comportant une diminution de rémunération.

Art. 52

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 51 ci-avant, le montant annuel de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

1. 612,47 €
   pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours ;

2. 765,54 €
   pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an ;

3. 918,64 €
   pour le titre acquis après un cycle normal de deux ans ;

4. 1.033,47 €

- pour le titre d'études donnant accès aux emplois des niveaux 1 et 2 des administrations de l'Etat ; soit les échelles D4, D6, B1, D7, D9 et A1;
- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins deux ans aux cours provinciaux de droit administratif.

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus au présent article.

Art 53

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter la rétribution du membre du personnel au-delà de 27.464,92 € avec effet au 1er juillet 1998. S'il échet, elle est réduite en conséquence.

Art 54

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplômes ainsi accordées à un même membre du personnel ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 53 ci-avant.

Art 55

Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 52 et la rétribution maximale visée à l'article 53 sont rattachées à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs et des travailleuses, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleuses et travailleurs indépendants.

Art 56

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations à octroyer aux membres du personnel ayant droit, en application des présentes dispositions.

Section 6 : Indemnité pour frais funéraires

(A.R. du 21.12.1965 modifié par A.R. du 08.05.1973 et A.R. des 22.07.1975 et 27.11.85 - C.M. des 25.06.1973 et 03.05.1978 et ses modifications)

Art 57

§ 1

PROJET

Les présentes dispositions s'appliquent aux ayants-droit des membres du personnel statutaires qui, au moment du décès, se trouvent dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en disponibilité par défaut d'emploi ;
- en disponibilité pour maladie ou infirmité ;
- en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite ;
- en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§ 2

Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :

- l'(les) ayant(s)-droit des membres du personnel communal bénéficiant d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la loi du 09 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article ;
- l'(les) ayant(s)-droit des membres du personnel communal contractuel.

Art. 58

§ 1

Lors du décès d'un membre du personnel il est alloué à sa conjointe ou à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ou à défaut de conjoint ou conjointe, à ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité du membre du personnel, plafonnée chaque année. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

§ 2

Pour les membres du personnel en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet, adaptée aux modifications de l'indice des prix à la consommation réglé par la Loi du 1er mars 1977.

§ 3

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéa 1, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

A défaut des ayants-droit visés au § 1, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par les présentes dispositions en faveur du conjoint, de la conjointe ou des héritiers en ligne directe.

Art. 59

En raison de la conduite de l'ayant-droit à l'égard du défunt ou de la défunte, le Collège communal peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou plusieurs autres ayant(s)-droit.

Art. 60

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 58.

Art. 61

L'indemnité prévue par la présente section ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 58.

PROJET

Section 7 : Autres indemnités

Art. 62

Les membres du personnel (ou le cas échéant, leurs ayants-droit) bénéficient :

- des indemnités pour frais de parcours, dans les conditions prévues par l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, ses modifications et ses circulaires d'application portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel de l'Etat fédéral ;
- d'une indemnité pour frais de séjour à l'étranger fixées par l'Arrêté ministériel du 2 juillet 2018 et ses suivants portant l'établissement d'indemnités de séjour octroyées aux représentants et aux employés appartenant au SFP Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales ;

Art. 63 : Indemnités pour les déplacements domicile – travail

§1: Déplacements en transports en commun

- Tout membre du personnel sous contrat à durée indéterminée ou statutaire peut bénéficier d'un abonnement annuel aux transports en commun (bus et/ou train).
- L'abonnement annuel couvre le trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ou partie.
- Il ne peut y avoir cumul entre la prise en charge des titres de transport en commun et les abonnements de parking, sauf en cas d'indisponibilité du parking concerné (en raison d'occupations exclusives ou de travaux) et en cas d'abonnement de parking inférieur au temps de prestation (uniquement pour le parking de l'Hôtel de Ville).
- Le support de chargement d'unités de transports en commun ou de stationnement (badge, carte-mère MOBIB, etc.) reste à charge des membres du personnel communal.
- Les membres du personnel qui cessent leurs fonctions en cours d'année remettent leur abonnement.
- Les agentes et agents qui, en raison de la nature de leur contrat, ne peuvent bénéficier d'un abonnement annuel, sont remboursés intégralement de leurs frais de transports en commun (ticket unitaire ou reçu du chargement de la carte-mère).

§2 : Déplacements en train (et stationnement à la gare de départ)

- Pour les utilisatrices et utilisateurs du train, le transport se fait en 2ème classe.
- Le personnel qui dispose d'un abonnement annuel pour le train peut également bénéficier du remboursement des frais d'abonnement annuel (même périodicité) au parking de sa gare de départ, géré par la SNCB.

§3 : Déplacements à vélo

- Une indemnité kilométrique alignée sur le plafond d'exonération prévu par Circulaire de manière annuelle (Loi du 8 août 1997 modifiant l'article 38 du Code des impôts sur les revenus 1992, en vue d'encourager fiscalement l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail) sera allouée au personnel qui utilise un vélo pour effectuer le trajet, même partiel ou avec un détour acceptable pour emprunter un parcours raisonnablement sécurisé, entre son domicile et son lieu de travail.
- La demande de remboursement, contresignée par le ou la responsable de service, sera introduite au service Gestion des Traitements, via le formulaire ad hoc, pour le 5 de chaque mois.

Art. 64 : Indemnités pour les déplacements dans le cadre des prestations (missions ou formations)

- Les déplacements en transports en commun effectués dans le cadre du travail, pour missions ou formations autorisées, sont entièrement remboursés.
- Les déplacements à vélo (personnel, Ville ou en libre-service) effectués dans le cadre du travail, pour missions ou formations autorisées, sont remboursés aux

PROJET

mêmes conditions que pour les déplacements domicile-travail à vélo, plafonné à maximum 50 km/jour.

- Les déplacements en véhicules privés effectués dans le cadre du travail n'interviennent qu'après épuisement de toute autre solution alternative, à savoir les transports en commun ou le vélo, ainsi que le recours aux véhicules de service et au Pool de véhicules partagés et de vélos électriques. Seulement dans ce cas, le taux de remboursement au kilomètre est calculé sur base de la Circulaire annuelle adaptant le montant de l'indemnité kilométrique (Loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique).

Chapitre IX : Dispositions particulières

Art. 65

§ 1

Le membre du personnel technique ou ouvrier qui se voit conférer la responsabilité de plusieurs cimetières, outre ses attributions propres, bénéficie de l'échelle de traitements immédiatement supérieure pour la durée de sa mission.

§ 2

Le membre du personnel chargé d'une garde inactive au domicile perçoit pour cette période un forfait journalier de 31,09 € à l'indice 138,01.

§ 3

Le membre du personnel qui, durant sa garde, doit intervenir sur le terrain, en dehors de ses heures normales de prestation, a le choix entre la récupération des heures supplémentaires effectuées ou le paiement d'une allocation.

Le membre du personnel prend sa décision pour une période ininterrompue d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre en concertation avec son chef de service.

Si le membre du personnel opte pour la récupération des heures prestées, celle-ci se fait conformément aux modalités fixées dans le statut administratif.

Si le membre du personnel opte pour le paiement d'une allocation, celle-ci se calcule de la manière déterminée ci-après.

Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

On entend par « rémunération globale annuelle brute » le traitement annuel brut, en ce compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1976ème de la rémunération globale annuelle brute.

Les prestations de garde sont rétribuées par tranche d'une demi-heure, toute tranche entamée est prise en considération.

Les heures supplémentaires de garde accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peuvent donner lieu à l'octroi d'un supplément de rémunération égal:

- à 25% de l'allocation horaire pour les heures accomplies entre 06 heures et 20 heures ;
- à 50% de l'allocation horaire pour les heures accomplies entre 20 heures et 06 heures ;
- à 100% de l'allocation horaire pour les heures accomplies le samedi (uniquement pour les membres du personnel statutaires et contractuels avec un contrat 5 jours/semaine), le dimanche et les jours fériés.

§4

Le membre du personnel rappelé extraordinairement, en urgence, en dehors d'un système de garde et qui doit intervenir sur le terrain au-delà de ses heures normales de prestations a

PROJET

le choix entre la récupération des heures supplémentaires effectuées ou le paiement de celles-ci.

Si le membre du personnel opte pour la récupération des heures prestées, celle-ci se fait conformément aux modalités fixées dans le statut administratif.

Si le membre du personnel opte pour le paiement des heures prestées, il reçoit le supplément de rémunération comme calculé à l'article 65 §3 auquel s'ajoute une allocation égale à 100% du montant de l'allocation horaire.

L'allocation pour prestations supplémentaires visée au point précédent ne peut être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières.

§ 5

Le ou la concierge à domicile perçoit une allocation annuelle de 3.808,24 € à l'indice-pivot 138,01, en contrepartie des prestations spécifiques à sa fonction.

§ 6

Outre les avantages en nature inhérents à la fonction, le ou la concierge du Parc Astrid perçoit une allocation annuelle de conciergerie de 1.363,41 € en raison de l'importance des tâches et des prestations à effectuer.

§ 7

Une allocation annuelle de 3.808,24€ à l'indice-pivot 138,01 sera versée au membre du personnel chargé d'assurer une permanence téléphonique 24h/24 durant toute l'année sans qu'il ne doive se trouver en un lieu précis ni accomplir des tâches habituelles de travail.

Cette allocation sera versée de manière mensuelle, à terme échu.

En cas d'absence du membre du personnel dûment mandaté pour assurer la permanence téléphonique pour une période d'un mois au minimum, hors congés légaux l'allocation lui sera momentanément retirée et octroyée à son remplaçant ou sa remplaçante.

Le versement de l'allocation sera définitivement supprimé dès lors que le membre du personnel n'assure plus la permanence téléphonique.

Art. 66

Les allocations mentionnées à l'article 65 sont payées mensuellement à terme échu et affectées des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Elles sont affectées des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

Art. 67

§ 1

Le membre du personnel de niveau D ou C affecté à la Recette communale et responsable d'une caisse perçoit une indemnité annuelle de 472,71 € à l'indice pivot 138,01.

§ 2

Le veilleur de nuit perçoit une indemnité annuelle de 178,48 € à l'indice pivot 138,01 pour l'entretien de son chien. Le montant de l´indemnité annuelle est fixé à 356,97 € à l´indice pivot 138,01 avec effet au 1er septembre 2000 s´il s´agit d´un chien de garde.

§ 3

Le membre du personnel chargé de l'allumage de la flamme des monuments lors des cérémonies patriotiques perçoit une indemnité de 12,39 € par prestation.

§ 4

Le membre du personnel chargé de l'organisation des fêtes perçoit une indemnité annuelle forfaitaire de 991,57 € pour ses frais de déplacements.

PROJET

§ 5

Les membres du personnel chargés d'assumer le secrétariat des commissions communales et paracommunales ou nécessaires à la tenue de la séance du Conseil communal perçoivent une allocation égale au jeton de présence des conseillères et conseillers par réunion tenue en dehors des heures normales de service.

Le jeton de présence perçu par les secrétaires et par les membres du personnel nécessaires à la tenue de la séance du Conseil communal est doublé lorsque la séance du Conseil communal se prolonge au-delà de 22 heures et triplé lorsque la séance du Conseil communal se prolonge au-delà de minuit.

§ 6

Le membre du personnel qui, en tant que formateur interne, dispense des formations internes, bénéficie d'une allocation forfaitaire annuelle de 31,09 € à l'indice pivot 138,01.

§ 7

Les veilleurs de nuit et les membres du personnel affectés à l'abri de nuit perçoivent une allocation mensuelle de 20 €, à titre de masse d'habillement.

§ 8

Une indemnité forfaitaire de 87 € à l'indice 138,01 par exhumation est accordée à l'équipe des fossoyeurs dans le cas d'exhumation pour transfert de restes mortels à l'échéance de l'inhumation en terrain non concédé annoncée par voie d'affichage prévu par la loi ainsi que pour les exhumations de concessions en cours de validité sollicitées par les familles.

§ 9

Une allocation horaire de 14,59 € à l´indice 138,01 est accordée aux contrôleurs des Fêtes de Wallonie et aux contrôleurs de l´occupation du domaine public, à concurrence des heures effectuées dans le cadre de ces fonctions.

Art. 68

§ 1

Les indemnités mentionnées à l'article 67 sont payées mensuellement à terme échu.

§ 2

Seules les indemnités mentionnées aux § 1, 2, 6, 8 et 9 de l'article 67 sont affectées des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

§ 3

Ces indemnités ne donnent lieu à aucune retenue de cotisation sociale ou de précompte professionnel, à l'exception de celles mentionnées aux § 3, 5, 8 et 9 de l'article 67 soumises à la retenue pour précompte professionnel.

Art. 69

Les jurys des examens sont dits de niveau A, B, C, D ou E suivant le niveau des épreuves organisées.

Art. 70

Les membres des jurys qui ne font pas partie du personnel de l'Administration communale perçoivent une allocation de vacation dont le taux horaire est fixé comme suit :

Niveau de l'examen (1)	En semaine (2)	Samedi, dimanche, jours fériés et officiels(3)
Niveau A	14.87 €	22.31 €

PROJET

Niveau B ou C	11.90 €	17.85 €
Niveau D ou E	10.66 €	15.99 €
Secrétaire et surveillant	11.90 €	17.85 €

Le conférencier perçoit une allocation forfaitaire de 74,37 € pour une épreuve de niveau A et de 43,98 € pour une épreuve d'un autre niveau.

La cotation des épreuves écrites est indemnisée sur la base de la moitié des taux mentionnés dans la colonne (2).

Ces allocations sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Art. 71

§ 1

Les membres du personnel communal qui font partie des jurys d'examen de recrutement ou de promotion bénéficient d'allocations de vacations aux taux énoncés à l'article 70 ci-avant lorsqu'ils fournissent des prestations en dehors de leurs heures de service pour s'acquitter de ces missions.

§ 2

Les membres du personnel communal, secrétaires de jurys ou surveillants d'examens, bénéficient d'allocations de vacations aux taux énoncés à l'article 70 ci-avant lorsqu'ils fournissent des prestations en dehors de leurs heures de service pour s'acquitter de ces missions.

Art. 72

Les membres des jurys ne faisant pas partie du personnel qui sont astreints à se déplacer en raison de l'exercice de leur mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements soit au tarif des transports en commun, soit au tarif kilométrique des déplacements en voiture personnelle applicable au personnel communal.

Art. 73

Les membres des jurys retenus pour une journée entière recevront une collation aux frais de l'Administration communale.

Art. 74

Le paiement des allocations et indemnités mentionnées aux articles 65 et 67 liées à une fonction ou à des responsabilités ou activités permanentes, est suspendu dès le 1er jour dès lors que le bénéficiaire est absent du service plus de 30 jours d'affilée abstraction faite des congés annuels.

Art. 75

Le Statut pécuniaire applicable au personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier arrêté par le Conseil communal le 21 janvier 1998 et le Règlement portant les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels adopté le 24 juin 1998 sont abrogés.

Art. 76

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Annexe 1 : Echelles de traitement

Échelle E2	Échelle E3

PROJET

Augmentations		Augmentations	
3/1 x 359,45		3/1 x 379,28	
22/1 x 61,98		4/1 x 61,98	
		6/1 x 647,90	
		12/1 x 104,12	
0	13.634,15	0	13.782,88
1	13.993,60	1	14.162,16
2	14.353,05	2	14.541,44
3	14.712,50	3	14.920,72
4	14.774,48	4	14.982,70
5	14.836,46	5	15.044,68
6	14.898,44	6	15.106,66
7	14.960,42	7	15.168,64
8	15.022,40	8	15.416,54
9	15.084,38	9	15.664,44
10	15.146,36	10	15.912,34
11	15.208,34	11	16.160,24
12	15.270,32	12	16.408,14
13	15.332,30	13	16.656,04
14	15.394,28	14	16.760,16
15	15.456,26	15	16.864,28
16	15.518,24	16	16.968,40
17	15.580,22	17	17.072,52
18	15.642,20	18	17.176,64
19	15.704,18	19	17.280,76
20	15.766,16	20	17.384,88
21	15.828,14	21	17.489,00
22	15.890,12	22	17.593,12

PROJET

23	15.952,10	23	17.697,24
24	16.014,08	24	17.801,36
25	16.076,06	25	17.905,48

Échelle D1		Échelle D2	
Augmentations		Augmentations	
12/1 x 254,10		9/1 x 247,90	
13/1 x 129,41		4/1 x 409,03	
12/1 x 123,95			
0	14.278,67	0	14.873,62
1	14.532,77	1	15.121,52
2	14.786,87	2	15.369,42
3	15.040,97	3	15.617,32
4	15.295,07	4	15.865,22
5	15.549,17	5	16.113,12
6	15.803,27	6	16.361,02
7	16.057,37	7	16.608,92
8	16.311,47	8	16.856,82
9	16.565,57	9	17.104,72
10	16.819,67	10	17.513,75
11	17.073,77	11	17.922,78
12	17.327,87	12	18.331,81
13	17.457,28	13	18.740,84
14	17.586,69	14	18.864,79
15	17.716,10	15	18.988,74
16	17.845,51	16	19.112,69
17	17.974,92	17	19.236,64
18	18.104,33	18	19.360,59
19	18.233,74	19	19.484,54
20	18.363,15	20	19.608,49
21	18.492,56	21	19.732,44
22	18.621,97	22	19.856,39
23	18.751,38	23	19.980,34
24	18.880,79	24	20.104,29
25	19.010,20	25	20.228,24

PROJET

Échelle D3		Échelle D4	
Augmentations		Augmentations	
9/1 x 272,69		3/1 x 260,29	
2/1 x 198,32		6/1 x 421,42	
1/1 x 743,69		3/1 x 471,00	
8/1 x 136,35		13/1 x 242,94	
3/1 x 260,29			
2/1 x 247,90			
0	15.394,19	0	15.022,35
1	15.666,88	1	15.282,64
2	15.939,57	2	15.542,93
3	16.212,26	3	15.803,22
4	16.484,95	4	16.224,64
5	16.757,64	5	16.646,06
6	17.030,33	6	17.067,48
7	17.303,02	7	17.488,90
8	17.575,71	8	17.910,32
9	17.848,40	9	18.331,74
10	18.046,72	10	18.802,74
11	18.245,04	11	19.273,74
12	18.988,73	12	19.744,74
13	19.125,08	13	19.987,68
14	19.261,43	14	20.230,62
15	19.397,78	15	20.473,56
16	19.534,13	16	20.716,50
17	19.670,48	17	20.959,44
18	19.806,83	18	21.202,38
19	19.943,18	19	21.445,32

PROJET

20	20.079,53	20	21.688,26
21	20.339,82	21	21.931,20
22	20.600,11	22	22.174,14
23	20.860,40	23	22.417,08
24	21.108,30	24	22.660,02
5	21.356,20	25	22.902,96

Échelle D5		Échelle D6		Échelle D7	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3/1 x 223,11		3/1 x 669,32		11/1 x 376,80	
7/1 x 421,42		8/1 x 347,06		1/1 x 884,98	
2/1 x 570,16		1/1 x 793,26		10/1 x 233,02	
13/1 x 237,98		8/1 x 240,46		3/1 x 342,10	
		5/1 x 218,15			
0	15.518,14	0	16.013,93	0	17.104,66
1	15.741,25	1	16.683,25	1	17.481,46
2	15.964,36	2	17.352,57	2	17.858,26
3	16.187,47	3	18.021,89	3	18.235,06
4	16.608,89	4	18.368,95	4	18.611,86
5	17.030,31	5	18.716,01	5	18.988,66
6	17.451,73	6	19.063,07	6	19.365,46
7	17.873,15	7	19.410,13	7	19.742,26
8	18.294,57	8	19.757,19	8	20.119,06
9	18.715,99	9	20.104,25	9	20.495,86
10	19.137,41	10	20.451,31	10	20.872,66
11	19.707,57	11	20.798,37	11	21.249,46
12	20.277,73	12	21.591,63	12	22.134,44
13	20.515,71	13	21.832,09	13	22.367,46

PROJET

14	20.753,69	14	22.072,55	14	22.600,48
15	20.991,67	15	22.313,01	15	22.833,50
16	21.229,65	16	22.553,47	16	23.066,52
17	21.467,63	17	22.793,93	17	23.299,54
18	21.705,61	18	23.034,39	18	23.532,56
19	21.943,59	19	23.274,85	19	23.765,58
20	22.181,57	20	23.515,31	20	23.998,60
21	22.419,55	21	23.733,46	21	24.231,62
22	22.657,53	22	23.951,61	22	24.464,64
23	22.895,51	23	24.169,76	23	24.806,74
24	23.133,49	24	24.387,91	24	25.148,84
25	23.371,47	25	24.606,06	25	25.490,94

Échelle D8		Échelle D9		Échelle D10	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11/1 x 446,21		11/1 x 421,42		3/1 x 619,74	
1/1 x 644,53		1/1 x 842,84		8/1 x 396,63	
8/1 x 297,48		8/1 x 347,06		1/1 x 991,58	
5/1 x 143,78		5/1 x 185,93		13/1 x 272,69	
0	18.096,23	0	20.079,38	0	22.310,42
1	18.542,44	1	20.500,80	1	22.930,16
2	18.988,65	2	20.922,22	2	23.549,90
3	19.434,86	3	21.343,64	3	24.169,64
4	19.881,07	4	21.765,06	4	24.566,27
5	20.327,28	5	22.186,48	5	24.962,90
6	20.773,49	6	22.607,90	6	25.359,53
7	21.219,70	7	23.029,32	7	25.756,16
8	21.665,91	8	23.450,74	8	26.152,79

PROJET

9	22.112,12	9	23.872,16	9	26.549,42
10	22.558,33	10	24.293,58	10	26.946,05
11	23.004,54	11	24.715,00	11	27.342,68
12	23.649,07	12	25.557,84	12	28.334,26
13	23.946,55	13	25.904,90	13	28.606,95
14	24.244,03	14	26.251,96	14	28.879,64
15	24.541,55	15	26.599,02	15	29.152,33
16	24.838,99	16	26.946,08	16	29.425,02
17	25.136,47	17	27.293,14	17	29.697,71
18	25.433,95	18	27.640,20	18	29.970,40
19	25.731,43	19	27.987,26	19	30.243,09
20	26.028,91	20	28.334,32	20	30.515,78
21	26.172,69	21	28.520,25	21	30.788,47
22	26.316,47	22	28.706,18	22	31.061,16
23	26.460,25	23	28.892,11	23	31.333,85
24	26.604,03	24	29.078,04	24	31.606,54
25	26.747,81	25	29.263,97	25	31.879,23

Échelle C1		Échelle C2		Échelle C3	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
4/1 x 247,90		4/1 x 247,90		3/1 x 545,37	
1/1 x 409,03		1/1 x 409,03		8/1 x 297,48	
4/1 x 421,42		4/1 x 421,42		1/1 x 991,58	
3/1 x 471,003		3/1 x 471,00		13/1 x 297,7	
13/1 x 242,94		13/1 x 242,94			
0	15.493,35	0	15.865,19	0	17.005,50
1	15.741,25	1	16.113,09	1	17.550,87
2	15.989,15	2	16.360,99	2	18.096,24

PROJET

3	16.237,05	3	16.608,89	3	18.641,61
4	16.484,95	4	16.856,79	4	18.939,09
5	16.893,98	5	17.265,82	5	19.236,57
6	17.315,40	6	17.687,24	6	19.534,05
7	17.736,82	7	18.108,66	7	19.831,53
8	18.158,24	8	18.530,08	8	20.129,01
9	18.579,66	9	18.951,50	9	20.426,49
10	19.050,66	10	19.422,50	10	20.723,97
11	19.521,66	11	19.893,50	11	21.021,45
12	19.992,66	12	20.364,50	12	22.013,03
13	20.235,60	13	20.607,44	13	22.280,76
14	20.478,54	14	20.850,38	14	22.548,49
15	20.721,48	15	21.093,32	15	22.816,22
16	20.964,42	16	21.336,26	16	23.083,95
17	21.207,36	17	21.579,20	17	23.351,68
18	21.450,30	18	21.822,14	18	23.619,41
19	21.693,24	19	22.065,08	19	23.887,14
20	21.936,18	20	22.308,02	20	24.154,87
21	22.179,12	21	22.550,96	21	24.422,60
22	22.422,06	22	22.793,90	22	24.690,33
23	22.665,00	23	23.036,84	23	24.958,06
24	22.907,94	24	23.279,78	24	25.225,79
25	23.150,88	25	23.522,72	25	25.493,52

Échelle C4	Échelle C6	Échelle C7
Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1 x 793,26	15/1 x 173,53	15/1 x 99,16
8/1 x 396,63	10/1 x 247,90	10/1 x 247,90

PROJET

1/1 x 942,00					
13/1 x 272,69					
0	18.740,76	0	19.459,65	0	21.318,85
1	19.534,02	1	19.633,18	1	21.418,01
2	20.327,28	2	19.806,71	2	21.517,17
3	21.120,54	3	19.980,24	3	21.616,33
4	21.517,17	4	20.153,77	4	21.715,49
5	21.913,80	5	20.327,30	5	21.814,65
6	22.310,43	6	20.500,83	6	21.913,81
7	22.707,06	7	20.674,36	7	22.012,97
8	23.103,69	8	20.847,89	8	22.112,13
9	23.500,32	9	21.021,42	9	22.211,29
10	23.896,95	10	21.194,95	10	22.310,45
11	24.293,58	11	21.368,48	11	22.409,61
12	25.235,58	12	21.542,01	12	22.508,77
13	25.508,27	13	21.715,54	13	22.607,93
14	25.780,96	14	21.889,07	14	22.707,09
15	26.053,65	15	22.062,60	15	22.806,25
16	26.326,34	16	22.310,50	16	23.054,15
17	26.599,03	17	22.558,40	17	23.302,05
18	26.871,72	18	22.806,30	18	23.549,95
19	27.144,41	19	23.054,20	19	23.797,85
20	27.417,10	20	23.302,10	20	24.045,75
21	27.689,79	21	23.550,00	21	24.293,65
22	27.962,48	22	23.797,90	22	24.541,55
23	28.235,17	23	24.045,80	23	24.789,45
24	28.507,86	24	24.293,70	24	25.037,35
25	28.780,55	25	24.541,60	25	25.285,25

PROJET

Échelle B1	
Augmentations	
3/1 x 396,63	
4/1 x 297,48	
3/1 x 148,74	
15/1 x 272,69	
0	17.848,34
1	18.244,97
2	18.641,60
3	19.038,23
4	19.335,71
5	19.633,19
6	19.930,67
7	20.228,15
8	20.376,89
9	20.525,63
10	20.674,37
11	20.947,06
12	21.219,75
13	21.492,44
14	21.765,13
15	22.037,82
16	22.310,51
17	22.583,20
18	22.855,89
19	23.128,58
20	23.401,27
21	23.673,96

PROJET

22	23.946,65
23	24.219,34
24	24.492,03
25	24.764,72

Échelle B2		Échelle B3		Échelle B4	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
7/1 x 272,69		7/1 x 322,27		7/1 x 297,48	
1/1 x 1.239,47		1/1 x 1.239,47		1/1 x 1.487,37	
6/1 x 322,27		6/1 x 322,27		6/1 x 297,48	
11/1 x 173,53		11/1 x 210,71		11/1 x 247,90	
0	19.335,70	0	21.070,95	0	21.814,64
1	19.608,39	1	21.393,22	1	22.112,12
2	19.881,08	2	21.715,49	2	22.409,60
3	20.153,77	3	22.037,76	3	22.707,08
4	20.426,46	4	22.360,03	4	23.004,56
5	20.699,15	5	22.682,30	5	23.302,04
6	20.971,84	6	23.004,57	6	23.599,52
7	21.244,53	7	23.326,84	7	23.897,00
8	22.484,00	8	24.566,31	8	25.384,37
9	22.806,27	9	24.888,58	9	25.681,85
10	23.128,54	10	25.210,85	10	25.979,33
11	23.450,81	11	25.533,12	11	26.276,81
12	23.773,08	12	25.855,39	12	26.574,29
13	24.095,35	13	26.177,66	13	26.871,77
14	24.417,62	14	26.499,93	14	27.169,25
15	24.591,15	15	26.710,64	15	27.417,15
16	24.764,68	16	26.921,35	16	27.665,05

PROJET

17	24.938,21	17	27.132,06	17	27.912,95
18	25.111,74	18	27.342,77	18	28.160,85
19	25.285,27	19	27.553,48	19	28.408,75
20	25.458,80	20	27.764,19	20	28.656,65
21	25.632,33	21	27.974,90	21	28.904,55
22	25.805,86	22	28.185,61	22	29.152,45
23	25.979,39	23	28.396,32	23	29.400,35
24	26.152,92	24	28.607,03	24	29.648,25
25	26.326,45	25	28.817,74	25	29.896,15

Échelle A1 & A1 sp	
Augmentations	
11/1 x 495,79	
1/1 x 694,11	
10/1 x 495,79	
3/1 x 322,27	
0	21.814,64
1	22.310,43
2	22.806,22
3	23.302,01
4	23.797,80
5	24.293,59
6	24.789,38
7	25.285,17
8	25.780,96
9	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33

PROJET

12	27.962,44
13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60
17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34
23	33.242,61
24	33.564,88
25	33.887,15

Échelle A2 & A2 sp		Échelle A3 & A3 sp		Échelle A4	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3/1 x 297,48		3/1 x 594,95		3/1 x 495,79	
19/1 x 545,37		22/1 x 495,79		8/1 x 433,82	
3/1 x 247,90				11/1 x 495,79	
				3/1 x 247,90	
0	23.549,89	0	25.656,98	0	27.764,08
1	23.847,37	1	26.251,93	1	28.259,87
2	24.144,85	2	26.846,88	2	28.755,66
3	24.442,33	3	27.441,83	3	29.251,45
4	24.987,70	4	27.937,62	4	29.685,27
5	25.533,07	5	28.433,41	5	30.119,09
6	26.078,44	6	28.929,20	6	30.552,91

PROJET

7	26.623,81	7	29.424,99	7	30.986,73
8	27.169,18	8	29.920,78	8	31.420,55
9	27.714,55	9	30.416,57	9	31.854,37
10	28.259,92	10	30.912,36	10	32.288,19
11	28.805,29	11	31.408,15	11	32.722,01
12	29.350,66	12	31.903,94	12	33.217,80
13	29.896,03	13	32.399,73	13	33.713,59
14	30.441,40	14	32.895,52	14	34.209,38
15	30.986,77	15	33.391,31	15	34.705,17
16	31.532,14	16	33.887,10	16	35.200,96
17	32.077,51	17	34.382,89	17	35.696,75
18	32.622,88	18	34.878,68	18	36.192,54
19	33.168,25	19	35.374,47	19	36.688,33
20	33.713,62	20	35.870,26	20	37.184,12
21	34.258,99	21	36.366,05	21	37.679,91
22	34.804,36	22	36.861,84	22	38.175,70
23	35.052,26	23	37.357,63	23	38.423,60
24	35.300,16	24	37.853,42	24	38.671,50
25	35.548,06	25	38.349,21	25	38.919,40

Échelle A4 sp et A1sps		Échelle A5		Échelle A5 sp et A3sps	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
25/1 x 520,58		9/1 x 495,79		17/1 x 495,79	
		13/1 x 669,32		2/1 x 867,63	
				2/1 x 247,9	
		3/1 x 148,74		4/1 x 123,95	
0	26.276,72	0	29.251,44	0	29.747,23
1	26.797,30	1	29.747,23	1	30.243,02

PROJET

2	27.317,88	2	30.243,02	2	30.738,81
3	27.838,46	3	30.738,81	3	31.234,60
4	28.359,04	4	31.234,60	4	31.730,39
5	28.879,62	5	31.730,39	5	32.226,18
6	29.400,20	6	32.226,18	6	32.721,97
7	29.920,78	7	32.721,97	7	33.217,76
8	30.441,36	8	33.217,76	8	33.713,55
9	30.961,94	9	33.713,55	9	34.209,34
10	31.482,52	10	34.382,87	10	34.705,13
11	32.003,10	11	35.052,19	11	35.200,92
12	32.523,68	12	35.721,51	12	35.696,71
13	33.044,26	13	36.390,83	13	36.192,50
14	33.564,84	14	37.060,15	14	36.688,29
15	34.085,42	15	37.729,47	15	37.184,08
16	34.606,00	16	38.398,79	16	37.679,87
17	35.126,58	17	39.068,11	17	38.175,66
18	35.647,16	18	39.737,43	18	39.043,29
19	36.167,74	19	40.406,75	19	39.910,92
20	36.688,32	20	41.076,07	20	40.158,82
21	37.208,90	21	41.745,39	21	40.406,72
22	37.729,48	22	42.414,71	22	40.530,67
23	38.250,06	23	42.563,45	23	40.654,62
24	38.770,64	24	42.712,19	24	40.778,57
25	39.291,22	25	42.860,93	25	40.902,52

Échelle A6 et A5sps
Augmentations
15/1 x 644,53

PROJET

6/1 x 743,69	
4/1 x 694,11	
0	31.730,38
1	32.374,91
2	33.019,44
3	33.663,97
4	34.308,50
5	34.953,03
6	35.597,56
7	36.242,09
8	36.886,62
9	37.531,15
10	38.175,68
11	38.820,21
12	39.464,74
13	40.109,27
14	40.753,80
15	41.398,33
16	42.142,02
17	42.885,71
18	43.629,40
19	44.373,09
20	45.116,78
21	45.860,47
22	46.554,58
23	47.248,69
24	47.942,80
25	48.636,91

Annexe 2 : Emplois en pénurie

PROJET

(Collège du 13 avril 2021)

7. Statut pécuniaire: emplois en pénurie et ancienneté

Vu le Statut pécuniaire et notamment les articles relatifs à l'ancienneté (Chapitre III);

Vu l'article 20 du Statut pécuniaire qui définit un emploi en pénurie dès lors qu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat ou de candidate après deux appels largement diffusés;

Attendu que la Ville rencontre régulièrement des difficultés pour recruter certains profils ou maintenir en fonctions le personnel recruté;

Attendu en effet que le service GeCo du DRH rencontre de plus en plus de difficultés à lui proposer la désignation d'une ou d'un lauréat pour les métiers suivants:

- Gradué/graduée ou Master en informatique;
- Gradué/graduée en construction;
- Gestionnaire Data ou en télécommunication et applications SMART;
- Conseiller/conseillère en prévention;
- Ouvrières ou ouvriers qualifiés spécifiques comme par exemple, électriciens, chauffagistes, maçons,...
- Travailleuses et travailleurs sociaux en horaire de nuit et week-end; (ne s'applique pas au CPAS)
- Infirmier/infirmière; (ne s'applique pas au CPAS)

Attendu que certains candidats et candidates ou agents et agentes se disent peu intéressés par l'emploi pour des motifs financiers; que le pack salarial proposé est trop peu attrayant;

Attendu que la rémunération proposée tient compte de l'ancienneté accumulée avant l'entrée en fonctions à la Ville;

Attendu qu'actuellement, le Statut pécuniaire fait une distinction au niveau des années d'ancienneté valorisables selon que la candidate ou le candidat provient du secteur privé (en ce compris les indépendants et indépendantes) ou du secteur public;

Attendu que lorsque la candidate ou le candidat possède une carrière dans le secteur public, toutes ses années sont prises en considération pour fixer son ancienneté pécuniaire d'entrée à la Ville;

Attendu, par contre, que lorsque la candidate ou le candidat possède une carrière dans le secteur privé, seul un forfait de 6 à 10 années maximum est pris en considération;

Attendu que cette même distinction se retrouve au niveau des années valorisables en tant que services analogues ce qui détermine directement l'évolution de carrière appliquée à l'échelle de traitement;

Attendu que la faible valorisation des années d'ancienneté dans le privé peut décourager certains postulants et postulantes de faire acte de candidature; que la Ville se prive ainsi d'accroître son choix lors de la sélection;

Considérant que la Ville doit essayer d'attirer et maintenir les meilleures candidatures se trouvant sur le marché de l'emploi;

Attendu qu'il convient, pour les emplois repris dans la liste *supra* ainsi que pour ceux décrétés en pénurie faute de candidature, de prendre en considération pour les personnes ayant une carrière dans le secteur privé faisant acte de candidature, toutes les années d'ancienneté ainsi que pour les services analogues en ce compris les années en tant qu'indépendants afin de déterminer le grade et l'échelle de traitement en évolution de carrière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 12 avril 2021,

PROJET

Marque son accord de principe pour que l'entièreté des années d'ancienneté et de services analogues (même à titre d'indépendant ou d'indépendante) soit prise en considération pour les candidats et candidates émanant du secteur privé postulant pour l'un des métiers en pénurie ou repris dans la liste supra à partir de ce jour.

Charge le service GeCo de tenir à jour ladite liste.

Annexe 3 : Liste des métiers reconnus dans le grade B

(Collège du 13 avril 2021)

36. Liste des métiers reconnus dans le grade B: mise à jour

Vu sa délibération du 04 octobre 2018 arrêtant la liste des métiers reconnus dans le grade B;

Attendu que dans le cadre de la crise sanitaire, l'Administration a été amenée à engager plusieurs infirmiers ou infirmières; que le grade B leur a été attribué par analogie à la pratique du CPAS;

Attendu que ce métier ne figure actuellement pas dans la liste des métiers reconnus dans le grade B; qu'il convient de la mettre à jour en y incluant le métier d'infirmier ou d'infirmière,

Valide la liste des métiers reconnus dans le grade B comme suit:

- Assistant social ou assistante sociale;
- Bibliothécaire;
- Chargé ou chargée de communication;
- Comptable;
- Educateur spécialisé ou éducatrice spécialisée;
- Gestionnaire des ressources humaines;
- Conseiller ou Conseillère en gestion immobilière;
- Infirmier ou infirmière;
- Informaticien ou informaticienne;
- Conseiller ou Conseillère en sciences juridiques;
- Secrétaire de direction;
- Conseiller ou Conseillère en tourisme.

PROJET

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE
BUDGET ET PLAN DE GESTION

6. <u>Exercice 2021: MB1 ordinaire et extraordinaire - demande de réforme à l'autorité de Tutelle</u>
VILLE DE NAMUR
BUDGET ET PLAN DE GESTION

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matières budgétaires ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise sanitaire Covid-19 et d'autoriser certains déficits budgétaires ;

Vu la circulaire du Ministre Pierre-Yves Dermagne du 29 juin 2020 se rapportant à l'Arrêté du Gouvernement Wallon précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2021 par laquelle il a adopté les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Attendu qu'une réunion de présentation de la MB1-2021 impliquant le CRAC, la DGO5 et la Ville s'est tenue, en vidéoconférence et qu'il en ressort que certaines adaptations, essentiellement techniques, doivent impérativement être apportées à la MB1-2021 ;

Vu le courrier du SPW notifiant l'actualisation des prévisions budgétaires 2021-2025, daté du 26 avril 2021 et n'ayant dès lors pu être intégré dans la MB1-2021, permettant d'adapter l'article budgétaire 021/466-01 relatif à la dotation au fonds des communes (- 78.109,75 €) et l'article budgétaire 040/371-01 relatif aux additionnels au précompte immobilier (+ 274.060,19 €) ;

Considérant, suite à une erreur matérielle, qu'il y a également lieu d'adapter le montant inscrit à l'article de dépense ordinaire 844/124AS-48, intitulé "Action sociale - frais fonctionnement", au montant de 511.319,11 € au lieu du montant de 526.720,00 €, afin de transférer la somme de 15.400,89 € vers l'article 844/332AS-02, intitulé "Subsides actions sociales" ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le montant inscrit à l'article de dépense ordinaire 844/332AS-02, intitulé "Subsides actions sociales", au montant de 133.950,89 € au lieu du montant de 118.550,00,00 €, afin de transférer la somme de 15.400,89 € en provenance de l'article 844/124AS-48, intitulé "Action sociale - frais fonctionnement" ;

Considérant que le mali présenté au résultat de l'exercice propre est supérieur de 1.964.232,01 € à la limite tolérée par l'article 1 de la circulaire du 29 juin relative à l'AGW46 indiquant que *« L'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours des exercices 2020 et 2021 découlant expressément de*

l'impact de la crise Covid-19 et au maximum 5 % du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre en 2021. » ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'impact de la crise Covid-19 est de 3.692.868,54 € en 2021 et qu'il est dès lors nécessaire de prélever 1.964.232,01 € du fonds de réserve ordinaire via l'article budgétaire 00074/994-01 (l'AGW46 prévoit en son article 3 la possibilité de rapatrier les fonds de réserve ordinaires dans l'exercice propre du service ordinaire comme s'il s'agissait de provisions) ;

Considérant que les adaptations suivantes doivent également être apportées au niveau des mouvements relatifs aux fonds de réserve et provisions :

- Suppression, à l'article budgétaire 831/958-01, de l'alimentation de 1.000.000,00 € vers la "provision CPAS" ;
- Suppression, à l'article budgétaire 040/958-01, de l'alimentation de 1.000.000,00 € vers la "provision pour risque fiscal" ;
- Suppression, à l'article budgétaire 060/994-01, de la ponction du fonds de réserve ordinaire de 720.092,06 € ;
- Augmentation, à l'article budgétaire 060/954-01, du prélèvement vers le fonds de réserve ordinaire de 3.440.090,39 € ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à une erreur matérielle de non réinscription de crédit au service extraordinaire, d'augmenter de 40.000,00 € l'article budgétaire 137/724-60/20210021 relatif à des travaux dans les bâtiments communaux (travaux non réalisables en interne) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 40.000,00 € l'article budgétaire 137/961-51/20210021 afin de permettre le financement par emprunt de ce projet n°20210021 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à une erreur matérielle relative aux voies et moyens de financement, de diminuer de 12.750,00 € l'article budgétaire 137/961-51/20210026 relatif aux stocks bâtiments (dossier des Oblats) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 12.750,00 € l'article budgétaire 137/560-52/20210026 afin de permettre le financement par intervention de tiers de ce projet n°20210026 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à une urgence d'attribution du marché, d'augmenter de 22.500,00 € l'article budgétaire 790/724D-60/20210076 relatif à des travaux dans les bâtiments cultuels (toiture de l'église de Belgrade) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 22.500,00 € l'article budgétaire 790/961-51/20210076 afin de permettre le financement par emprunt de ce projet n°20210076 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à une urgence, d'augmenter de 3.000,00 € l'article budgétaire 124/724CI-60/2019/20190010 relatif à des travaux à la Citadelle (corps de garde) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 3.000,00 € l'article budgétaire 124/961-51/2019/20190010 afin de permettre le financement par emprunt de ce projet n°20190010 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ff le 31 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2021 par laquelle il sollicite la réforme de la MB1-2021, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'autorité de Tutelle comme suit :

Au service ordinaire :

- 021/466-01 = 40.815.228,17 € au lieu de 40.893.337,92 € , soit 78.109,75 € en moins (R) ;

- 040/371-01 = 44.427.438,85 € au lieu de 44.153.378,66 €, soit 274.060,19 € en plus (R) ;
- 844/124AS-48 = 511.319,11 € au lieu de 526.720,00 €, soit 15.400,89 € en moins (D) ;
- 844/332AS-02 = 133.950,89 € au lieu de 118.550,00 €, soit 15.400,89 € en plus (D) ;
- 00074/994-01 = 1.964.232,01 € au lieu de 0,00 €, soit 1.964.232,01 € en plus (R) ;
- 831/958-01 = 0,00 € au lieu de 1.000.000,00 €, soit 1.000.000,00 € en moins (D) ;
- 040/958-01= 0,00 € au lieu de 1.000.000,00 €, soit 1.000.000,00 € en moins (D) ;
- 060/994-01 = 0,00 € au lieu de 720.092,06 €, soit 720.092,06 € en moins (R) ;
- 060/954-01 = 3.440.090,39 € au lieu de 0,00 €, soit 3.440.090,39 € en plus (D) ;

Au service extraordinaire :

- 137/724-60/20210021 = 425.500,00 € au lieu de 385.500,00 €, soit 40.000,00 € en plus (D) ;
- 137/961-51/20210021 = 425.500,00 € au lieu de 385.500,00 €, soit 40.000,00 € en plus (R) ;
- 137/961-51/20210026 = 315.000,00 € au lieu de 327.750,00 €, soit 12.750,00 € en moins (R) ;
- 137/560-52/20210026 = 12.750,00 € au lieu de 0,00 €, soit 12.750,00 € en plus (R) ;
- 790/724D-60/20210076 = 462.500,00 € au lieu de 440.000,00 €, soit 22.500,00 € en plus (D) ;
- 790/961-51/20210076 = 462.500,00 € au lieu de 440.000,00 €, soit 22.500,00 € en plus (R) ;
- 124/724CI-60/2019/20190010 = 3.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 3.000,00 € en plus (D) ;
- 124/961-51/2019/20190010 = 3.000,00 € au lieu de 0,00 € , soit 3.000,00 € en plus (R) ;

Les résultats, après demande de réforme, s'établissent dès lors comme suit :

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre	197.762.482,07 €
Dépenses de l'exercice propre	201.455.350,61 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	-3.692.868,54 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	6.313.271,04 €
Prélèvements en dépenses	3.883.270,16 €
Prélèvements en recettes	1.262.867,66 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Les fonds de réserve ordinaire s'élèvent dès lors à 6.579.459,28 € et les provisions à 13.335.390,27 €.

Service extraordinaire	
Recettes de l'exercice propre	90.487.211,69 €
Dépenses de l'exercice propre	98.241.459,56 €

PROJET

Résultat de l’exercice propre (mali)	-7.754.247,87 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	3.564.813,80 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	14.945.586,53 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	19.135.020,60 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège du 1er juin 2021,

Prend connaissance de la demande de réforme de la MB1-2021, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l’autorité de Tutelle.

PROJET

ENTITES CONSOLIDEES

7. <u>Zone de secours N.A.G.E.: comptes 2020 et MB1 2021 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil de fixer annuellement la dotation communale à la zone de secours ;

Qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil puisse prendre connaissance des budgets, MB et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de zone ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 prenant connaissance du budget 2021 de la zone NAGE et fixant la dotation 2021 de la Ville au montant de 6.964.398,97 €, en diminution, suite à la reprise de la part communale par la Province de Namur ;

Vu les comptes 2020 et les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 de la zone de secours NAGE tels qu'adoptés en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021 et figurant au dossier ;

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la zone de secours NAGE ;

Considérant que les principaux résultats des comptes 2020 sont les suivants :

I. Comptabilité budgétaire			
	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	23.305.514,88 €	23.287.384,01 €	18.130,87 €
Service extraordinaire	310.870,00 €	1.852.720,11 €	- 1.541.850,11 €
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	23.305.514,88 €	22.643.510,18 €	662.004,70 €
Service extraordinaire	310.870,00 €	1.380.312,06 €	- 1.069.442,06 €
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	23.287.384,01 €	22.643.510,18 €	643.873,83 €
Service extraordinaire	1.852.720,11 €	1.380.312,06 €	472.408,05 €

PROJET

II. Comptabilité patrimoniale			
Bilan	Actif	Passif	
	12.287.581,06 €	12.287.581,06 €	
Compte de résultats	Produits	Charges	Résultat de l'exercice
	22.515.317,27 €	23.894.495,35 €	- 1.379.178,08 €
Résultats reportés		1.830.988,23 €	

Considérant que les principaux résultats de la MB1-2021 sont les suivants :

Service ordinaire			
MB1-2021	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	18.130,87 €	212.315,79 €	-194.184,92 €
Exercice propre	22.292.517,87 €	22.098.332,95 €	194.184,92 €
Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	22.310.648,74 €	22.310.648,74 €	0,00 €

Service extraordinaire			
MB1-2021	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	1.685.197,13 €	1.541.850,11 €	143.347,02 €
Exercice propre	4.163.189,83 €	4.306.536,85 €	- 143.347,02 €
Prélèvement du service ordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	5.848.386,96 €	5.848.386,96 €	0,00 €

Considérant que la dotation communale pour l'exercice 2021 reste inchangée au montant de 6.964.398,97 € ;

Que les réserves et provisions ordinaires au 31 décembre 2020 s'établissent au montant global de 2.254.144,76 € et sont estimées au montant de 1.669.297,13 € après MB1-2021;

Sur proposition du Collège du 25 mai 2021,

Prend connaissance des comptes 2020 et des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 de la zone de secours NAGE.

PROJET

8. ASBL Namur Centreville: compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-37 §2, 2°;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 11 février 2020, a octroyé à l'ASBL GAU Namur (devenue ASBL Namur Centreville au 1er juillet 2020) un subside de 175.000,00 €, en exécution de la convention conclue entre la Ville et l'ASBL le 15 juillet 2014, à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement 2020 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 08 décembre 2020, a octroyé à l'ASBL Namur Centreville un subside de 20.000,00 € pour la dynamisation du centre-ville durant les fêtes de fin d'année ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 29 avril 2021 ;

Attendu que le compte 2020 de l'ASBL Namur Centreville présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	849.669,93 €	836.960,21 €	+12.709,72 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	2.173,55 €	1.030,44 €	+1.143,11 €
Total	851.843,48 €	837.990,65 €	+13.852,83 €
Charges			
Charges d'exploitation	803.180,11 €	788.125,27 €	+15.054,84 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	1.492,94 €	672,69 €	+820,25 €
Total	804.673,05 €	788.797,96 €	+15.875,09 €

PROJET

Résultat de l'exercice	47.170,43 €	49.192,69 €	-2.022,26 €

Bilan			
Libellé	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	342.349,09 €	281.058,92 €	+61.290,17 €
dont valeurs disponibles	*272.803,52 €*	*244.133,88 €*	*+28.669,64 €*
Passif			
Total du passif	342.349,09 €	281.058,92 €	+61.290,17 €
dont résultat de l'exercice	*47.170,43 €*	*49.192,69 €*	*-2.022,26 €*
Résultat cumulé	152.731,53 €	105.561,10 €	+47.170,43 €

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

- Prend connaissance du compte 2020 arrêté au 31 décembre 2020 de l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi,11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE 0466.453.697 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2020 octroyée pour un montant total de 195.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi, 11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE 0466.453.697, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

9. ASBL Namur Europe Wallonie: compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L1122-37, §2, 2° du CDLD;

Vu les dispositions arrêtées par le Collège communal du 10 janvier 2006, telles que modifiées par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, concernant l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que le Collège communal, en séance du 11 février 2020, a octroyé, à l'A.S.B.L. Namur Europe Wallonie, un subside de 383.500,00 € en exécution de la convention approuvée par le Conseil communal du 14 novembre 2013 et relative à son fonctionnement général, à sa mission de "Commissariat aux relations internationales" et au secrétariat de la commission "Namur Capitale" et pour couvrir les loyers, les charges locatives et le précompte immobilier des bureaux occupés par l'ASBL en 2020 ainsi que pour les missions de coopération de développement confiées par la Ville;

Attendu que le Collège communal du 15 septembre 2020 a octroyé, à l'A.S.B.L. Namur Europe Wallonie, un subside de 20.000,00 € relatif à l'Association Internationale des Maires Francophones;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 05 mai 2021;

Attendu que le compte 2020 de l'ASBL Namur Europe Wallonie présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	683.145,18 €	580.765,49 €	+ 102.379,69 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	196,49 €	13.361,54 €	- 13.165,05 €
Total	683.341,67 €	594.127,03 €	+ 89.214,64 €
Charges			
Charges d'exploitation	681.633,74 €	632.265,15 €	+ 49.368,59 €

PROJET

Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	649,50 €	557,13 €	+ 92,37 €
Total	682.283,24 €	632.822,28 €	+ 49.460,96 €
Résultat	+ 1.058,43 €	- 38 695,24 €	+ 39.753,67 €
Bilan			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	372.268,13 €	278.522,44 €	+ 93.745,69 €
dont valeurs disponibles	*329.422,88 €*	*236.089,05 €*	*+ 93.333,83 €*
Passif			
Total passif	372.268,13 €	278.522,44 €	+ 93.745,69 €
dont résultat de l'exercice	*+ 1.058,43 €*	*- 38.695,24 €*	*+ 39.753,67 €*
Résultat cumulé	22.540,65 €	21.482,22 €	+ 1.058,43 €

Sur proposition du Collège du 25 mai 2021,

1. Prend connaissance du compte 2020 arrêté au 31 décembre 2020 de l'ASBL Namur Europe Wallonie sise Place d'Armes, 1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : 0435.850.001;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées);
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions financières communales 2020 octroyée pour un montant global de 403.500,00 € à l'ASBL Namur Europe Wallonie, sise Place d'Armes, 1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise: 0435.850.001, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

10. CPAS: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 89 et 112ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les comptes 2020 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 avril 2021, réceptionnés avec pièces justificatives par l'Administration communale le 14 mai 2021 ;

Vu le rapport de gestion du Centre Public d'Action sociale ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 mai 2021, a prorogé à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant notamment les comptes 2020 du CPAS et portant ainsi ce délai de Tutelle à un total de soixante jours, fixant dès lors la date d'expiration du délai de Tutelle au 13 juillet 2021 ;

Attendu que les éléments ont été transmis en copie avancée le 30 avril 2020 pour permettre le traitement du dossier en vue de sa présentation au Conseil communal du 29 juin 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 20 mai 2021;

Vu les tableaux récapitulatifs repris ci-après;

I. Le compte budgétaire

I.1) Service ordinaire (total général)

Le résultat budgétaire ordinaire est un boni :	+ 73.464,99 €
Droits constatés nets de d'exercice :	116.488.054,12 €
Engagements de l'exercice :	116.414.589,13 €

Le résultat comptable de l'exercice est un excédent de :	+ 2.755.738,73 €
Droits constatés nets de d'exercice :	116.488.054,12 €
Imputations de l'exercice :	113.732.315,39 €

I.2) Service extraordinaire (total général)

Le résultat budgétaire extraordinaire est un mali de :	- 32.752.832,66 €
• Droits constatés nets de d'exercice :	13.848.604,53 €
• Engagements de l'exercice :	46.601.437,19 €

Le résultat comptable de l'exercice est un excédent de :	+ 4.517.344,25 €
• Droits constatés nets de d'exercice :	13.848.604,53 €
• Imputations de l'exercice :	9.331.260,28 €

II. Le compte de la comptabilité générale

II.1) Bilan au 31 décembre 2020

Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	131.115.400,89 €

dont les résultats reportés sont les suivants :

Exercice :	+ 1.538.036,67 €
Exercice précédent :	+ 3.517.176,49 €
Exercices antérieurs :	+ 3.360.230,02 €
Résultats capitalisés :	16.003.897,57 €

II.2) Compte de résultats au 31 décembre 2020

Le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Produits de l'exercice :	+ 123.828.852,23 €
Charges de l'exercice :	- 122.290.815,86 €
Résultat de l'exercice :	+ 1.538.036,67 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

1. Approuve les comptes 2020 du Centre Public d'Action sociale ;
2. En informe le CPAS.

PROJET

11. CPAS: Fondation de Harscamp - compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu le compte 2020 de la Fondation de Harscamp comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 avril 2021 et réceptionné à l'Administration communale le 14 mai 2021;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2021 décidant de proroger ce délai de 20 jours, le fixant ainsi au 13 juillet 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 25 mai 2021;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après;

I Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 514.879,75 €
Engagements :	- 475.690,15 €
Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de :	+ 39.189,60 €
Droits constatés :	+ 514.879,75 €
Imputations :	- 391.845,13 €
Le résultat comptable ordinaire est un excédent de :	+ 123.034,62 €

2) Service extraordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 76.753,55 €
Engagements :	- 2.575.005,34 €
Le résultat budgétaire extraordinaire est un mali de :	- 2.498.251,79 €
Droits constatés :	+ 76.753,55 €

PROJET

Imputations :	- 74.020,21 €
Le résultat comptable extraordinaire est un excédent de :	+ 2.733,34 €

II Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2020

Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	6.428.298,71 €

dont les résultats sont les suivants :

Exercice :	+ 37.093,24 €
Exercice précédent :	- 125.336,86 €
Exercice antérieur :	- 218.991,88 €
Soit : Résultats reportés	- 307.235,50 €
Résultat capitalisé	676.330,60 €

2) Compte de résultats au 31 décembre 2020

Le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Produits de l'exercice :	+ 621.133,77 €
Charges de l'exercice :	- 584.040,53 €
Boni de l'exercice :	+ 37.093,24 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

1. Approuve le compte 2020 de la Fondation de Harscamp tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29 avril 2021;
2. En informe le CPAS.

PROJET

12. CPAS: Fondation de Hemptinne - compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu le compte 2020 de la Fondation de Hemptinne comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 avril 2021 et réceptionné à l'Administration communale le 14 mai 2021;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2021, prorogeant ce délai de 20 jours, le portant ainsi au 13 juillet 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 25 mai 2021;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après;

I Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 295.286,35 €
Engagements :	- 248.182,74 €
Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de :	+ 47.103,61 €
Droits constatés :	+ 295.286,35 €
Imputations :	- 213.049,44 €
Le résultat comptable ordinaire est un excédent de :	+ 82.236,91 €

2) Service extraordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 2.324,68 €
Engagements :	- 40.124,68 €
Le résultat budgétaire extraordinaire est un mali de :	- 37.800,00 €
Droits constatés :	+ 2.324,68 €

PROJET

Imputations :	- 2.324,68 €
Le résultat comptable extraordinaire est en équilibre	0,00 €

II Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2020

Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	5.161.852,12 €

dont les résultats reportés sont les suivants :

Exercice :	- 218.481,84 €
Exercice précédent :	- 244.870,60 €
Exercices antérieurs	- 38.284,55 €
Soit des résultats reportés:	- 501.636,99 €
Résultat capitalisé :	1.563.327,85 €

2) Compte de résultats au 31 décembre 2020

Le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Produits de l'exercice :	+ 322.928,36 €
Charges de l'exercice :	- 541.410,20 €
Mali de l'exercice :	- 218.481,84 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

1. Approuve le compte 2020 de la Fondation de Hemptinne tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2021;
2. En informe le CPAS.

PROJET

13. CPAS: Fondation de Villers - compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu le compte 2020 de la Fondation de Villers comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 avril 2021;

Attendu que le compte 2020 de la Fondation de Villers a été reçu à l'Administration communale en date du 14 mai 2021;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2021, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal dispose d'un délai fixé au 13 juillet 2021 afin de prendre sa décision;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 25 mai 2021;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après;

I Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 31.637,86 €
Engagements :	- 25.056,69 €
Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de :	+ 6.581,17 €
Droits constatés :	+ 31.637,86 €
Imputations :	- 21.900,09 €
Le résultat comptable ordinaire est un excédent de :	+ 9.737,77 €

2) Service extraordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 0,00 €
Engagements :	- 0,00 €

PROJET

Le résultat budgétaire extraordinaire est nul :	0,00 €
Droits constatés :	+ 0,00 €
Imputations :	- 0,00 €
Le résultat comptable extraordinaire (équilibre)	0,00 €

II Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2020

Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	417.285,67 €

dont les résultats reportés sont les suivants :

Exercice :	- 3.807,66 €
Exercice précédent :	2.739,33 €
Exercices antérieurs :	- 4.420,88 €
Soit : Résultats reportés au 31 décembre 2020 :	- 5.489,21 €
Résultat capitalisés au 31 décembre 2020 :	- 48.973,19 €

2) Compte de résultats au 31 décembre 2020

Le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Produits de l'exercice :	+ 26.045,93 €
Charges de l'exercice :	- 29.853,59 €
Mali de l'exercice :	- 3.807,66 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

1. Approuve le compte 2020 de la Fondation de Villers tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en date du 29 avril 2021 ;
2. En informe le CPAS.

PROJET

14. CPAS: MB1 2021 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la Loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifcations ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2021;

Vu le budget initial du CPAS adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 novembre 2020 et approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2021;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 27 mai 2021, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS;

Attendu que les éléments ont été réceptionnés le 1er juin 2021, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2021;

Considérant que la MB1 ordinaire est présentée en strict équilibre et que la dotation communale principale correspond à la dotation inscrite au budget 2021 de la Ville;

Vu la note d'explication du Centre et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la compréhension de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 et aux évolutions qui en résultent;

Vu la note du Département de Gestion financière du 1er juin 2021;

Considérant, sous réserve d'une diminution d'un montant de 187.561,15 € de la balise annuelle au cours de la période 2022-2024, que la balise d'emprunts est respectée;

Vu le rapport de la commission article 12 du CPAS;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux ci-dessous;

A l'ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	117.589.772,43 €
Dépenses de l'exercice propre	- 117.994.380,97 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 404.608,54 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.050.225,50 €
Prélèvements en dépenses	- 14.470.171,37 €

Prélèvements en recettes	+ 13.824.554,41 €

Résultat global	0,00 €

A l'extraordinaire :

Recettes de l’exercice propre	10.629.065,00 €
Dépenses de l’exercice propre	- 6.075.365,00 €

Résultat de l’exercice propre (boni)	+ 4.553.700,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	-32.754.997,66 €
Prélèvements en dépenses	- 686.528,46 €
Prélèvements en recettes	+ 29.026.941,28 €

Résultat global	+ 139.115,16 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

- Approuve la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021 du CPAS telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 27 mai 2021;
- En informe le CPAS.

PROJET

15. CPAS: Fondation de Harscamp - MB1 2021 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, relatif au budget du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fondation de Harscamp;

Vu la modification apportée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 27 mai 2021, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 de la Fondation de Harscamp;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 1er juin 2021, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2021;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous;

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre:	+ 401.745,00 €
Dépenses de l'exercice propre:	- 410.425,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali):	- 8.680,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni):	+ 47.045,60 €
Résultat des prélèvements:	- 27.105,00 €
Résultat global (boni):	+ 11.260,60 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre:	+ 0,00 €
Dépenses de l'exercice propre:	- 22.000,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali):	- 22.000,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali):	- 2.498.251,79 €
Résultat des prélèvements :	+ 2.520.251,79 €

PROJET

Résultat global (équilibre):	+ 0,00 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

- Approuve la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fondation de Harscamp telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 mai 2021;
- En informe le CPAS.

PROJET

16. CPAS: Fondation de Hemptinne - MB1 2021 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, relatif au budget du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fondation de Hemptinne;

Vu la modification apportée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 27 mai 2021, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 de la Fondation de Hemptinne;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 1er juin 2021, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2021;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous;

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre:	+ 236.050,00 €
Dépenses de l'exercice propre:	- 222.325,00 €
Résultat de l'exercice propre (boni):	+ 13.725,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni):	+ 40.893,61 €
Résultat des prélèvements:	- 23.255,00 €
Résultat global (boni):	+ 31.363,61 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre:	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre:	- 39.300,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali) :	- 39.300,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali) :	- 37.800.00 €
Résultat des prélèvements:	+ 77.100,00 €
Résultat global (équilibre) :	0,00 €

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

PROJET

- Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fondation de Hemptinne telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 mai 2021;
- En informe le CPAS.

PROJET

17. CPAS: Fondation de Villers - MB1 2021 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 relatif au budget du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fondation de Villers;

Vu la modification apportée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 27 mai 2021, au service ordinaire du budget 2021 de la Fondation de Villers;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 1er juin 2021, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2021;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous;

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre:	+ 30.625,00 €
Dépenses de l'exercice propre:	- 34.000,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali):	- 3.375,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni):	+ 7.421,17 €
Résultat des prélèvements:	0,00 €
Résultat global (boni):	+ 4.046,17 €

Service extraordinaire : non concerné dans la mesure où le résultat du compte est équivalent au résultat présumé.

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

1. Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fondation de Villers telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 mai 2021;
2. En informe le CPAS.

PROJET

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

18. <u>Fabrique d'église de Daussoulx: compte 2020 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Daussoulx, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 19 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Daussoulx, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juilllet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Daussoulx, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 18 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	11.548,14 €
dont dotation communale	*10.760,68 €*
Total des recettes extraordinaires	9.402,56 €
dont reliquat compte antérieur	*9.402,56 €*
TOTAL DES RECETTES	20.950,70 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	1.636,74 €

Dépenses Chapitre II ordinaires	8.124,14 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	6,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	9.766,88 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+11.183,82 €

Rappelle à la Fabrique qu'elle doit procéder à un encodage journalier de la comptabilité et transmettre un état de la situation patrimoniale ;

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

19. Fabrique d'église de Namur Saint Paul: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Saint Paul, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 06 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 26 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Saint Paul la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 05 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Saint Paul, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 06 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	25.784,78 €
dont dotation communale	23.605,32 €
Total des recettes extraordinaires	7.906,95 €
dont reliquat compte antérieur	7.906,95 €
TOTAL DES RECETTES	33.691,73 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	1.972,59 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	21.832,68 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	23.805,27 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 9.886,46 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

20. Fabrique d'église de Saint Marc: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Saint Marc adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Saint Marc, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 05 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Saint Marc, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 18 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	18.405,53 €
dont dotation communale	*17.133,17 €*
Total des recettes extraordinaires	27.427,59 €
dont reliquat compte antérieur	*27.427,59 €*
TOTAL DES RECETTES	45.833,12 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.692,55 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	11.093,48 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	14.786,03 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 31.047,09 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

21. <u>Fabrique d'église de Naninne: compte 2020 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Naninne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 15 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 19 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Naninne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 05 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Naninne, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 15 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	20.535,76 €
dont dotation communale	18.672,06 €
Total des recettes extraordinaires	12.509,02 €
dont reliquat compte antérieur	12.193,00 €
TOTAL DES RECETTES	33.044,78 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.372,96 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	12.582,01 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	250,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	16.204,97 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+16.839,81 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

22. Fabrique d'église de Jambes Velaine: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 avril 2021 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Jambes Velaine, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 02 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 06 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide d'approuver les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentant comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	48.601,55 €
dont supplément communal	45.299,13 €
Total des recettes extraordinaires	4.263,57 €
dont reliquat du compte 2019	4.263,57 €
TOTAL DES RECETTES	52.865,12 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	5.310,10 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	24.422,35 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	136,35 €
TOTAL DES DÉPENSES	29.868,80 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 22.996,32 €

Rappelle à la Fabrique son obligation de transmettre sa situation patrimoniale.

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

23. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Saint Jean-Baptiste, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 19 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	6.182,58 €
dont dotation communale	0,00 €
Total des recettes extraordinaires	167.136,92 €
dont reliquat compte antérieur	116.250,48 €
TOTAL DES RECETTES	173.319,50 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	675,92 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	17.000,56 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	35.238,47 €
TOTAL DES DÉPENSES	52.914,95 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 120.404,55 €

Rappelle à la Fabrique son obligation de transmettre sa situation patrimoniale immobilière.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

24. Fabrique d'église de Champion: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Champion, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 08 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Champion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 25 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Champion, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 08 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	21.398,56 €
dont dotation communale	*19.941,97 €*
Total des recettes extraordinaires	3.673,59 €
dont reliquat compte antérieur	*3.054,59 €*
TOTAL DES RECETTES	25.072,15 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.701,60 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	17.973,75 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	625,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	21.300,35 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+3.771,80 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

25. <u>Fabrique d'église de Marche-les-Dames: compte 2020 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 04 mai 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 21 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Marche-les-Dames, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 19 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	22.298,40 €
dont dotation communale	*21.047,83 €*
Total des recettes extraordinaires	9.550,88 €
dont reliquat compte antérieur	*9.550,88 €*
TOTAL DES RECETTES	31.849,28 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.003,09 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	18.662,48 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	20.665,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 11.183,71 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

26. <u>Fabrique d'église de Malonne Saint Berthuin: compte 2020 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Malonne (Saint Berthuin), adopté par son Conseil de Fabrique en date du 15 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 mai 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Malonne (Saint Berthuin), la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 juillet 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Malonne (Saint Berthuin) tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 15 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	31.160,85 €
dont dotation communale	*22.640,41 €*
Total des recettes extraordinaires	57.102,73 €
dont reliquat compte antérieur	*28.822,70 €*
TOTAL DES RECETTES	88.263,58 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.345,82 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	21.471,44 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	28.286,03 €
TOTAL DES DÉPENSES	54.103,29 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 34.160,29 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

27. Fabrique d'église de Namur Bomel: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Bomel adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Bomel, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Bomel, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 12 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	52.515,90 €
dont dotation communale	*42.374,19 €*
Total des recettes extraordinaires	36.560,85 €
dont reliquat compte antérieur	*27.575,41 €*
TOTAL DES RECETTES	89.076,75 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	9.466,29 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	44.914,42 €

PROJET

Dépenses Chapitre II extraordinaires	8.913,54 €
TOTAL DES DÉPENSES	63.294,25 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 25.782,50 €

Rappelle à la Fabrique son obligation de transmettre sa situation patrimoniale.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

28. Fabrique d'église de Wartet: compte 2020 - approbation

VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Wartet, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché, la Ville d'Andenne et à la Ville de Namur en date du 23 avril 2021 ;

Vu la décision de l'Evêché admettant tel quel le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis d'approbation du compte 2020 par le Conseil communal d'Andenne, réceptionné au Département de Gestion financière en date du 02 juin 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de 23 février 2021, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 01 août 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 02 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église de Wartet, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 18 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	18.151,12 €
dont dotation communale	*11.806,57 €*
Total des recettes extraordinaires	11.861,09 €
dont reliquat compte antérieur	*11.361,09 €*
TOTAL DES RECETTES	30.012,21 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.415,17 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.412,95 €

PROJET

Dépenses Chapitre II extraordinaires	500,00€
TOTAL DES DÉPENSES	15.328,12 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	14.684,09 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

29. Fabrique d'église de Cognelée: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Cognelée, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 mai 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 18 mai 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 21 mai, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Cognelée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église de Cognelée, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 17 mai 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	17.422,82 €
dont dotation communale	*16.103,08 €*
Total des recettes extraordinaires	14.726,39 €
dont reliquat compte antérieur	*13.155,26 €*
TOTAL DES RECETTES	32.149,21 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.831,27 €

Dépenses Chapitre II ordinaires	11.002,29 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.971,13 €
TOTAL DES DÉPENSES	16.804,69 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 15.344,52 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

30. Fabrique d'église de Temploux: compte 2020 - approbation

VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Temploux, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 18 mai 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 21 mai 2021 date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Temploux, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église de Temploux, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 17 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	30.167,44 €
dont dotation communale	*26.794,32 €*
Total des recettes extraordinaires	40.379,13 €
dont reliquat compte antérieur	*11.321,02 €*
TOTAL DES RECETTES	70.546,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.203,71 €

Dépenses Chapitre II ordinaires	21.419,05 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	29.066,46 €
TOTAL DES DÉPENSES	55.689,22 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 14.857,35 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

31. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur: compte 2020 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mai 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 1er juin 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 juin, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu qu'il a été constaté que la Fabrique a encodé ses factures en commençant en mars 2020 avant de revenir en arrière, ceci étant source d'erreurs, d'oublis et d'éventuels frais de retard de la part des fournisseurs ;

Attendu que la Fabrique possèderait des comptes bancaires ouverts dans deux autres institutions financière dont elle ne transmet aucun extrait de compte ni justificatif ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Saint-Servais Sacré-Cœur, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 août 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 30 mai 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	62.429,43 €
dont dotation communale	*50.907,23 €*
Total des recettes extraordinaires	25.054,54 €
dont reliquat compte antérieur	*21.152,29 €*

TOTAL DES RECETTES	87.483,97 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.149,60 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	53.579,30 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.902,25 €
TOTAL DES DÉPENSES	63.631,15 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 23.852,82 €

Demande à la Fabrique d'encoder ses factures par ordre chronologique et de transmettre les extraits de compte et justificatifs des comptes ouverts dans toutes les institutions financières.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

32. Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 20 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Sainte Julienne, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 02 juillet 2021

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papier, plumes, encre, ... », il y a lieu de rectifier le montant initial de 239,06 € par le montant corrigé de 242,06 € en raison d'une erreur de comptabilisation par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 05 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 45 (Papier, plumes, encres,...)	239,06 €	242,06 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la	Montants réformés par la Ville

	Fabrique d'église	
Total des recettes ordinaires	93.897,36 €	-
dont supplément communal	*81.407,37 €*	-
Total des recettes extraordinaires	65.592,55 €	-
dont reliquat du compte 2019	*52.787,87 €*	-
TOTAL DES RECETTES	159.489,91 €	-
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	15.017,40 €	-
Dépenses Chapitre II ordinaires	80.572,82 €	80.575,82 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9.543,00 €	-
TOTAL DES DÉPENSES	105.133,22 €	105.136,22 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+54.356,69 €	+54.353,69 €

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

33. Fabrique d'église de Namur Sainte-Croix: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Croix, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Sainte-Croix, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 02 juillet 2021 ;

Considérant qu'à l'article 18d du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Remboursement Electrabel, gaz, eau", il y a lieu de rectifier un montant de 0,00 € par le montant corrigé de 107,47 € correspondant à des remboursements de consommation d'eau inscrits erronément en recettes extraordinaires, à l'article 28d ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Reliquat du compte 2019 », il y a lieu de rectifier le montant de 20.518,09 € par le montant corrigé de 24.076,03 € en raison d'une erreur de retranscription du résultat du compte 2019 approuvé par le Conseil communal du 23 juin 2020 ;

Considérant qu'à l'article 28d du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Recettes extraordinaire", il y a lieu de rectifier le montant de 1.118,13 € par le montant corrigé 1.010,66 € en raison de l'inscription à inscrire en recettes ordinaires, à l'article 18d ;

Considérant qu'à l'article 61 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé " Dépenses rejetées antérieurs", il y a lieu de rectifier le montant de 2.840,94 € par le montant corrigé de 0,00 € car cette dépense rejetée au compte 2016 de la Fabrique du fait qu'il s'agissait d'une dépense extraordinaire non subsidiée, a été réinscrite au compte 2017 et compensée par l'octroi du subside correspondant ;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière établi en date 10 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 25 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Croix comme suit :

PROJET

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18d (Remboursement Electrabel, gaz, eau)	0,00 €	107,47 €
Recettes extraordinaires		
Article 19 (Reliquat du compte précédent)	20.518,09 €	24.076,03 €
Article 28d (Recettes extraordinaires)	1.118,13 €	1.010,66 €
Dépenses extraordinaires		
Article 61 (Dépenses extraordinaires)	2.840,94 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	46.567,45 €	46.674,92 €
dont supplément communal	39.204,12 €	inchangé
Total des recettes extraordinaires	30.766,22 €	34.216,69 €
dont reliquat du compte 2019	20.518,09 €	24.076,03 €
TOTAL DES RECETTES	77.333,67 €	80.891,61 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.296,54 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	32.904,70 €	inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	11.952,94 €	9.112,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	49.154,18 €	46.313,24 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+28.179,49€	+34.578,37 €

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du

PROJET

Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

34. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 15 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 16 avril 2021, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Jambes Saint-Symphorien, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 02 juillet 2021;

Considérant qu'à l'article 1 du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque, intitulé "Pain d'autel", il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 260,00 € en raison d'une erreur matérielle de la Fabrique;

Considérant qu'à l'article 3 du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque, intitulé "Cire, encens et chandelles", il y a lieu de rectifier le montant de 817,98 € par le montant corrigé de 557,98 € en raison d'une erreur matérielle d'inscription d'une facture relative au pain d'autel;

Considérant qu'à l'article 50h du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Frais comptes bancaires", il y a lieu de rectifier le montant de 302,25 € par le montant corrigé de 30,00 € au motif que la dépense d'un montant de 272,25 € pour l'activation d'un Code LEI (*Legal Entity Identifiere*) ne peut se justifier que si la Fabrique intervient elle-même sur les marchés financiers pour y négocier des actions, obligations, futures, etc. ; or, la Fabrique est passée par un organisme financier (banque) pour effectuer un placement en obligations ;

Considérant qu'à l'article 50m du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Indemnités de bénévoles", il y a lieu de rectifier le montant de 1.300,00 € par le montant corrigé de 0,00 € suite au rejet d'une dépense consentie envers un paroissien pour le déménagement d'objets sacrés et de statues d'environ 75 kilos ; dépense rejetée au motif qu'une décision du Conseil de Fabrique ayant un coût financier non repris au budget doit être transmise dans les 10 jours au Collège communal, en vertu de l'article L3161-5 du CDLD, que cette décision n'a pas été transmise, et qu'elle a, de surcroit, été inscrite par un ajustement interne ;

Considérant, par ailleurs, que la Fabrique justifie cette dépense par l'application d'une note de l'Evêché concernant le personnel d'église, faisant expressément référence aux

dispositions des lois du 03 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires et du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et à la cohésion sociale (loi annulée par le Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 2020 mais dont les dispositions pouvaient encore s'appliquer aux prestations effectuées jusqu'au 31 décembre 2020) ;

Considérant, cependant, que la Fabrique ne justifie cette dépense qu'au moyen d'une simple déclaration de créance rédigée sur un quart de feuille A4, sans justifier aucunement les frais réels engagés par le bénévole, ou une indemnité journalière de 34,71 € (avec un maximum de 1.388,40 € par an), et/ou un nombre de kilomètres parcourus (maximum 2.000,00 km par an indemnisables à 0,3542 € du kilomètre) tel que le prévoit la loi sur les volontaires, ni par un contrat de travail et les assurances relatives tel que le prévoit la loi sur le travail associatif, l'indemnisation étant, par ailleurs, limitée à 528,33 € par mois ;

Considérant qu'à l'article 60 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé "Frais de procédure", il y a lieu de rectifier le montant de 484,00 € par le montant corrigé de 0,00 € suite au rejet d'une dépense relative à des frais d'avocats en réponse à un litige avec un chantre, engagé par ce dernier, au motif que la décision n'a pas été transmise au Collège, en vertu de l'article L3161-5 du CDLD, et également que, s'agissant d'une dépense extraordinaire, celle-ci devait faire l'objet d'une demande de subside au préalable ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 10 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 1 (Pain d'autel)	0,00 €	260,00 €
Article 3 (Cire, encens et chandelle)	817,98 €	557,98 €
Article 50h (Frais comptes bancaires)	302,25 €	30,00 €
Article 50m (Indemnités de bénévoles)	1.300,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 60 (Frais de procédure)	484,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	92.317,70 €	inchangé
dont supplément communal	*82.205,10 €*	*inchangé*
Total des recettes extraordinaires	67.073,07 €	inchangé
dont reliquat du compte 2019	*41.800,71 €*	*inchangé*

PROJET

TOTAL DES RECETTES	159.390,77 €	inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	8.137,54 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	50.507,50 €	48.935,25 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	25.941,01 €	25.457,01 €
TOTAL DES DÉPENSES	84.586,05 €	82.529,80 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+74.804,72 €	+76.860,97 €

Rappelle à la Fabrique son obligation de transmettre sa situation patrimoniale immobilière.

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

35. <u>Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: compte 2020 - réformation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame, arrêté par son Conseil de Fabrique, en date du 14 avril 2021, transmis simultanément à l'Evêché et à la Ville de Namur, en date du 22 avril 2021, admis tel quel par l'Evêché, en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, retransmis au Département de Gestion financière en date du 10 mai 2021, date à laquelle il est considéré comme complet;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Notre-Dame, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 09 juillet 2021;

Considérant qu'à l'article 28 des recettes extraordinaires, intitulé "Subside extraordinaire réparation cloches", le montant de 3.121,80 € doit être transféré à l'article 25 des recettes extraordinaires intitulé "Subside extraordinaire de la commune", suite à une erreur matérielle du comptable de la Fabrique, sans influence cependant sur le résultat du compte;

Considérant qu'à l'article 30, intitulé "Entretien et réparations du presbytère", et à l'article 50j, intitulé "Factures reportées de 2018", des dépenses ordinaires, respectivement d'un montant de 968,00 € et de 1.505,71€, sont inscrites des dépenses de 2018 qui avaient été rejetées erronément en 2018 et que ces dépenses doivent être transférées à l'article 61, intitulé "Dépenses rejetées au compte antérieur";

Considérant qu'à l'article 58, intitulé "Grosses réparations du presbytère", figure un montant de 4.106,10 € correspondant à la fin des travaux réalisés à la Chapelle, mais que le montant total des travaux réalisés à la Chapelle lors de ces trois dernières années (12.508,12 €) dépasse le montant du subside obtenu auprès de l'AWAP (7.500,00 €), cette dépense doit dès lors être rejetée et devra faire l'objet de l'obtention d'un subside complémentaire auprès d'un autre pouvoir subsidiant;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 27 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Réforme les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame comme suit:

PROJET

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Article 25 (Subside extraordinaire de la commune)	0,00 €	3.121,80 €
Article 28 (Subside extraordinaire réparation cloches)	6.155,90 €	0,00 €
Article 30 (Entretien et réparations du presbytère)	968,00 €	0,00 €
Article 50j (Factures reportées de 2018)	1.505,71 €	0,00 €
Article 61 (Dépenses rejetées du compte antérieur)	0,00 €	2.473,71 €
Article 58 (Grosses réparations au presbytère)	4.106,10 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	22.427,73 €	inchangé
dont supplément communal	*22.257,13 €*	*inchangé*
Total des recettes extraordinaires	10.871,80 €	inchangé
dont reliquat du compte 2019	*0,00 €*	*inchangé*
Total des recettes	33.299,53 €	inchangé
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	1.763,27 €	inchangé
Dépenses Chap. II ordinaires	7.560,92 €	5.087,21 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	14.079,26 €	12.446,87 €
dont déficit du compte 2019	2.851,36 €	inchangé
Total des dépenses	23.403,45 €	19.297,44 €
Résultat	+ 9.896,08 €	+ 14.002,09 €

Rappelle à la Fabrique qu'elle doit obtenir l'accord préalable des pouvoirs subsidiants avant de débuter les travaux lorsqu'elle prévoit des dépenses à son budget extraordinaire.

PROJET

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

36. Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 14 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Saint Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 05 juillet 2021 ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subside extraordinaire de la commune », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 6.155,90 € en raison d'une erreur matérielle d'inscription de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 28 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subside extraordinaire système surveillance caméra », il y a lieu de rectifier le montant de 6.155,90 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'une erreur matérielle d'inscription par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 27 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes extraordinaires		
Article 25 (Subside extraordinaire de la commune)	0,00 €	6.155,90 €

Article 28 (Subside extraordinaire système surveillance caméra)	6.155,90 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	44.087,74 €	inchangé
dont supplément communal	*29.338,94 €*	*inchangé*
Total des recettes extraordinaires	27.992,62 €	inchangé
dont reliquat du compte 2019	*21.836,72 €*	*inchangé*
TOTAL DES RECETTES	72.080,36 €	inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	5.580,04 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	26.481,24 €	inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	6.156,70 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	38.217,98 €	inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 33.862,38 €	inchangé

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

37. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 mars 2021, transmis à l'Évêché et admis tel quel en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 avril 2021 ;

Vu le compte transmis à la Ville de Namur en date du 12 mai 2021, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Jambes Montagne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2021 ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Nettoiement de l'église", il y a lieu de rectifier le montant de 393,38 € par le montant corrigé de 393,37 € en raison du remboursement par la Fabrique à un fabricien d'un ticket de caisse payé en espèces au montant non arrondi (25,76 €), alors que le fabricien avait payé le montant arrondi (25,75 €), ce dernier devra donc rembourser la Fabrique de la différence de 0,01 € ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Achat de livres liturgiques ordinaires", il y a lieu de rectifier le montant de 2.042,79 € par le montant corrigé de 9,99 € en raison d'une erreur de comptabilisation de trois factures qui seront reclassées au articles 27 et 35 des dépenses ordinaires du Chapitre II en fonction de leur nature ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien et réparations de l'église", il y lieu de rectifier le montant de 1.085,83 € par le montant corrigé de 1.633,96 € en raison du transfert de l'article 15 d'une facture d'entretien de matériel de l'église ;

Considérant qu'à l'article 35 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien et réparations autres", il y a lieu de rectifier le montant de 550,04 € par le montant corrigé de 2.034,71 € en raison du transfert de l'article 15 de deux factures d'acquisition de matériel de remplacement ;

Considérant, par ailleurs, que la Fabrique doit se conformer à la législation en matière de travail des bénévoles (loi du 03 juillet 2005 sur le droit des volontaires), notamment en

respectant les montants d'indemnisation forfaitaire prévus par cette loi et qu'en l'espèce, lorsque un montant a été dépassé, celui-ci doit être considéré comme travailleur salarié ou indépendant ; que cette situation s'est présentée en 2020 et que la Fabrique devra dès lors prendre les mesures adéquates afin de régulariser la situation dès 2021 afin de respecter la loi du 03 juillet 2005 relative au travail des bénévoles ;

Considérant qu'un compte financier ouvert au nom de la Fabrique, sur lequel aucun mouvement n'a été constaté, présente un solde négatif qui entraîne des frais inutiles (intérêts débiteurs), il est demandé à la Fabrique de prendre des dispositions afin d'éviter ces frais bancaires inutiles ;

Considérant, enfin, que la vérification des pièces justificatives a montré un certain flou quant à la rédaction des déclarations de créance car celles-ci étaient peu claires, concernaient plusieurs articles budgétaires, parfois même pour un seul et même justificatif, il est demandé à la Fabrique de mettre en place une déclaration de créance type que chaque personne ayant dépensé pour compte et au nom de la Fabrique devra remplir in extenso, par montant de remboursement et par article budgétaire, le trésorier devant veiller à la complétude du document ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Réforme les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 18 mars 2021, comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Article 10 (Nettoiement de l'église)	393,38 €	393,37 €
Article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires)	2.042,79 €	9,99 €
Article 27 (Entretien et réparations de l'église)	1.085,83 €	1.633,96 €
Article 35 (Entretien et réparations autres)	550,04 €	2.034,71 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	42.964,06 €	inchangé
dont dotation communale	39.218,66 €	inchangé
Total des recettes extraordinaires	11.841,37 €	inchangé
dont reliquat compte antérieur	11.841,37 €	inchangé
TOTAL DES RECETTES	54.805,43 €	inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	11.010,11 €	8.977,30 €

PROJET

Dépenses Chapitre II ordinaires	33.085,23 €	35.118,03 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	44.095,34 €	44.095,33 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 10.710,09 €	+ 10.710,10 €

Rappelle à la Fabrique son obligation de transmettre un relevé périodique des collectes et une situation patrimoniale complète.

Demande à la Fabrique de régulariser la situation concernant l'emploi de bénévoles au sein de la Fabrique et de mettre en place des déclarations de créance adéquates pour chaque dépense.

Demande à la Fabrique de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des frais inutiles sur ses comptes bancaires.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

38. Fabrique d'église Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la F.E. Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), adopté par son Conseil d'administration en date du 18 avril 2021, transmis simultanément au Synode et à la Ville de Namur et autres entités de la Paroisse en date du 23 avril 2021;

Vu l'absence de décision du Synode en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, à l'expiration du délai légal, soit le 13 mai 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu l'avis favorable de la commune de Floreffe adopté par son Conseil communal en date du 27 mai 2021 et transmis à la Ville de Namur dans les limites du délai lui imparti, soit le 02 juin 2021;

Vu l'absence d'avis des Conseils communaux des 8 autres communes subsidiantes à l'expiration du délai qui leur était imparti pour transmettre leur avis au DGF, soit à la date du 03 juin 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2020, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la F.E. Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 1er août 2021;

Considérant qu'à l'article 15a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément des 9 communes », il y a lieu de rectifier le montant de 24.068,07 € par le montant corrigé de 6.966,25 € correspondant au montant perçu pour l'exercice 2020;

Considérant qu'à l'article 15b du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément de Namur », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 17.191,41 € correspondant au montant perçu pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'à l'article 26b du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Solde subside ordinaire 2018 », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 362,18 € en raison d'une erreur de prise en compte d'un solde de montant d'exercice antérieur;

Considérant qu'à l'article 26c du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Solde subside ordinaire 2019 », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de

556,48 € en raison d'une erreur de prise en compte d'un solde de montant d'exercice antérieur;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière établi en date 03 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Réforme les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de F.E. Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 15a (Supplément des 9 communes)	24.068,07 €	6.966,25 €
Article 15b (Supplément de Namur)	0,00 €	17.191, 41 €
Recettes extraordinaires		
Article 26b (Solde subside ordinaire 2018)	0,00 €	362,18 €
Article 26c (Solde subside ordinaire 2019)	0,00 €	556,48 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville	
Total des recettes ordinaires	29.321,10 €	29.410,69 €	
dont supplément communal	*24.068,07 €*	*24.157,66 €*	
Total des recettes extraordinaires	1.584,23 €	2.168,82 €	
dont reliquat du compte 2019	*1.250,16 €*	inchangé	
TOTAL DES RECETTES	30.905,33 €	31.579,51 €	
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	3.108,86 €	inchangé	
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.720,09 €	inchangé	
Dépenses Chapitre II extraordinaires	2.451,88 €	inchangé	
TOTAL DES DÉPENSES	28.280,83 €	inchangé	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 2.624,50 €	+ 3.298,68 €	

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise au Synode, à la paroisse et aux 9 autres communes subsidiantes.

PROJET

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

39. Fabrique d'église de Flawinne: compte 2020 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Flawinne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 mai 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 mai 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 03 juin 2021 date à laquelle il est considéré complet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Flawinne la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 02 août 2021 ;

Considérant qu'à l'article 2 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Fermage de biens en argent », il y a lieu de rectifier le montant de 30,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'encodage dans un article erroné et de le déplacer à l'article 7, intitulé "Revenus de fondations, fermages" ;

Considérant qu'à l'article 7 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Revenus de fondations, fermages", il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 60,00 € en raison du transfert de l'article 2 des recettes ordinaires, intitulé « Fermage de biens en argent », et de la somme réellement perçue de 60,00 € constituant la recette brute du fermage de la terre dite "La Leuchère";

Considérant qu'à l'article 6b du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Eau", il y a lieu de rectifier le montant de 336,26 € par le montant corrigé de 369,66 € en raison d'une erreur d'encodage de la 3ème facture trimestrielle d'eau;

Considérant qu'à l'article 50e du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Quote-part terrain", il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 30,00 € correspondant à la dépense versée pour la quote-part revenant à la Fabrique de Bomel concernant la terre dite "La Leuchère";

Considérant que des comptes ouverts dans différentes institutions bancaires n'ont pas été transmis à la Ville depuis de nombreuses années et que les mouvements sur ces comptes pourraient aboutir à des régularisations, en fonction de la justification de l'ouverture de ces comptes ;

PROJET

Vu le rapport du Département de Gestion Financière établi en date 03 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Réforme les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Flawinne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 2 (Fermage de biens en argent)	30,00 €	0,00 €
Article 7 (Revenus de fondations, fermage)	0,00 €	60,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 6b (Eau)	336,26 €	369,66 €
Article 50e (Quote-part terrain)	0,00 €	30,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	17.459,84 €	17.489,84 €
dont supplément communal	*14.845,33 €*	inchangé
Total des recettes extraordinaires	49.082,06 €	inchangé
dont reliquat du compte antérieur	*25.582,06 €*	inchangé
TOTAL DES RECETTES	66.541,90 €	66.571,90 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	5.177,97 €	5.211,37 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.614,36 €	11.644,36 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	16.792,33 €	16.855,73 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 49.749,57 €	+ 49.716,17 €

PROJET

Demande à la Fabrique de faire rapport sur les différents comptes ouverts dans les institutions financières, dont elle n'a pas transmis les mouvements lors des comptes précédents, en fournissant l'ensemble des extraits de comptes et en justifiant de leur ouverture, afin de réaliser éventuellement des régularisations lors des prochains exercices.

Demande à la Fabrique de fermer les comptes bancaires inutiles et coûteux ou d'en justifier leur utilité.

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

40. **Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2019 octroyant une subvention d'investissement d'un montant de 1.633,34 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne afin de financer l'acquisition d'un chemin de croix ;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé ;

Attendu qu'un crédit de 100.000,00 € est inscrit à l'article 790/522-53/20210072 au budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en ses séances des 23 mars, 20 avril, 18 mai 2021 a octroyé des subventions pour un montant total de 62.877,55 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance est de 37.122,45 € ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 14 mars 2019 d'acquérir un nouveau chemin de croix pour l'église, pour un montant de 4.950,00 €, sans l'approbation préalable de la Tutelle communale et signant une convention avec les œuvres paroissiales pour le remboursement en trois annuités d'une avance équivalente ;

Considérant que le montant indiqué dans la décision du Conseil de Fabrique du 14 mars 2019 (4.950,00 €) est erroné car devant correspondre au montant indiqué sur le devis de la SA Bel-Art, à savoir 4.900,00 € ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 18 mars 2021 de solliciter un subside extraordinaire d'un montant de 3.266,68 € afin de financer le solde du chemin de croix ;

Attendu que ladite Fabrique a reçu les offres suivantes :

1. la SA Kunstateliers Slabbinck (n° d'entreprise 0405.140.690), sise Lieven Bauwensstraat, 18 à 8200 Bruges, d'un montant de 2.583,00 € TVAC pour un chemin de croix de 15 stations polychromes (30 à 42 cm) ;
2. la SA Bel-Art (n° d'entreprise 0403.934.922), sise rue de l'Esplanade, 49 à 4141 Sprimont (Louveigné), d'un montant de 4.900,00 € TVAC pour un chemin de croix 15 stations en fibres de verre décorées de bois polychrome ;
3. la SA Bel-Art (n° d'entreprise 0403.934.922), sise rue de l'Esplanade, 49 à 4141 Sprimont (Louveigné), d'un montant de 8.800,00 € TVAC pour un chemin de croix 15 stations en bois sculpté décoré polychrome ;

PROJET

Attendu que le choix de ladite Fabrique s'est porté sur l'offre de la SA Bel-Art d'un montant de 4.900,00 €, au motif :

- du rejet de la première offre SA Kunstateliers Slabbinck pour son caractère trop industriel ;
- que le chemin de croix rencontre l'ordonnancement de l'église ;
- que les stations sont sculptées dans une matière inaltérable, garantissant une longévité certaine, et qu'il s'agit d'une œuvre unique de fabrication artisanale ;

Attendu que la décision a été prise d'étaler le subside sur trois années (les exercices budgétaires 2019 à 2021 inclus) pour le faire correspondre avec la convention de remboursement aux œuvres paroissiales mais que la Fabrique a omis de réaliser la demande de subside en 2020 afin de financer la deuxième partie du remboursement;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Octroie une subvention d'investissement d'un montant de 3.266,66 € afin de couvrir le solde de l'acquisition du chemin de croix afin de rembourser les œuvres paroissiales.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20210072 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 de la Ville et sera financée par emprunt.

PROJET

41. **Diverses Fabriques d'église: budget 2022 - prorogation du délai de Tutelle**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la plupart des budgets 2022 des Fabriques d'église seront transmis à la Ville entre la mi-juillet et la mi-septembre 2021 ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que le Département de Gestion financière sera dès lors amené à instruire de nombreux budgets dans des délais restreints ;

Considérant qu'au vu des délais d'administration, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Proroge le délai de Tutelle, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement, des budgets 2022 des Fabriques d'église de Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz-Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Joseph, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Cœur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly et l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise aux Fabriques d'église concernées et à l'Evêché.

PROJET

RECETTES ORDINAIRES

42. <u>Règlement taxe: décision de tutelle - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que la délibération reprise ci-dessous et adoptée par le Conseil communal le 23 mars 2021 a été approuvé par l'autorité de tutelle:

- Délibération générale bis : compensation fiscale exercice 2021 - mesures Covid-19

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 04 mai 2021 relatif aux délibérations adoptées par le Conseil communal le 23 mars 2021.

PROJET

43. **Règlement-redevance sur les photographies scolaires: décision de Tutelle - prise de connaissance**
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que le règlement-redevance sur les photographies scolaires adopté par le Conseil communal le 20 avril 2021 a été approuvé par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Prend connaissance dudit arrêté ministériel.

PROJET

44. **Règlement-redevance sur les brocantes: décision de Tutelle - prise de connaissance**
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que le règlement-redevance sur les brocantes adopté par le Conseil communal le 20 avril 2021 a été approuvé par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Prend connaissance dudit arrêté ministériel.

PROJET

45. **Règlement-redevance: décision de Tutelle - prise de connaissance**
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que la délibération relative à l'occupation des Infrastructures sportives et tarification des piscines: allègement en matière de recettes non fiscales - COVID 19 adoptée par le Conseil communal le 23 mars 2021 a été approuvée par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel relatif à la délibération relative à l'occupation des Infrastructures sportives et tarification des piscines: allègement en matière de recettes non fiscales - COVID 19 adoptée par le Conseil communal le 23 mars 2021.

PROJET

46. <u>Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain par le biais du téléphérique</u>
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement général pour le transport urbain entre la Citadelle et le centre-ville de Namur ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer l'accessibilité au centre-ville par une alternative à la voiture individuelle et ce, afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville ;

Considérant que cette nouvelle offre de transport urbain vise à rencontrer principalement les besoins de mobilité scolaire et ceux des travailleurs du centre-ville, sans restriction à l'égard des autres utilisateurs (visiteurs, clients, …) ;

Considérant que, complémentairement à la concession établie avec un prestataire de service pour la conception, la construction et l'exploitation d'un transport par câble aérien à des fins principalement touristiques entre la Citadelle et le centre-ville, le même opérateur économique a été sollicité pour l'organisation d'un transport urbain ;

Considérant que la Ville peut tenir compte de la faculté contributive des citoyens namurois, par le biais des différentes taxes perçues ;

Considérant dès lors que les citoyens "non-namurois" ne participent en aucune manière au financement des diverses infrastructures communales tout en bénéficiant du même service, l'accès à ce service comprend une majoration de tarification ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Département des Voies publiques ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021 ;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain par le biais du téléphérique

Art. 1:

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance sur la tarification du transport urbain par le biais du téléphérique.

Art. 2:

La tarification est fixée comme suit:

Ticket unitaire :

	aller/retour	aller simple
Tarif plein	6,50 €	4,50 €
Tarif réduit	5,00 €	3,50 €
Tarif PMR	4,50 €	3,00 €
Tarif enfant (4 - 5 ans)	4,50 €	3,00 €
Tarif bambin (0 - 3 ans)	gratuit	gratuit

Abonnement annuel:

Tarif "Namurois"	85,00 €
Tarif "non-Namurois"	100,00 €

Abonnement trimestriel:

Tarif "Namurois"	30,00 €
Tarif "non-Namurois"	40,00 €

- Bénéficient du tarif réduit pour les tickets unitaires :
  - les étudiant.e.s de – de 25 ans, sur présentation de la carte d'étudiant·e·ou de la carte d'identité ;
  - les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation de la carte d'identité.
- Bénéficient du tarif « PMR », les personnes en situation de handicap, sur base de leur carte délivrée par le SPF Sécurité sociale.
- Bénéficient du tarif « enfant », les très jeunes enfants de 4 et 5 ans, notamment du fait de leur petite taille et du peu de place en cabine.
- Bénéficient de la gratuité du transport, les bambins de moins de 4 ans, notamment du fait de leur petite taille et de la possibilité de voyager dans les bras des parents ou adultes responsables.
- Bénéficient du tarif « Namurois » pour les abonnements : les personnes qui, à la date de la demande d'abonnement, sont domiciliées sur le territoire de la Ville de Namur. Une attestation sur simple déclaration d'honneur est suffisante, sachant que la Ville de Namur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations.

L'abonnement annuel concerne le libre parcours durant les périodes de service du transport urbain, entre le 1er septembre de l'année en cours et le 30 juin de l'année suivante.

L'abonnement trimestriel concerne le libre parcours durant les périodes de service du transport urbain, sur une période de trois mois, de date à date.

L'abonnement peut être téléchargé sur un support existant compatible ou sur un support spécifique à acquérir au coût de 2,00 €

Art. 3 : Modalités de paiement

PROJET

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès du prestataire désigné en charge de la perception des recettes. Lors d'un paiement en espèces, un ticket de caisse est délivré.

Art. 4: Perte du titre de l'abonnement

En cas de perte, vol ou détérioration, le titre sera facturé au prix de 5,00 €.

Art. 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville.

Art. 6 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 7 :

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PROJET

47. <u>Règlement-redevance sur le stationnement</u>
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 03 septembre 2019;

Vu le règlement redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 08 décembre 2020 et temporairement applicable du 01 janvier 2021 au 31 juillet 2021;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dont notamment son article 29§2 qui prévoit que "les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement";

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: "Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement" et ses modifications ultérieures;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant la possibilité de matérialiser ce contrôle par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou d'un autre système de paiement disponible;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la Commune des charges importantes;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités;

PROJET

Qu'il convient de faciliter le stationnement au corps médical et aux personnes à mobilité réduite;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Collège du 09 février 2017 relative au stationnement en voirie modifiant la période de contrôle du stationnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 17 h00 exceptés les dimanches et jours fériés;

Vu la délibération du Collège du 23 février 2017 relative à la Zone de rencontre de l'Ange définissant une zone horodateur "mauve";

Considérant que sa délibération du 08 décembre 2020 visait à offrir une période de gratuité correspondant à 1 heure de stationnement dans les différentes zones régies par horodateurs afin de favoriser la fréquentation des commerces, soutenir l'économie locale et contribuer à la relance économique suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19;

Considérant que cette délibération visait la période du 1er janvier 2021 au 31 juillet 2021, que durant cette période le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 03 septembre 2019 était suspendu pour reprendre ses effets au 1er août 2021;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les mesures de soutien en vue de favoriser la relance de l'économie locale en accordant à dater du 1er août 2021 une demi-heure de gratuité en zone rouge lors de la prise d'un ticket payant;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Sur proposition des services de la Gestion du Stationnement et de la Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur le stationnement

Art. 1:

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent:

1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 13,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 13,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

PROJET

1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur de la zone correspondante

Dans les différentes zones couvertes par horodateurs, l'encodage de la plaque d'immatriculation est requis pour l'obtention d'un titre de stationnement ou d'un ticket de stationnement (gratuit ou payant).

Pour être considéré comme valable, le titre de stationnement ou le ticket de stationnement doit:

- correspondre à la zone dans laquelle le véhicule est stationné;
- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 3 heures.

La redevance est fixée à:

- 1ère ½ heure : gratuit;
- 0,50 € pour la 2ème ½ heure soit 0,50 € pour une heure;
- 2,00 € pour la 2ème heure soit 2,50 € pour 2 heures;
- 3,00 € pour la 3ème heure soit 5,50 € pour 3 heures;
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

b) zone verte telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 4 heures.

La redevance est fixée à:

- 0,75 € pour la première heure et les suivantes soit 3,00 € pour 4 heures au maximum;
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

c) zone orange telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 8 heures

La redevance est fixée comme suit:

PROJET

- 1 heure: 0,50 €
- 2 heures: 1,00 €
- 3 heures: 1,50 €
- 4 heures: 2,00 €
- 8 heures: 4,00 €
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

d) zone mauve telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 30 minutes.

Le stationnement pour une durée maximale de trente minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

La redevance est fixée comme suit:

- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 26,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

Art.2: Modalités de paiement

La redevance d'un montant inférieur à 13 € ou 26 € selon les zones est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, par voie électronique ou par système de paiement mobile.

La défectuosité d'un des modes de paiement ne dispense pas du paiement de la redevance.

Le stationnement pour une durée maximale de trente minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois pour une même zone.

La redevance d'un montant de 13 € ou de 26 € est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.3: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

PROJET

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 4: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.5: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.6:

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement et peuvent être délivrées aux conditions suivantes:

a. Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue, au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

b. Personnes en instance d'inscription au registre de la population

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire obtenue devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 4 sera octroyée sans coût supplémentaire. La validité de la carte riverain dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

c. Carte corps médical

- en zone horodateur (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 100,00 €/an.

Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2.

PROJET

La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

En cas d'utilisation abusive, cette carte sera reprise.

- en zone bleue (médecins) au prix unitaire de 250,00 €/an; une seule immatriculation par carte.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

d. Voitures partagées (Cambio,…)

- uniquement en zone horodateur au prix unitaire de 10,00 €/an.

Les cartes communales de stationnement devront être apposées régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise. A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Toute demande de duplicata d'une carte de riverain ou d'une carte communale de stationnement sera facturée 10,00 €.

Art.7:

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise. A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Art.8:

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 13,00 € ou 26,00 €, des photographies attesteront de la présence du véhicule et détermineront la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Art.9:

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur le stationnement adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

PROJET

48. **Allègement fiscal: Fêtes de Wallonie 2021 - mesures COVID-19**
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la Constitution, et particulièrement les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les Arrêtés ministériels successifs dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 visant la compensation des recettes fiscales et non fiscales relatives aux taxes et redevances pour l'exercice 2021;

Vu la circulaire du 04 décembre 2020 du Service Public de Wallonie portant sur la compensation fiscale octroyées aux Communes et aux Provinces en vue de soutenir les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers et ambulants et des forains;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du Service Public de Wallonie portant sur la compensation fiscale octroyées aux Communes et aux Provinces en vue de soutenir les secteurs des spectacles et des divertissements, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les agences de voyages, les services de taxis et les agences de paris;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que la compensation est octroyée à due concurrence au travers la suppression des taxes et redevances locales spécifiques touchant les secteurs ci-avant cités pour l'exercice 2021;

Considérant que les conditions d'octroi de la compensation visent une suppression, pour la totalité de l'année 2021, des taxes et redevances exhaustivement limitées par la circulaire du 25 février 2021;

Considérant que les mesures justifiant la totalité de la compensation fiscale ont été reprises dans les délibérations générales adoptées par le Conseil communal du 26 janvier 2021 et du 23 mars 2021;

Que ces taxes et redevances étaient prévues pour l'exercice 2020 et ont été inscrites au budget 2021;

Considérant que les mesures sanitaires ont contribué au ralentissement ou à l'arrêt de certaines activités;

Considérant qu'ont été particulièrement touchés les secteurs des spectacles et des divertissements, de l'HORECA et divers autres secteurs à des degrés divers;

Considérant que la période durant laquelle les mesures sanitaires ont été et sont strictement en vigueur, est relativement longue;

Que cette période de ralentissement des activités et les diverses interdictions d'exercer les métiers visés ont générés des pertes financières parfois considérables liées;

PROJET

Considérant que l'organisation des Fêtes de Wallonie 2021 se fera également dans un contexte sanitaire strict et que les rentrées financières pour les commerçants sédentaires ne seront pas comparables à celles des années antérieures;

Considérant que les taxes et redevances ont déjà fait l'objet de décisions d'exonérations notamment concernant l'occupation du domaine public pour les secteurs fragilisés par la crise sanitaire;

Considérant que le Conseil communal a adopté dans le courant de l'année 2020 diverses mesures d'allègement des recettes fiscales et non fiscales en vue de soutenir et de favoriser la relance de l'économie locale;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre durant l'exercice 2021 les mesures de soutien économique particulières notamment pour les commerçants sédentaires;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'impact budgétaire liés aux précédentes mesures d'allègement fiscal et à la non-perception de recettes du fait de l'arrêt de certaines activités est assuré par la compensation fiscale pour l'exercice 2021;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie pour les commerçants sédentaires afin de pouvoir soutenir l'économie locale et contribuer à la relance des activités;

Vu sa délibération du 18 février 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Adopte le règlement suivant :

Art. 1 :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie en son article 3.1. pour les commerçants sédentaires.

Art. 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI
LOGISTIQUE

49. <u>Convention passée dans le cadre de l'exception "in house" au sens de la règlementation en matière de marchés publics et relatif à la fourniture, au placement, à la maintenance et la réparation de fontaines d'alimentation en eau potable dans l'espace communal - accord</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et notamment l'article L3122-2 relatif à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 § 1er : Contrôle In House; Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
2. plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que la Ville de Namur a manifesté son intérêt auprès de la SWDE pour le placement par cette dernière dans l'espace communal de fontaines d'alimentation en eau potable en ce compris les services complémentaires périphériques (maintenance, réparations,...);

Considérant que la SWDE a répondu par la positive et propose une expérience pilote en la matière qui portera sur maximum 8 fontaines disposées dans l'espace public en différents endroits de la Ville;

Considérant que la relation entre la Ville de Namur et la SWDE répond aux prescrits des articles 30 et 113 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, à savoir que:

1. La SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comporte aucune participation privée;
2. Considérant sa structure, la SWDE se trouve dans une configuration de contrôle analogue conjoint au sens de la réglementation. En effet, leur participation à l'assemblée générale et leur représentation au Conseil d'administration, les communes associées exercent conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SWDE;
3. La SWDE opère très majoritairement au profit de ses associés publics;

Vu le projet de Convention passée dans le cadre de l'exception « in house » au sens de la règlementation en matière de marchés publics et relatif à la fourniture, au placement, à la maintenance et la réparation de fontaines d'alimentation en eau potable dans l'espace communal;

Considérant que la présente Convention In House prendra cours à sa signature pour une durée de 5 années. Les parties se réservant le droit d'y mettre fin, par pli recommandé, moyennant un préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle de la relation;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide de marquer son accord sur la présente convention passée dans le cadre de l'exception « in house » au sens de la règlementation en matière de marchés publics et relatif à la fourniture, au placement, à la maintenance et la réparation de fontaines d'alimentation en eau potable dans l'espace communal conclue pour une durée de 5 années et devant prendre cours à sa signature. Les parties se réservant le droit d'y mettre fin, par pli recommandé, moyennant un préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle de la relation.

PROJET

50. Marché postal: adhésion à la centrale d'achat du BEP - convention
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et modifiée par la loi du 13 décembre 2010 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'article 44 du Code de la TVA;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOS ;

Considérant que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du "service universel";

Vu le courrier du 28 mai 2021 de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (dénommée le BEP) (TVA BE0219.802.592), Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur et le projet de convention y annexé, aux termes duquel cette dernière propose de lancer une centrale d'achat de services postaux au bénéfice des communes associées pour une durée de quatre ans (2022 à 2025), portant sur les prestations de "service universel" suivantes:

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg;

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant que cela permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Considérant que l'article 2.3 de la convention d'adhésion prévoit que les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'adhérent s'élevant à 500€ HTVA (la facture sera établie par le BEP et adressée à l'adhérent à la signature de la convention);

Vu le courriel du 7 juin 2021 de la responsable du Département de la Cohésion Sociale aux termes duquel elle propose d'adhérer à la centrale d'achat du BEP pour le marché postal pour toute la durée de celle-ci;

Vu le courriel du 7 juin 2021 émanant du service Communication aux termes duquel il indique que la dépense globale annuelle est estimée à 550.000 € (0% TVA), soit 2.200.000 € (0% TVA) pour la durée de la convention, sans possibilité de faire une ventilation des dépenses comme repris au tableau annexé à la convention;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d'adhérer à la Centrale d'achat de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (dénommée le BEP) (TVA BE0219.802.592), Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, moyennant le paiement d'une participation financière forfaitaire de l'adhérent s'élevant à 500€ HTVA qui fera l'objet d'une facture adressée à la signature de la convention et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- d'adhérer au marché postal géré par cette dernière, selon les termes de la convention jointe au dossier.
- de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Les dépenses, d'un montant global de 2.200.500 € (0% TVA) relatives à ce marché seront gérées conformément à l'article 3 de la convention précitée, moyennant une participation financière forfaitaire de l'adhérent s'élevant à 500€ (0%HTVA) et une estimation annuelle de 550.000 € (0%TVA), montant disponible sur l'article 104/123-07, du budget ordinaire des exercices considérés, dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires jusqu'à leur approbation définitive et sous réserve de son vote par le Conseil et de son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets concernés seront liés à la prise d'effet de la centrale d'achat (potentiellement 2022-2023-2024-2025).

PROJET

51. **Acquisition d'ordinateurs portables: contrat-cadre SPW - projet**
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017, sur proposition du Collège communal en séance du 09 mars 2017, aux termes de laquelle il décide d'adhérer à la centrale de marchés du SPW dans le cadre de tous les marchés en matière informatique et la convention y afférente;

Vu le courrier du 18 mars 2020 émanant du SPW – Département des Technologies de l'information et de la communication, informant que le marché 2017M005bis « Fourniture d'ordinateurs à usage bureautique et de leurs accessoires » est renouvelé pour une durée d'un an à dater du 25 octobre 2020;

Vu le rapport établi en date du 30 avril 2021 par le Service Informatique aux termes duquel il justifie l'acquisition d'ordinateurs portables justifiant que la crise sanitaire du coronavirus et le télétravail qu'elle impose nécessite qu'un matériel plus nomade soit fourni à un plus grand nombre d'utilisateurs de la Ville de Namur;

Considérant que la Ville de Namur bénéficie d'une subvention, pour le développement de l'informatique locale, d'un montant total de 250.000 € pour l'exercice 2020 auprès du SPW - Intérieur et Action sociale;

Considérant que ce marché peut bénéficier de l'octroi de ce subside dont les dépenses éligibles doivent se rapporter à la période allant du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021 et ce, à concurrence de maximum 75% de la dépense réelle;

Considérant que ce marché concerne l'acquisition de 60 ordinateurs portables avec garantie sur site de 3 ans (options éventuelles incluses);

Considérant que ce marché sera passé via le contrat-cadre SPW 2017M005bis (aux caractéristiques mentionnées dans ce marché - évolution technologique éventuelle adaptée) ayant désigné la société Priminfo, Rue du Grand Champ 8 à 5380 Noville-les-Bois (TVA BE0426.966.284) adjudicataire dudit marché;

PROJET

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.338,30 € TVAC (64.742,40 € HTVA – TVA : 21%), soit un prix unitaire estimé de 1.305,64 € TVAC (1.079,04 € HTVA – TVA : 21%);

Considérant que ce projet apparaît dans l'annexe 14 sous l'intitulé "Informatique – Infrastructure";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier date du 17 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 18 mai 2021,

Décide :

1. d'approuver le projet d'acquisition de 60 ordinateurs portables via le contrat-cadre du SPW 2017M005bis et le montant global estimé de la dépense de 78.338,30 € TVAC (64.742,40 € HTVA – TVA : 21%).
2. d'inviter la société Priminfo, rue du Grand Champ, 8 à 5380 Noville-les-Bois - adjudicataire dudit marché - à remettre prix dans le cadre de ce marché régional en fonction des éléments sélectionnés par le service Informatique.

Cette dépense estimée à un montant total de 78.338,30 € TVAC (64.742,40 € HTVA – TVA : 21%), sera imputée sur l'article 135/742-53/20210013 "Informatique – Infrastructure" du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera :

- financée par emprunt, à concurrence de 36.723,00 € TVAC (30.349,59 € HTVA – TVA : 21%).
- couverte par fonds de réserve, à concurrence de 41.615,30 € TVAC (34.392,81 € HTVA – TVA : 21%).

PROJET

52. <u>Acquisition de licences de la suite bureautique Office: centrale d'achat SPW - projet</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 mars 2017 aux termes de laquelle il décide d'adhérer à la centrale du Département des Technologies de l'Information et de la Communication - DTIC du SPW dans le cadre de tous les marchés en matière informatique;

Vu la convention établie en date du 11 avril 2017 entre la Ville de Namur et le SPW pour une durée illimitée et résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par pli recommandé;

Vu le marché du Service Public de Wallonie (SPW), Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DTIC) N°SPW-DGT-DTIC-2017-M081 BIS-Logiciels relatif à "l'acquisition, la souscription, la maintenance et le support des logiciels pour le Service Public de Wallonie" et plus particulièrement son poste 5 "nouveaux produits", confié à la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), Suite 315, Esplanade Heysel, Box3 à 1020 Bruxelles (BE479477829), prenant cours le 25 juin 2018 pour une durée de 2 ans, reconduit deux fois respectivement pour une durée d'un an et devant se terminer le 24 juin 2022;

Vu le rapport justificatif établi en date du 30 avril 2021 par le service Informatique confirmant que les logiciels proposés par la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), dans le cadre dudit marché, correspondent bien aux besoins du service et proposant au Collège communal:

- de marquer son approbation quant à l'acquisition de la suite bureautique Office (Word, Excel, Outlook,...) (Qt: 500), en vue de répondre aux besoins des agents et de remplacer les logiciels obsolètes par des versions aux normes, conformément aux clauses et conditions du marché SPW-DGT-DTIC-2017-M081 BIS-Logiciels (poste 5), pour un montant total estimé à 144.670,00 € HTVA ou 175.050,70€, 21% TVAC;

- d'inviter la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), Suite 315, Esplanade Heysel, Box3 à 1020 Bruxelles (BE479477829) à remettre prix;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Informatique - Infrastructure";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 31 mai 2021;

Sur propostion du Collège du 01 juin 2021,

Décide:

- de marquer son approbation quant à l'acquisition de la suite bureautique Office (Word, Excel, Outlook,...) (Qt: 500), en vue de répondre aux besoins des agents et de remplacer les logiciels obsolètes par des versions aux normes, conformément aux clauses et conditions du marché SPW-DGT-DTIC-2017-M081 BIS-Logiciels (poste 5), pour un montant total estimé à 144.670,00 € HTVA ou 175.050,70€, 21% TVAC;
- d'inviter la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), Suite 315, Esplanade Heysel, Box3 à 1020 Bruxelles (BE479477829) à remettre prix;

La dépense d'un montant total estimé à 144.670,00 € HTVA ou 175.050,70€, 21% TVAC sera imputée sur l'article 135/742-53/20210013 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt.

PROJET

53. <u>Acquisition de licences Windows server 2019 Datacenter et licences d'accès clients liées: centrale d'achat SPW - projet</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 mars 2017 aux termes de laquelle il décide d'adhérer à la centrale du Département des Technologies de l'Information et de la Communication - DTIC du SPW dans le cadre de tous les marchés en matière informatique;

Vu la convention établie en date du 11 avril 2017 entre la Ville de Namur et le SPW pour une durée illimitée et résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par pli recommandé;

Vu le marché du Service Public de Wallonie (SPW), Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DTIC) N°SPW-DGT-DTIC-2017-M081 BIS-Logiciels relatif à "l'acquisition, la souscription, la maintenance et le support des logiciels pour le Service Public de Wallonie" et plus particulièrement son poste 5 "nouveaux produits", confié à la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), Suite 315, Esplanade Heysel, Box3 à 1020 Bruxelles (BE479477829), prenant cours le 25 juin 2018 pour une durée de 2 ans, reconduit deux fois respectivement pour une durée d'un an et devant se terminer le 24 juin 2022;

Vu le rapport justificatif établi en date du 30 avril 2021 par le service Informatique confirmant que les logiciels proposés par la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), dans le cadre dudit marché, correspondent bien aux besoins du service et proposant au Collège communal:

- de marquer son approbation quant à l'acquisition de licences Windows service 2019 (Qt: 100) et de licences d'accès client liées (Qt: 1000), afin actualiser et maintenir à jour du point de vue de la sécurité, conformément aux clauses et conditions du marché SPW-DGT-DTIC-2017-M081 BIS-Logiciels (poste 5), pour un montant total estimé à 90.433,00€ HTVA ou 109.423,93€, 21% TVAC;

- d'inviter la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), Suite 315, Esplanade Heysel, Box3 à 1020 Bruxelles (BE479477829) à remettre prix;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Informatique - Infrastructure";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 31 mai 2021;

Sur propostion du Collège du 01 juin 2021,

Décide:

- de marquer son approbation quant à l'acquisition de licences Windows service 2019 (Qt: 100) et de licences d'accès client liées (Qt: 1000), afin actualiser et maintenir à jour du point de vue de la sécurité, conformément aux clauses et conditions du marché SPW-DGT-DTIC-2017-M081 BIS-Logiciels (poste 5), pour un montant total estimé à 90.433,00€ HTVA ou 109.423,93€, 21% TVAC;
- d'inviter la société SA Software One (anciennement Comparex Belgium SPRL), Suite 315, Esplanade Heysel, Box3 à 1020 Bruxelles (BE479477829) à remettre prix.

La dépense d'un montant total estimé à 90.433,00€ HTVA ou 109.423,93€, 21% TVAC sera imputée sur l'article 135/742-53/20210013 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

PROJET

54. <u>Acquisition de camionnettes dont deux à énergie alternative et d'un véhicule tout-terrain pick-up 4x4: projet</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi le 14 mai 2021 par le responsable du Parc Automobile, et son courriel complémentaire du 17 mai 2021, aux termes duquel il propose d'acquérir 3 (QP) camionnettes (dont deux à énergie alternative) et un (QP) véhicule tout-terrain pick-up 4x4 en remplacement des véhicules suivants:

- 2 véhicules de la Propreté Publique (RCH613 diesel Mercedes Sprinter de 2010 totalisant 245.000 Km et SAH114 diesel Mercedes Sprinter de 2010 totalisant 220.000 Km)
- 2 véhicules du Service des Sports (GFQ408 Diesel Euro 3 Fors Transit de 2002 totalisant 150.000 Km et JQT261 Nissan Diesel Euro 3 de 2003 totalisant 180.000 Km)

Vu le cahier des charges N° E2469 établi par le Service Logistique pour le marché “Acquisition de camionnettes (dont deux à énergie alternative) et d'un véhicule tout-terrain pick-up 4x4”;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots:

- Lot 1 (Camionnette châssis simple cabine avec benne basculante - permis B à énergie alternative (QP2)), estimé à 90.000,00 € TVAC (74.380,17 € HTVA - TVA: 21%) comportant les options exigées suivantes :
  - Siège conducteur avec suspensions
  - Striage face AV minimum 1m²
  - Striage arrière minimum 1m²
  - Placement de deux feux à LED hauteur maximum 160 mm
  - Rampe de signalisation LED avec boîtier de commande gauche /droite/central, largeur de l’ordre de 100 mm hauteur maximum de l’ordre de 80 mm à fixer sur l’arrière de la bâche sur la partie supérieure de l’arceau.

- Véhicule similaire mais en double cabine, maximum 3 personnes + chauffeur pour une homologation restreinte.
- Le présent marché concerne aussi éventuellement la reprise de véhicules

- Lot 2 (Camionnette châssis double cabine avec benne basculante - permis B (QP 1)) - motorisation diesel (faute de véhicule à énergie alternative offrant une efficacité similaire), estimé à 45.000,00 € TVAC (37.190,08 € HTVA - TVA: 21%) comportant les options exigées suivantes:
  - Boîte automatique ou automatisée
  - Striage face AV minimum 1m²
  - Striage arrière minimum 1m²
  - Placement de deux feux à Led hauteur maximum 160 mm à fixer sur le toit.
  - Rampe de signalisation LED avec boîtier de commande gauche /droite/central, largeur de l'ordre de 100 mm hauteur maximum de l'ordre de 80 mm.
  - Benne basculante tribenne
  - Radio DAB Plus, Bluetooth
  - Le présent marché concerne aussi éventuellement la reprise d'un véhicule
- Lot 3 (Véhicule tout-terrain pick-up 4x4 (QP1)) - motorisation diesel (faute de véhicule à énergie alternative offrant une efficacité similaire), estimé à 40.000,00 € TVAC (33.057,85 € HTVA - TVA: 21%) comportant les options exigées suivantes:
  - Housses pour tous les sièges en vinyle.
  - Pneus tout terrain
  - Le présent marché concerne aussi éventuellement la reprise d'un véhicule.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 175.000,00 € TVAC (144.628,10 € HTVA - TVA: 21%) pour le marché de base, options exigées éventuelles incluses;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 mai 2021;

Vu l'avis de la Conseillère en prévention en date du 30 avril 2021;

Sur propostion du Collège communal en date du 25 mai 2021,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2469 établi par le Service Logistique et le montant estimé s'élevant à 175.000,00 € TVAC (144.628,10 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

La dépense, d'un montant global estimé à 175.000,00 € TVAC (144.628,10 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 136/743-52 / 20210015 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

PROJET

55. Acquisition d'un tracteur agricole compact - projet
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport justificatif établi en date du 27 mai 2021 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il justifie l'acquisition d'un tracteur agricole compact destiné au Service Nature et Espaces verts en remplacement du tracteur Holder immatriculé RXV 528, déclassé suite à un problème mécanique et vendu en 2020;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre véhicule similaire à l'administration qui serait susceptible d'être partagé;

Considérant que le nouveau véhicule sera un Diesel aux normes de dépollution les plus récentes, il s'agit d'un matériel industriel et techniquement il n'y a actuellement sur le marché pas d'autres véhicules à énergies alternatives offrant une efficacité similaire;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 20 mai 2021;

Vu le cahier des charges N° E2471 établi par le Service Logistique, portant sur l'"Acquisition d'un tracteur agricole compact" et estimé au montant de 90.000,00 € TVAC (74.380,17 € HTVA - TVA: 21%);

Attendu qu'une démonstration obligatoire du matériel sera organisée après l'ouverture des offres afin d'analyser la qualité du matériel proposé;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats de véhicules spéciaux »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 07 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2021,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2471 portant sur l'"Acquisition d'un tracteur agricole compact".

2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Cette dépense estimée à un montant de 90.000,00 € TVAC (74.380,17 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-98/20210017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

PROJET

56. <u>Acquisition de poubelles bi-flux smart compacteuses: projet</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport justificatif établi en date du 28 avril 2021 par le Service Propreté Publique aux termes duquel il justifie l'acquisition de poubelles bi-flux smart compacteuses (QP: 21) destinées à la collecte et au tri des petits déchets de consommation directe sur la voie publique. Ce mobilier étant prévu pour l'équipement de zones à forte activité commerciale;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 26 juillet 2019;

Considérant que ce marché fait l'objet d'une demande d'octroi de subsides auprès du SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes (à concurrence de 12.802.60 € TVAC);

Vu le cahier des charges N° E2465 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition de poubelles bi-flux smart compacteuses (QP: 21)";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.802,60 € TVAC (141.159,17 € HTVA - TVA: 21%);

Attendu qu'une démonstration obligatoire du matériel sera organisée avant l'ouverture des offres afin d'analyser la qualité du matériel proposé;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achat matériel outillage nettoyage public »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021,

Décide :

PROJET

1. d’approuver le cahier des charges N° E2465 relatif à l’ “Acquisition de poubelles bi-flux smart compacteuses (QP: 21)” et le montant estimé s'élevant à 170.802,60 € TVAC (141.159,17 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Cette dépense estimée à un montant de 170.802,60 € TVAC (141.159,17 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l’article 875/744-51/20210081 « Achat matériel outillage nettoyage public » du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera :

- financée par emprunt, à concurrence d’un montant de 158.000,00 € TVAC (130.578,51 € HTVA – TVA: 21%).
- couverte par un subside octroyé par le SPW, à concurrence d'un montant de 12.802,60 € TVAC (10.580,66 € HTVA – TVA: 21%).

PROJET

57. <u>Acquisition de bateaux de plaisance à vocation touristique: projet</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant que le Collège marque sa volonté de valoriser les bords de Meuse et de Sambre et d'en faire une thématique importante dans la législature;

Considérant que la Ville de Namur est propriétaire de trois bateaux à vocation touristique, les Namourettes en bois et fonctionnant au diesel; que si ces embarcations ont fait la joie des usagers, leur état ne permet plus une exploitation répondant aux objectifs de la Ville; en outre, le coût de leur maintenance est devenu déraisonnable au vu de leur vétusté;

Considérant que les Namourettes constituent un symbole pour la population namuroise et contribuent à l'image de Namur, Capitale wallonne dont la douceur de vie attire de nombreux touristes;

Qu'il y a donc lieu d'acquérir de nouvelles embarcations qui pérenniseront ce symbole tout en veillant à rencontrer plusieurs objectifs : le maintien du visuel faisant référence au charme et à la douceur de vie, le remplacement des embarcations actuelles vétustes par des bateaux neufs et de qualité, un coût de maintenance raisonnable (moteur, coque, matériaux…) et un système de propulsion plus durable;

Attendu que dans le cadre de ce dossier, Maître Gilles Vandermeeren a été désigné pour assurer la mission d'accompagnement juridique, de la rédaction du cahier des charges jusqu'à l'attribution du marché;

Vu le rapport du Service Tourisme établi en date du 30 mai 2021 aux termes duquel il justifie l'acquisition de bateaux de plaisance à vocation touristique;

Considérant que ce marché prendra cours à sa notification jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, à l'expiration du délai de garantie fixé à 12 mois. Le pouvoir adjudicateur souhaitant lancer l'exploitation des bateaux au plus tard le 1er juillet 2022, la livraison devra donc intervenir pour le 15 juin 2022 au plus tard, en ce compris la mise en service des bateaux et la formation des utilisateurs indispensable à leur exploitation;

Attendu que si une amélioration du délai est proposée par l'opérateur économique, le dernier jour de ce délai sera ramené au 16 mai 2022;

Vu le cahier des charges N° E 2473 établi par le Service Tourisme pour le marché “Acquisition de bateaux de plaisance à vocation touristique”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.000,00 € TVAC (413.223,14 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Achats de véhicules spéciaux et divers ";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f en date du 07 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Décide:

- d’approuver le cahier des charges N° E 2473 établi par le Service Tourisme et le montant estimé s'élevant à 500.000,00 € TVAC (413.223,14 € HTVA - TVA: 21%);
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- de charger le service Logistique de compléter, d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ainsi que de transmettre les offres reçues, après ouverture, au service Tourisme pour analyse.

La dépense d'un montant estimé à 500.000,00 € TVAC (413.223,14 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l’article 569/743-98/20210099 (MB1) du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt.

PROJET

58. <u>Acquisition d'un camion destiné au service Maintenance et au service Technique Voirie: projet</u>
VILLE DE NAMUR
LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport justificatif établi en date du 25 mai 2021 par le Service Parc Automobile, aux termes duquel il justifie l'acquisition d'un camion équipé d'un lève-conteneur et d'une grue de manutention qui sera partagé entre le Service Maintenance et le Service Technique Voirie durant la période de déneigement;

Considérant que ce camion remplacera:

- le véhicule immatriculé HHC501 immatriculé en 2004 et totalisant 180.000 Km et fera partie d'une éventuelle reprise dans le cadre de ce marché;
- le véhicule immatriculé CZP074 immatriculé en 1994 et totalisant 350.000 Km et qui fera l'objet d'une vente lors de la livraison du nouveau véhicule;

Considérant que le nouveau véhicule sera un Diesel aux normes de dépollution les plus récentes, il s'agit d'un matériel industriel et techniquement il n'y a actuellement sur le marché pas d'autres véhicules à énergies alternatives offrant une efficacité similaire;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 20 mai 2021;

Vu le cahier des charges N° E2472 établi par le Service Marchés Publics portant sur l'"Acquisition d'un camion destiné au Service Maintenance et au Service Technique Voirie" et estimé au montant de 200.000,00 € TVAC (165.289,26 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Acquisition de camions »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d’approuver le cahier des charges N° E2472 portant sur l’“Acquisition d'un camion destiné au Service Maintenance et au Service Technique Voirie”.
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Cette dépense estimée à un montant de 200.000,00 € TVAC (165.289,26 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l’article 136/743-53/20210093 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

PROJET

DATA OFFICE

59. <u>Dénomination d'un espace public</u>
VILLE DE NAMUR
DATA OFFICE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le décret relatif à la protection de la dénomination des voies et des places publiques du 28 janvier 1977 dont notamment l'article 1 prévoyant que seul le Conseil est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques";

Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30 disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF Intérieur relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer l'espace public situé en face du Palais de Namur Expo avenue Sergent Vrithoff à Namur;

Attendu que le 29 juin 1980, Brian Johnson, chanteur et parolier du groupe de Rock AC/DC, groupe mythique reconnu comme un des meilleurs de la planète, a donné le tout premier concert de sa tournée internationale à Namur au Palais des Expositions;

Attendu que cette année correspond aux 40 ans de son passage en ce lieu, que dès lors cet évènement donnerait l'occasion de mettre à l'honneur le chanteur et parolier du groupe AC/DC à cet espace;

Attendu que le décret susmentionné et plus particulièrement son article 2, Chapitre I, précisant que le nom d'une personne encore en vie ne peut être utilisé;

Attendu que certaines communes belges ont, malgré le contenu explicite du décret, fait le choix de mettre à l'honneur, de leur vivant, certaines personnalités, comme Toots Thielemans à Forest, Eddy Merckx à Woluwé-Saint-Pierre ou encore Annie Cordy à Laeken;

Attendu que ces communes ont entendu faire prévaloir ce qu'elles estiment être l'esprit du Décret;

Attendu qu'en mettant à l'honneur des personnalités comme Toots Thielemans, Eddy Merckx, Annie Cordy ou encore Brian Johnson, aucun intérêt politique local ou partisan n'est valorisé et, à ce titre, l'esprit du Décret apparaît être respecté;

Attendu que la Commission royale de Toponymie a par ailleurs rapporté que les recours qui ont été introduits à l'encontre des dénominations précédemment citées n'ont pas abouti à des jugements se prononçant en faveur de la demande, c'est-à-dire, obligeant les communes poursuivies à modifier le nom donné au lieu concerné;

Attendu toutefois qu'il est préférable de ne pas dénommer l'esplanade en ciblant une personne mais plutôt de mettre à l'honneur le groupe de renommée mondiale ;

Vu le courrier du 13 avril 2021 de M. Etienne Dombret, Chef Editorial de la radio RTBF-Classic 21, attestant qu'en termes de diversité culturelle, une telle dénomination peut également créer un cercle vertueux entre les genres et les époques et qu'un tel évènement

PROJET

n'aura pas seulement un impact régional ou national mais bien international et constituera une vraie plus-value pour Namur;

Attendu que la radio RTBF-Classic 21 est partie prenante pour inaugurer l'espace public situé en face du Palais de Namur Expo en le dénommant "esplanade AC/DC" et qu'elle en fera écho sur ses antennes et plateformes;

Attendu que l'investissement pour la Ville est dérisoire et qu'en contrepartie, les retombées possibles ne sont pas à négliger;

Attendu qu'une plaque commémorative y sera placée, rappelant le passage du groupe AC/DC;

Vu le plan schématisant les lieux;

Sur proposition du Collège du 01 juin 2021,

Décide:

- de dénommer l'espace situé devant le Palais de Namur Expo, "Esplanade AC/DC".
- de placer une plaque commémorant les 40 ans de ce concert devenu mythique, le premier de la tournée du groupe AC/DC à Namur.

PROJET

DEPARTEMENT DES BATIMENTS
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

60. <u>Centre Namurois des Sports: remplacement et mise en conformité de l'éclairage de la grande salle - projet</u>
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement et à la mise en conformité de l'éclairage de la grande salle du Centre Namurois des Sports;

Vu le cahier des charges N° BEB 796 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Centre Namurois des Sports: remplacement et mise en conformité de l'éclairage de la grande salle";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.731,50 € TVAC (155.150,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable par Infrasports (50%) pour un montant total de subsides estimé à 77.575,00 € HTVA;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14, sous le libellé "Remplacement système éclairage des infrastructures CNS";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 07 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide:

PROJET

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 796 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 187.731,50 € TVAC (155.150,00 € HTVA - TVA : 21%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

La dépense estimée à un montant de 187.731,50 € TVAC (155.150,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 764/724-60/20210060 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, sera couverte par un emprunt pour la partie non subsidiée aux clauses et conditions en vigueur (soit un montant estimé de 93.865,75 € TVAC - 77.575,00 € HTVA - TVA: 21%) et sera financée à concurrence d'un montant estimé de 50% par subsides Infrasports (soit un montant estimé de 93.865,75 € TVAC - 77.575,00 € HTVA - TVA: 21%). La répartition définitive des voies et moyens sera adaptée et revue en conséquence dès réception de la promesse ferme de subside.

PROJET

61. <u>Boninne: rénovation du presbytère - projet</u>
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier des charges N° BEB 797 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Rénovation du presbytère de Boninne" et estimé au montant de 214.773,04 € TVAC (202.616,08 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (GROS OEUVRE ET FINITIONS), estimé à 176.249,46 € TVAC (166.273,08 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 2 (ELECTRICITE / HVAC-SANITAIRES), estimé à 34.283,58 € TVAC (32.343,00 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 3 (INSTALLATION CITERNE PROPANE), estimé à 4.240,00 € TVAC (4.000,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que:

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Travaux de mise en conformité - Presbytère Boninne: rénovation";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

PROJET

- d’approuver le cahier des charges N° BEB 797 portant sur le marché “Rénovation du presbytère de Boninne".
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 214.773,04 € TVAC (202.616,08 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l’article 137/724-60/20210023 du budget extraordinaire de l’exercice 2021, et sera financée par emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l’offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d’annulation, lors de la phase d’attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

PROJET

62. <u>Jambes, restauration du conservatoire Balthasar Florence en locaux associatifs: projet</u>
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier des charges N° BEB 795 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Jambes, restauration du conservatoire Balthasar Florence";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Mise en conformité de l'installation électrique), estimé à 290.044,87 € TVAC (239.706,50 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Remplacement de l'ascenseur existant), estimé à 81.191,00 € TVAC (67.100,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Architecture), estimé à 80.283,50 € TVAC (66.350,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 451.519,37 € TVAC (373.156,50 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 du budget initial 2021 sous le libellé "Ancien conservatoire de Jambes";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

PROJET

Décide :

- d’approuver le cahier des charges N° BEB 795 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 451.519,37 € TVAC (373.156,50 € HTVA - TVA: 21%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense de 451.519,37 € TVAC (373.156,50 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 137/724-60-20210023 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financée par un emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l’offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d’annulation, lors de la phase d’attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

PROJET

63. Construction d'un complexe aquatique: convention de maîtrise d'ouvrage
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne relative à l'exception in house, notamment ses arrêtés Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s., L1122-30 et L3122-2,4, g);

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 §3 (relatif aux relations in house);

Attendu, par ailleurs, que, dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale avec laquelle elle entretient une relation « in House »;

Attendu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que la Ville, maître d'ouvrage en l'espèce, est une commune associée de l'intercommunale;

Attendu que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Attendu, en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Attendu que, même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Attendu que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Attendu enfin, que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts définissant son objet social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;

Attendu, en effet, qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées, à savoir que:

1. la Ville exerce un contrôle analogue sur ladite intercommunale dans la mesure où ses représentants siègent au Conseil d'Administration et qu'elle exerce dès lors une influence décisive sur les organes décisionnels de l'intercommunale;
2. plus de 80 % des activités de ladite intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la Ville ou d'autres pouvoirs adjudicateurs au profit des membres affiliés qui la composent;
3. que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;

Considérant que la Ville peut dès lors recourir aux services de l'intercommunale sans mise en concurrence préalable dans le cadre d'un contrôle « in House », conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2020 décidant d'attribuer la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'un complexe aquatique structurant au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);

Attendu qu'au terme d'une analyse globale des besoins en plan d'eau pour le nord namurois pour les différents usages (scolaires, sportifs et loisirs), le besoin en infrastructure conclu, s'agissant du territoire, en faveur d'un équipement sport loisir de grande influence présentant 1.000m² de surface de plan d'eau environ dont :

- Un bassin sportif 25 x 8 couloirs avec fond mobile permettant l'accueil de compétition waterpolo, natation synchronisée etc,
- Un bassin scolaire 15x15m,
- Un bassin ludique de 200m² avec jeux d'eau, cols de cygnes,
- Une rivière aquatique,
- Une offre ludique extérieure,
- Un espace bien-être sauna hammam,
- Un espace fitness / escalade,
- Un espace cafétéria,

Attendu que concernant le développement du projet, l'option retenue est l'intervention du privé pour la conception, la construction et l'exploitation du complexe ; le déficit d'exploitation en lien avec la mission de service public étant quant à lui à charge de la Ville;

Attendu que dans la foulée de l'étude de faisabilité et afin d'opérationnaliser ce positionnement, il convient de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage au Bureau Economique de la Province;

Vu le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage joint au dossier en vue de la construction d'un complexe aquatique situé à Namur;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 juin 2021,

Décide :

PROJET

- de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, dès lors, dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « in House »;
- de marquer son accord sur la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette dépense de 157.457,3 € TVAC (130.130 € HTVA) sera engagée, sur l'article 764/724PI-60/20210061 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt.

Pour des raisons comptables, les imputations budgétaires se feront ensuite sur l'article 764/733PI-51/20210113 qui sera créé et son crédit prévu lors de la MB2 et seront couvertes par emprunt, par transfert de l'article 764/724PI-60/20210061, sous réserve de son vote par le Conseil et de son approbation par l'autorité de Tutelle.

PROJET

GESTION IMMOBILIERE

64. <u>Rogier 1: gestion et occupation du Grand-Manège Namur Concert Hall - convention de subventionnement</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Mme A. Barzin se retire sur ce point.

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) selon lequel le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions et l'article L1122-37 relatif à la délégation donnée par le Conseil communal, au Collège communal, d'octroyer des subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - MB du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019 et qui est entrée en vigueur le 1er mai 2019;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée par le Conseil communal le 20 décembre 2018 précisant notamment que le Collège veut "*continuer de soutenir toute l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions*";

Vu le Livre blanc de la politique culturelle "Namur Confluent Culture", adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2013, et notamment le point 4.2 : des outils adaptés: proximité, partage, excellence. "*Namur est en déficit de lieux de création, c'est une priorité pour laquelle des pistes se dégagent : Abattoirs de Bomel, Grand Manège,...";*

Vu le Programme stratégique transversal ("PST") 2019-2024 adopté par le Conseil communal le 3 septembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2016 confirmant :

- que le CAV&MA sera l'opérateur de gestion du futur Grand Manège rénové;
- qu'un tiers du temps d'occupation de l'infrastructure sera réservé pour les besoins et projets du CCR notamment en matière de création, de diffusion, du jeune public et de développement des acteurs culturels locaux et de musiques actuelles, étant entendu que les heures d'occupation par le CCR seront payantes;
- qu'un temps d'occupation de la grande salle sera réservé au Conservatoire de Namur selon une convention à définir entre les parties;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016:

- de modifier sa décision quant à l'occupation des lieux par le CCR;
- qu'un tiers du temps d'occupation de l'infrastructure sera réservé pour les besoins et projets du CCR notamment en matière de création, de diffusion, du jeune public et de développement des acteurs culturels locaux et de musiques actuelles, étant

entendu que des conventions seront établies ultérieurement entre les divers intervenants;

- de charger le service de la gestion immobilière de formaliser le tout dans une convention en collaboration avec le service Culture;

Attendu que suite aux réunions tenues entre les divers intervenants, il est apparu qu'il n'était plus nécessaire de réserver une occupation pour le CCR;

Vu le permis unique octroyé par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique en date du 11 juin 2018 pour construire sur le site de l'îlot Rogier à Namur, un équipement culturel dit Grand Manège composé de salles de concert - spectacle projection et destiné à recevoir le conservatoire de musique situé rue Rogier n°76-82 à 5000 Namur;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2021 marquant son accord pour l'occupation permanente des locaux qui lui seront affectés par la convention à venir, à partir du 21 juin 2021 et aux conditions suivantes:

- la priorité doit être donnée au remplacement du plancher de scène, le cas échéant;
- l'occupation de l'asbl CAV&Ma ne doit pas entraver la finalisation du chantier et son équipement;
- l'asbl reçoit un jeu de clé mais doit être vigilante à la fermeture du site;
- l'asbl informe le concierge du site, au préalable de toute occupation tardive du bâtiment (après 17h) afin que celui-ci vienne vérifier que le bâtiment est bien fermé;
- un état des lieux des locaux sera réalisé au préalable par le service de Gestion Immobilière, le Bureau d'études Bâtiments et au moins un représentant de l'asbl CAV&Ma;
- la zone de secours doit transmettre son avis positif écrit concernant les portes et fenêtres Rf;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne» (en abrégé "CAV&Ma") publiés au Moniteur belge en date du 20 février 2014;

Vu le contrat programme 2018-2022 entre le CAV&Ma, la Communauté française, la Ville de Namur et la Province de Namur;

Attendu que ce positionnement de Namur, notamment au travers des activités de l'asbl, présente un intérêt public et général certain, lequel fait partie intégrante du Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2019, notamment à travers les objectifs et actions suivantes : "Objectif stratégique 19 - Être une Ville qui concrétise d'importants projets structurants" et l'action "Finaliser l'Espace Rogier" ainsi que l'"Objectif stratégique 25 - Être une Ville qui soutient l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions" et l'action "Démocratiser et déployer la culture hors du coeur de ville";

Attendu qu'un crédit de 240.000,00 € figure au budget 2021, à l'article 762/332CCGM-03, libellé subside CAV&MA pour Grand Manège; et que ce subside en numéraire est accompagné de subsides en nature liés à la mise à disposition de locaux du Grand Manège-Namur Concert Hall;

Attendu que le chantier de conception, rénovation, transformation, extension et construction de salles de spectacles, de bureaux, d'un conservatoire et d'un espace Horeca, ainsi que l'aménagement de leurs abords au lieu-dit espace Rogier à Namur touche à sa fin;

Vu le courriel daté de Mme Caroline Hortala, Géomètre-Expert immobilier – Indicateur-expert du Cadastre, estimant le montant de l'avantage en nature à 185.000,00 € par an et précisant

PROJET

toutefois que cet avantage en nature devra être recalculé lorsque le revenu cadastral aura été déterminé pour ce bâtiment;

Vu le projet de convention figurant au dossier;

Attendu que ce projet prévoit notamment les obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'asbl, la nature et l'étendue des missions de l'asbl en lien avec les subventions, les engagements de la Ville en faveur de l'asbl, les obligations liées à l'organisation interne de l'asbl, le contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi qu'une série de dispositions finales;

Attendu que la Ville accepte d'allouer annuellement à l'asbl CAV&Ma une subvention, permettant de faire face aux frais généraux entraînés par son fonctionnement annuel;

Attendu que la Ville s'engage à mettre à disposition de l'asbl des moyens humains pour le poste d'accueil;

Attendu que la Ville met à disposition de l'asbl CAV&Ma, certains locaux du bâtiment tandis que d'autres locaux seront d'usage commun avec le Conservatoire;

Attendu qu'une convention devra être établie entre l'asbl "A coeur joie" et la Ville pour l'occupation des locaux suivants : H07.1 (Bureau permanent B01/12), H08 (Bureau de passage Administrateur/bénévole B01/13), H09 (Librairie « A cœur joie » B01/10), H10 (magasin librairie B01/10) et H14.1 (Archives, B01/22);

Attendu que la mise à disposition du bien est consentie gratuitement mais que le CAV&Ma est responsable en grande partie de la gestion technique du bâtiment;

Attendu que la Ville prendra financièrement en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les entretiens et frais du chauffage et de la ventilation pendant les trois premières années d'occupation par l'asbl CAV&Ma;

Attendu que pour l'ensemble du bâtiment, les grosses réparations et les gros entretiens sont à charges de la Ville;

Attendu que la Ville prendra en charge le nettoyage de ses parties propres (Conservatoire), des espaces administratifs de l'asbl CAV&Ma et des espaces communs, ainsi que le réapprovisionnement des sanitaires de l'ensemble du bâtiment; le nettoyage des espaces administratifs de l'asbl lui sera facturé par la Ville;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 juin 2021,

Décide:

- d'approuver la convention à conclure avec l'asbl "CAV&MA", (n° d'entreprise 0430.945.066) sise Avenue Jean 1er, 2 à 5000 Namur et ses annexes;
- de désigner Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre afin de signer la convention;
- de demander au bénéficiaire du subside de faire figurer dans ses comptes la subvention en nature.

La mise à disposition des locaux du Grand Manège-Namur Concert Hall est consentie à durée indéterminée et est garantie pour toute la durée de chaque contrat-programme conclu entre l'asbl, la Fédération Wallonie Bruxelles et la Ville de Namur.

PROJET

65. Grognon, site "Confluence": gestion d'un local technique - convention
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Considérant que dans le cadre du projet Confluence, un local technique a été créé, local qui deviendra propriété de la Ville;

Considérant que ce local abritera des équipements techniques de la Zone de Police, de la Région wallonne, de la SOFICO et du Parlement wallon et qu'il convient d'acter ces occupations par le biais d'une convention;

Vu le projet de convention de gestion du local technique, concerté avec toutes les parties;

Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2021,

Approuve les termes du projet de convention de gestion du local technique.

PROJET

66. **Saint-Servais, commissariat: terrain - convention de mise à disposition**
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les échanges de courriels entre la Zone de Police de Namur et le service Gestion immobilière desquels il ressort que la section maternelle de l'Athénée Royal voisine du commissariat de Saint-Servais souhaiterait occuper la pelouse qui jouxte le garage du commissariat à des fins pédagogiques;

Considérant que cette pelouse n'est pas utilisée par la Zone, qu'elle communique avec l'école et qu'elle peut être mise à disposition de cette école moyennant la rédaction d'une convention d'occupation;

Considérant que M. Libois, Chef de Corps de la Zone de Police, a marqué son accord sur cette mise à disposition;

Vu le projet de convention d'occupation entre la Ville et l'Athénée Royal de Saint-Servais – EFA Saint-Servais, dont le siège est situé rue Léopold de Hulster, 5 à 5002 Saint-Servais, représentée par Madame Vinciane Rosart, Directrice, figurant au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2021,

Marque son accord sur le projet de convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle communale au profit de l'Athénée Royal de Saint-Servais, représentée par Madame Vinciane Rosart, Directrice.

PROJET

67. Voiries privées: transfert du domaine privé de la Ville au domaine public
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu ses délibérations du Conseil communal du 21 mars 2019 et 25 avril 2019 relatives à la Venelle des Capucins par lesquelles il marque son accord sur le transfert des parcelles cadastrées ou l'ayant été Namur 1ère division section C 179Y et 179X dans le domaine public;

Considérant que plusieurs voiries relèvent du patrimoine privé de la Ville et que dans un souci de bonne gestion, il conviendrait de les transférer dans le domaine public;

Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue en présence du DVP - Monsieur Bernard Baras, Chef du service BEVP, Madame Valérie De Wilde et Monsieur Thomas Broeckaert, Géomètres - et de la Gestion immobilière - Mesdames Ananza Moreau et Christine Huart - afin de faire le point sur ce dossier;

Vu le courriel de Monsieur Thomas Broeckaert, géomètre, figurant au dossier et daté du 19 avril 2019 précisant qu'à l'issue de la réunion, trois listes ont été dressées:

- 1er listing: liste des voiries privées (parcelles entières) à intégrer dans le domaine public,
- 2e listing : liste de parcelles demandant une division préalable par les géomètres,
- 3e listing: liste de parcelles privées devant être analysées en interne (à céder aux riverains ou à incorporer dans le domaine public);

Vu le courriel de Monsieur Thomas Broeckaert daté du 26 mai 2021 actualisant la liste des voiries à intégrer dans le domaine public;

Vu le courriel de Monsieur Thomas Broeckaert daté du 10 juin 2021 précisant que :

- dans un premier temps, il est proposé de ne transférer que les parcelles entières appartenant à la Ville, celles-ci ne nécessitant qu'une seule démarche administrative pour être transférées dans le domaine public;
- certaines parcelles appartenant à la Ville ne sont pas reprises dans ce premier listing parce qu'elles bordent ou font partie d'un site appartenant à la Ville et ce, afin de permettre éventuellement de futurs projets sans devoir repasser par la formalité décret voirie, et prend comme exemple pour expliquer cela, la place des Loyettes à Loyers qui est en réalité le parking du club de football et qui pourrait éventuellement servir au placement de nouvelles installations;
- par la suite, il sera proposé de transférer des parties de parcelles (2e listing) mais cela nécessite au préalable un travail plus long et complexe: détermination au cas par cas de la partie à reprendre dans le domaine public, mesurage et division préalablement au transfert dans le domaine public;
- et enfin il précise que de nombreux riverains sollicitent le versement dans le domaine public de voirie privées dont les propriétaires sont des particuliers et que pour ces cas-là, une méthodologie est en cours d'élaboration au niveau du PST et

certaines sont déjà en cours de reprise, notamment les voiries issues de lotissements;

Vu le listing des voiries privées ou en partie privées à incorporer au domaine public figurant au dossier;

Sur base du listing précité;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide de marquer son accord sur le transfert dans le domaine public, des parcelles suivantes faisant partie actuellement du domaine privé de la Ville de Namur:

- Belgrade, rue des Tautis, 10e div, section C, n°141P,
- Erpent, Allée des Chanterelles, 26e div. section B, n°14P8 et n°14R8,
- Erpent, Clos de la Cense, 26e div. section A n°263T/4,
- Erpent, Les Hauts de Meuse, rue des Piverts et rue des Verdiers, 26e div. section B n°43V3,
- Jambes, rue Joseph Wauters, 4e div. section F n°626C et n°646C,
- Jambes, rue de la Chapelle d'Enhaive, 3e div. section A n°287,
- Malonne, Voie du tram, 6e div. section A n°8K/2 et n°80K/2,
- Namur, Sentier Chateaubriand, 2e div. section E n°20M2,
- Naninne, rue Trous Minières, 24e div. section B n°370E,
- Temploux, rue Visart de Bocarmé, 8e div. section A n°47E,
- Vedrin, rue de la Pyrite et Allée de Hulpia, 13e div. section B n°186T2,
- Vedrin, Fond de Bouge, 13e div. section C n° 441P et n°441R,
- Wierde, rue de Petia, 23e div. section A n°28T,
- Wépion, Chemin de Bierlinfosse, 5e div. section G n°59B,
- Wépion, Tiennes aux Pierres, 5e div. section G n° 62E et n°92H,
- Wépion, rue de Brimez, 5e div. section G n°64B,
- Wépion, rue des Anthémis, 5e div. section B n°177D,
- Wépion, chemin du Gros sous, 5e div. section F n°157,
- Wépion, rue des Crocus, 5e div. section C n°122H,
- Wépion, Chemin des Vignerons, 5e div. section B n°214P.

PROJET

68. Saint-Servais, cafétéria de la piscine: occupation
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que l'ONE occupe des locaux dans la crèche communal La Cajolière à Saint-Servais pour y tenir ses consultations hebdomadaires et que, dans le cadre des travaux de mise en conformité électrique, la crèche sera fermée les deux mois d'été;

Considérant que pour permettre à l'ONE de continuer à assurer ses consultations, il leur a été proposé d'occuper la cafétéria de la piscine de Saint-Servais;

Considérant que suite à la crise Covid, la cafétéria n'est actuellement pas exploitée, elle pourrait donc accueillir les permanences de l'ONE les mardis;

Vu le courriel de Madame Aurélie Chevreuille de l'ONE daté du 2 juin, confirmant son souhait de pouvoir occuper les locaux de la cafétéria de la piscine les mardis de 9h à 18h30 et éventuellement à un autre moment de la semaine pour le travail administratif ou des rendez-vous ponctuels avec certains parents et posant différentes questions quant au nettoyage (possibilité pour que leur femme de charge s'occupe du nettoyage), l'évacuation des langes, l'utilisation du matériel (tables et chaises) présents dans la cafétéria, aide pour le déménagement et utilisation d'un frigo du bar pour y stocker les vaccins;

Vu le courriel de Madame Régine Henroz, Cheffe du service des Sports, daté du 4 juin 2021, précisant qu'elle marque son accord sur:

- la mise à disposition de la cafétéria de la piscine de St-Servais pour la période des mois de juillet et août, les mardis de 9h à 18h30, et éventuellement le matin entre 8h et 10h si l'ONE souhaite une consultation supplémentaire parce qu'avec l'allègement des mesures Covid, la piscine pourra accueillir plus de monde et l'espace cafétéria pourrait être occupé, il conviendra donc que l'ONE range son matériel dans la partie cuisine après ses consultations;
- l'utilisation des containers déchets;
- la mise à disposition des tables et chaises;
- pour que le nettoyage soit assuré par le personnel de l'ONE avant 9h le mardi ainsi qu'un passage post-occupation soit en dehors des horaires d'ouverture (mardi 18h30) ou le mercredi matin dès 7h;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable que les vaccins soient entreposés dans un frigo du bar et qu'il faudra que l'ONE apporte un frigo;

Considérant que le service de la Maintenance a marqué son accord pour aider l'ONE à déménager;

Vu le projet de convention entre la Ville et l'ONE relatif à l'occupation exceptionnelle de la cafétéria de la piscine de Saint-Servais en juillet et août 2021;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

PROJET

Décide de marquer son accord sur le projet de convention entre la Ville et l'ONE représentée par Madame Aurélie Chevreuille, relatif à la mise à disposition de la cafétéria de la piscine de Saint-Servais en juillet et août 2021.

PROJET

69. **Salzinnes, école communale rue Juppin: occupation de la cour**
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que l'école maternelle Saint-Jean Baptiste, dont les installations jouxtent celles de l'école communale de Salzinnes rue Juppin, va entamer des travaux de réfection de sa cour de récréation dans les prochains jours, travaux dont la durée est estimée à un an, et durant le temps des travaux, la cour sera donc inaccessible pour les enfants;

Vu les échanges de mails figurant au dossier desquels il ressort qu'il pourrait être envisagé d'accueillir les enfants de l'école Saint-Jean Baptiste dans la cour de l'école communale à des heures déterminées selon des modalités définies d'un commun accord afin de respecter les normes sanitaires en vigueur, que les parties ont marqué leur accord sur les modalités et qu'il convient d'acter cette occupation temporaire dans une convention d'occupation;

Vu le projet de convention entre la Ville et l'Ecole maternelle Saint-Jean Baptiste 1, représentée par Madame Bollen, Directrice et Administratrice PO, dont le siège est situé rue Juppin, n°7 à 5000 Namur;

Considérant que les travaux de réaménagement de la cour peuvent débuter à partir du 7 juin 2021 (l'entreprise attend les différentes autorisations), il pourrait être proposé que les enfants de l'école Saint-Jean Baptiste occupe dès cette date (ou à tout le moins dès le début de l'installation de chantier) la cour de l'école communale;

Considérant que le service Enseignement et la Direction de l'implantation scolaire de Salzinnes ont marqué leur accord;

Par ces motifs,

Suu proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide d'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite de la cour de l'école de Salzinnes entre la Ville et l'Ecole maternelle Saint-Jean Baptiste 1, représentée par Madame Bollen, Directrice et Administratrice du PO.

PROJET

70. <u>Ecole des Métiers et des Arts de la province: cession par bail emphytéotique - accord</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 10 janvier 1824 portant sur le bail emphytéotique, modifiée par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice;

Vu les dispositions du Code civil relatives au droit d'emphytéose dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2021 conformément à l'article 39 de la loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Des biens" du Code civil;

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011 par laquelle il approuve, entre autre, le projet de convention à intervenir entre la Ville de Namur et la Province de Namur relative à la mise à disposition de locaux et à la cession de matériel didactique, de mobilier scolaire et de matériel informatique par la Ville de Namur à la Province de Namur;

Vu la délibération du Collège du 14 mars 2019 décidant d'attribuer le marché de service portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2019 à 2022 (CSC n°V1253bis), à Maitre Hébrant dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre du 27 février 2019;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 9 avril dernier, en présence de représentants de la Province et de la Ville concernant le futur du bâtiment sis rue Pépin 2c, à l'issue de laquelle il a été convenu que la Province enverrait un courrier officiel pour reprendre le bien précité via un bail emphytéotique;

Vu la décision du Collège provincial du 27 mai 2021 faisant suite à cette réunion duquel il ressort que le Collège provincial:

- marque un accord de principe sur la reprise par la Province d'un droit d'emphytéose sur l'immeuble sis rue Pépin à Namur, faisant actuellement l'objet d'une convention de mise à disposition conclue en 2011; le site de la rue Mascaux continuera à faire l'objet d'une convention de mise à disposition;
- fixe les conditions suivantes de ce droit d'emphytéose:
  - durée minimale de 50 ans;
  - redevance 1€ symbolique au vu des travaux de réhabilitation et de mise aux normes à réaliser;
  - réalisation d'un état des lieux;
  - affectation des immeubles: établissement scolaire;

- la Province supportera toutes les contributions, taxes, redevances et autres charges grevant ou qui viendraient grever l'immeuble;
- la Province souscrira une assurance contre l'incendie et le recours de tiers;
- la Province supportera tous les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien de l'immeuble compris dans l'emphytéose;
- la Province pourra aménager les immeubles et y placer toutes constructions et installations qu'elle jugerait utile pour l'affectation de l'immeuble en établissement scolaire, et ce sans devoir demander l'accord préalable de la Ville;
- à la fin du bail emphytéotique, les constructions, installations ainsi que toutes les améliorations, plantations que la Province aura apportées aux immeubles reviennent en propriété à la Ville, sans aucune indemnité; sauf en cas d'arrivée du terme initialement convenu ou de résiliation anticipée aux torts de la Ville, une indemnité sera due pour les travaux et aménagements réalisés les 5 dernières années, cette indemnité étant fixée à dire d'un expert désigné conjointement sur base comptable; en aucun cas, la Ville ne pourra exiger que la Province remette les immeubles en conformité à l'état des lieux d'entrée;

- désigne le notaire Maître Valentine Demblon pour passer cet acte;

Considérant que conformément au marché notaire en cours, le suivi concernant l'acte sera confié à Maître Hébrant;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide de marquer son accord sur la cession par bail emphytéotique, aux conditions de reprises émises par la Province, du bien communal sis rue Pépin 2c à 5000 Namur.

PROJET

71. <u>Jambes, chaussée de Liège: Royal Hockey Club Namurois - droit de superficie - renonciation</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la loi sur le droit de superficie du 10 janvier 1824, modifiée par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice;

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le droit de superficie conclu entre la Ville de Namur et le Royal Hockey Club Namur (RHCN) le 25 septembre 2003, figurant au dossier, portant sur une parcelle sise à Jambes ancienne Chaussée de Liège 119 cadastrée section C, n° 231;

Vu sa décision du 27 juin 2019 par laquelle il marque son accord sur le projet d'avenant n°1 au droit de superficie conclu entre la Ville de Namur et le Royal Hockey Club Namur (RHCN) le 25 septembre 2003, portant sur une parcelle sise à Jambes ancienne Chaussée de Liège 119 cadastrée section C, n° 231 afin d'inclure au droit de superficie en cours, les parcelles n° 232 et n° 233 et de permettre au RHCN de mettre à disposition les infrastructures, dans le cadre de l'exercice d'un sport autre que le hockey, à Namur Sports Academy;

Attendu que le droit de superficie précité court jusqu'en septembre 2023;

Vu le mail de Monsieur Olivier Robrecht, Namur Sports Academy, daté du 28 février 2021, par lequel il précise qu'en dépit de la crise sanitaire, l'académie NamurSports se développe sur l'ancien site du RHCN à Jambes mais qu'ils sont cependant freinés dans leurs perspectives compte-tenu de l'état de dégradation très avancé du terrain principal;

Attendu que Namur Sports Academy souhaiterait se charger de la rénovation du terrain mais que dans le cadre de la demande de subsides Infrasports, la convention de mise à disposition dont l'académie dispose ne le permet pas;

Attendu que bien conscients de ce problème, le RHCN a invité l'Académie NamurSports à entamer une réflexion sur une reprise totale de l'infrastructure par l'asbl Namur Sports Academy, dans l'intérêt collectif;

Vu le courrier du RHCN, daté du 04 juin 2021 précisant qu'au vu de l'utilisation sporadique des installations de Jambes du RHCN depuis l'installation dans leur nouveau site (Hastedon), le club pense que c'est une bonne solution que de pouvoir laisser profiter pleinement une autre ASBL sportive de ces installations;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir une activité sportive sur ce site;

Attendu que Namur Sports Academy a pour but la promotion du sport en général, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, et en particulier de promouvoir et d'encourager la pratique du football;

Attendu que l'Académie NamurSports répond à tous les critères émis par les Sports et que tous les éléments entre les deux clubs ainsi qu'avec Infrasports (pour le volet subside) sont réunis pour que NamurSports occupe les installations sise ancienne chaussée de Liège 119 à 5100 Jambes;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide :

- de marquer son accord sur le projet d'acte de renonciation au droit de superficie conclu entre la Ville de Namur et le Royal Hockey Club Namur (RHCN) le 25 septembre 2003,
- de marquer son accord de principe sur la mise à disposition des infrastructures sises ancienne chaussée de Liège 119 à 5100 Jambes à disposition de l'asbl Namur Sports Academy (n° d'entreprise : 0733.7872.81).

PROJET

MAINTENANCE

72. <u>Hall du souvenir de Jambes, Ecole d'Erpent et Ecole du Moulin à Vent: mise en conformité électrique - projet</u>
VILLE DE NAMUR
MAINTENANCE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 18.1: " Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort ou de moindre consommation énergétique";

Vu le cahier des charges N° BEB 793 établi par le Service Maintenance - cellule électromécanique, portant sur le marché “Mise en conformité électrique de l’école d’Erpent, de l'école de Bouge Moulin à Vent et du Hall du souvenir de Jambes” et estimé au montant de 347.514 € TVAC (316.764 € HTVA - TVA : 21% et 6%);

Considérant que le taux de TVA est porté, d'une part, à 6% pour les travaux dans les établissements scolaires donc respectivement 7.590 € de TVA pour l'école d'Erpent village (Lot 2) et 6.718 € de TVA pour l'école de Bouge Moulin à Vent (Lot 3) et, d'autre part, à 21% donc 16.442 € de TVA pour le Hall du Souvenir à Jambes (Lot 1);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que les travaux de mise en conformité figurent à l'annexe 14;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021;

Décide:

1. d’approuver le cahier des charges N° BEB 793 portant sur le marché “Mise en conformité électrique de l’école d’Erpent, de l'école de Bouge Moulin à Vent et du Hall du souvenir de Jambes”.
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Cette dépense estimée à un montant de 347.514 € TVAC (316.764 € HTVA - TVA : 21% et 6%) sera imputée sur l'article 137/724-60/20210023 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financée par emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

PROJET

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES
VOIRIE

73. <u>Flawinne, rue Camille Hennuy: plan général d'alignement - demande de suppression - accord de principe et lancement de l'enquête publique</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement les articles 5 et 24;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la demande introduite par les demandeurs, par l'intermédiaire de leur conseil, en date du 16 octobre 2020, visant la suppression du plan d'alignement traversant leur terrain sis rue Camille Hennuy à FLAWINNE et cadastré ou l'ayant été NAMUR, 7ème Division, Section B, n° 386B;

Vu le rapport établi par la Cellule des Géomètres du 08 avril 2021, lequel fait état de l'historique de la demande;

Considérant que ledit rapport conclu que le plan d'alignement dont question (adopté par Arrêté Royal du 24/09/1937, abrogeant ainsi le plan d'alignement arrêté par l'AR du 17/06/1922) n'a pas été mis en œuvre depuis 1937 […] et propose de le supprimer totalement, cela ayant l'avantage de ne pas nécessiter l'établissement d'un plan de délimitation;

Considérant qu'il n'a pas été fait mention de l'existence du plan d'alignement (cfr 'historique de la demande' du rapport), il a été convenu, en concertation avec les différents services, que la Ville prendrait en charge les frais liés à la suppression de l'alignement (enquête publique);

Vu le mail du 04 mai 2021 du Service technique Voirie, lequel n'émet pas d'objection à la demande;

Vu le mail du 06 mai 2021 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques, lequel va dans le sens du rapport de la cellule des géomètres du 08 avril 2021, dont question ci-avant;

Vu le mail du 10 mai 2021 du service technique du Développement Territorial, lequel émet un avis favorable à la demande;

Vu le mail du 12 mai 2021 du service Mobilité, lequel émet un avis favorable à la demande;

Sur proposition du Collège du 25 mai 2021;

Par ces motifs,

Décide:

- de marquer son accord de principe sur la proposition de suppression du plan général d'alignement adopté par Arrêté Royal du 24/09/1937, abrogeant ainsi le plan d'alignement arrêté par l'AR du 17/06/1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1937.
- de charger le Collège communal, conformément à l'article 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de soumettre à enquête publique, conformément à la section 5, du Titre 3, la suppression du plan général d'alignement adopté par Arrêté Royal du 24/09/1937.

Charge, le cas échéant, le Service Enquêtes publiques & Inspections, de procéder à une enquête publique, conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais de publicité seront pris en charge par la Ville de Namur.

Ce dossier sera transmis ultérieurement:

- au Collège provincial afin de solliciter son avis quant à la proposition de suppression du plan général d'alignement, après la clôture de l'enquête publique.
- au SPW – DGO 4, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

PROJET

74. Diverses rues: entretien par raclage/pose - projet
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° ; 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 (point n°22) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 1er juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1382 – PIC 2021-20, établi par le service administratif et juridique des voies publiques, portant sur l'entretien par raclage / pose de diverses rues à Namur, estimé au montant de 1.653.339,82 € TVAC (1.366.396,55 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 4 lots, comme suit:

- Lot 1 : Malonne : 475.464,50 € TVAC (392.945,87 € HTVA);
- Lot 2 : Temploux : 186.409,62 € TVAC (154.057,54 € HTVA);
- Lot 3 : Flawinne et Belgrade : 245.365,06 € TVAC (202.781,04 € HTVA);
- Lot 4 : Rhisnes, Suarlée, Wépion et Saint-Servais : 746.100,64 € TVAC (616.612,10 € HTVA);

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2019-2021 sous le projet n° 20 « Diverses communes – Diverses rues – raclage / pose» pour un montant d'intervention régionale estimé à 1.111.874,40 €;

Considérant que ce projet est repris dans l'annexe 14 sous le libellé « Diverses communes – diverses voiries – travaux de raclage / pose (PIC20);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 31 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2021;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1382 – PIC 2021-20 portant sur l'entretien par raclage / pose de diverses rues à Namur.
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.653.339,82 € TVAC (1.366.396,55 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2021 0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 992.003,90 € et par un emprunt pour un montant de 661.335,92 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

PROJET

75. <u>Règlement général pour le transport urbain entre la Citadelle et le centre-Ville de Namur - nouveau règlement</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges V1387 portant sur un marché de service relatif à l'organisation d'un transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville;

Vu le règlement redevance sur la tarification du téléphérique dans le cadre d'un transport urbain entre la Citadelle et le centre-ville de Namur;

Considérant que la Ville souhaite améliorer l'accessibilité au centre-ville par une alternative à la voiture individuelle; et ce, afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville;

Considérant que cette nouvelle offre de transport urbain vise à rencontrer principalement les besoins de mobilité scolaire et ceux des travailleurs du centre-ville, sans restriction à l'égard des autres utilisateurs (visiteurs, clients, …);

Considérant que, complémentairement à la concession établie avec un prestataire de service pour la conception, la construction et l'exploitation d'un transport par câble aérien à des fins principalement touristiques entre la Citadelle et le centre-ville, le même opérateur économique a été sollicité pour l'organisation d'un transport urbain;

Sur proposition du Département des Voies publiques;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Décide d'adopter le règlement général suivant:

<u>Règlement général pour le transport urbain entre la Citadelle et le centre-ville de Namur</u>

<u>Art. 1</u>

Il est créé un service de transport urbain afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville de Namur.

<u>Art. 2</u>

Le service de transport urbain concerne les jours d'activité scolaire, conformément au calendrier officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'enseignement obligatoire.

Le transport est organisé du lundi au vendredi, durant les jours scolaires :

- En heure de pointe du matin : de 7h00 à 10h00;
- En heure de pointe du soir : de 17h00 à 18h30.

L'abonnement annuel donne accès en libre parcours, ces jours, durant les périodes de transport urbain.

Il ne donne pas accès aux autres périodes d'exploitation du téléphérique, à savoir durant les périodes exploitées par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession conclu avec la Ville de Namur, notamment, mais pas exclusivement :

- En saison (du 1er avril au 30 septembre) : tous les jours, entre 10h00 et 17h00;
- Hors saison (du 1er octobre au 31 mars) : tous les jours, sauf le lundi, entre 10h00 et 17h00.

Art. 3

L'organisation du service de transport urbain est déléguée au prestataire désigné à cet effet au terme de la procédure de marché public. Le prestataire perçoit également les recettes, pour compte de la Ville, sur base du règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Art. 4

Les usagers et usagères du service de transport sont soumis au "Règlement d'utilisation pour les usagers", arrêté par le prestataire.

Les usagers et usagères sont également soumis aux directives du prestataire et de son personnel, lequel prendra toutes les initiatives utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des passagers, en fonction des circonstances.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PROJET

76. <u>Rue Bel Horizon: réfection et création de trottoirs - projet</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, L3122-2, 4°, a) ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'Investissement Communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu sa décision du 21 mars 2019 (point n°22) portant notamment sur l'approbation le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 1er juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu le cahier spécial des charges n° V1377 – PIC 2021-10, établi conjointement par le BEVP et le SAJVP, portant sur la réfection et la création de trottoirs rue Bel Horizon à Namur et estimé au montant de 98.104,85 € TVAC (81.078,39 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2019-2021 sous le projet n° 10 « Namur – Rue Bel horizon – Réfection et création de trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 58.862,91 €;

Considérant que ce projet est repris dans l'annexe 14 sous le libellé : « Travaux voirie FRIC (PIC n° 10) »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal en séance du 15 juin 2021;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la réfection et la création de trottoirs rue Bel Horizon à Namur (CSC n° V 1377 – PIC 2021-10);
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Cette dépense estimée à un montant de 98.104,85 € TVAC (81.078,39 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60/20210034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 58.862,91 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 39.241,94 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

PROJET

77. Rue de Coquelet, 59: modification du plan général d'alignement et cession d'une parcelle - projet d'acte - approbation

VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019 (point n°78) portant notamment sur sa décision de soumettre cette modification (cession d'une partie du domaine public, d'une superficie de 1,02m², pour la somme de 230,00€ au demandeur) impliquant la fixation de nouvelles limites du domaine public à enquête publique, conformément au titre III, section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le plan de délimitation établi par le géomètre-expert immobilier M. Benjamin DUCAMP, faisant élection de domicile rue Auguste Lannoye, n°43/401 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en date du 9 octobre 2019, portant délimitation d'un excédent de voirie communal situé à front de l'habitation sise rue du Coquelet, 59 à 5000 Namur, cadastré ou l'ayant été à Namur, 1ère division, section B, numéro 230R4, présentant un excédent d'une contenance d'1,02m²);

Vu sa délibération du 01 septembre 2020 (point n°63) portant notamment sur la décision:

- de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique s'étant déroulée du 3 février 2020 au 3 mars 2020 inclus;
- de désaffecter et de céder cette partie du domaine public communal sis rue de Coquelet, 59 à 5000 Namur, d'une superficie d'1,02m², pour le montant de 230,00 euros, conformément au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert immobilier du demandeur;
- d'approuver le plan de délimitation du 9 octobre 2019 dressé par le géomètre-expert immobilier du demandeur;
- d'approuver le plan de modification du plan général d'alignement du 9 octobre 2019 dressé par le géomètre-expert immobilier du demandeur;

Vu le mail de la Cellule des géomètres du 3 mai 2021;

Vu la dernière version du projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Augustin de Lonvinfosse et Alain van Doorslaer, à Florenne ainsi modifié à la demande du Service administratif et juridique des Voies publiques, après vérification par ses soins ainsi que la cellule des géomètres comme dit ci-avant;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Augustin de Lonvinfosse et Alain van Doorslaer, à Florenne.
- de charger M. Michel Jehaes, Chef du Département des Voies publiques et M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Equipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses…) seront pris en charge par l'acquéreur.

Cette recette s'élevant à un montant de 230,00€ sera constatée sur l'article n°421/761-58 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

PROJET

78. **Prise en charge de la plantation d'une haie: asbl Enseignement fondamental et secondaire de la Providence à Champion - convention**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135 §2;

Considérant que la Ville de Namur a la volonté de favoriser les déplacements alternatifs et collectifs, et d'améliorer le trafic à proximité des écoles;

Considérant que trois grandes concentrations scolaires ou de formation supérieure de la périphérie namuroise ont été identifiées comme points sensibles en matière de mobilité, à savoir Champion, Malonne et Erpent;

Considérant que le site de l'Institut de la Providence, à Champion, a été choisi comme projet pilote, aux abords duquel la fluidification du goulot entre les deux ronds-points situé entre la rue Notre-Dame des Champs et la rue de Fernelmont s'avère indispensable (OI372);

Considérant que la Ville de Namur souhaite acquérir une bande de terrain d'environ deux mètres de large sur la propriété qui appartient à la Congrégation des Soeurs de la Providence et l'Immaculée conception permettant l'aménagement d'un large trottoir pour assurer une liaison en toute sécurité entre la future zone dépose-minute et l'école;

Vu le courrier de Soeur Marthe Dachet, Supérieure générale de la Congrégation des S.P.I.C. et Présidente de la ASBL S.P.I.C.-Maison mère, daté du 10 mars 2021, par lequel la Congrégation des Soeurs de la Providence et de l'Immaculée Conception donne son accord pour que soit lancée immédiatement "la procédure propre aux travaux à réaliser aux abords des écoles de la Providence, à Champion, afin qu'ils soient terminés, si possible, pour la rentrée 2021";

Considérant qu'une convention établie entre la Ville de Namur et les représentants de la Congrégation, à savoir l'asbl Providence, serait opportune pour officialiser l'accord ci-dessus et formaliser les engagements de chacune des parties concernées;

Vu le projet de convention, établi en collaboration avec Monsieur Olaf Mertens, Directeur de l'Institut de la Providence de Champion, représentant valablement l'asbl "Enseignement fondamental et secondaire de la Providence à Champion", formalisant les engagements respectifs de la Ville de Namur et de l'asbl Providence dans le cadre du projet de fluidification du trafic rue Notre-Dame des Champs et rue de Fernelmont, à Champion;

Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2021;

Par ces motifs,

Décide d'approuver le projet de convention formalisant les engagements respectifs entre la Ville de Namur et l'asbl "Enseignement fondamental et secondaire de la Providence à Champion", dans le cadre du projet de fluidification du trafic rue Notre-Dame des Champs et rue de Fernelmont, à Champion.

79. Malonne, rue du Gaumetia: modification du sentier n°107 - résultat de l'enquête publique

VILLE DE NAMUR

VOIRIE PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135 §2;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la note du 10 avril 2014 émanant de M. l'Inspecteur général J-P Van Reybroeck du SPW – DGO 4 – Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie portant sur les principales modifications opérées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu sa délibération du 2 mars 2021 (point n°57) portant notamment sur sa décision de soumettre cette modification à enquête publique (OI 415);

Vu l'avis d'enquête publique daté du 8 mars 2021 portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 15 mars 2021 au 13 avril inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été remis dans les boîtes aux lettres des propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des parcelles considérées en date du 15 mars 2021;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 19 avril 2021 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place, aux valves de l'Hôtel de ville du 15 mars 2021 au 13 avril 2021 et distribué aux propriétaires dans un rayon de 50 m;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 13 avril 2021 duquel il ressort que deux réclamations ont été formulées, annexées au présent procès-verbal;

Vu que les réclamations formulées consistent à s'opposer à la modification de voirie du sentier 107 à moins qu'il ne soit prouvé que ce sentier ne se situe pas sur une zone à bâtir;

Vu le mail daté du 10 mai 2021, émanant du DAU - Cellule Urbanisme, par lequel elle précise que la parcelle concernée se situe entièrement en zone d'habitat au plan de secteur et en classe C+ au schéma de développement communal; toutefois, à l'heure actuelle la configuration et contenance de la parcelle ne permettant pas la construction d'un second logement mais les recommandations pour la zone peuvent évoluer;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Par ces motifs,

Décide:

PROJET

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars 2021 au 13 avril 2021 inclus.
- d'approuver le plan de délimitation dressé le 28 mai 2020 par le géomètre-expert immobilier Luc Ronveaux.
- de procéder à la modification de voirie du sentier n°107 (Namur - 6e division - section A - parcelle n°380N), conformément au plan de délimitation.

Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal:

- informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.
- enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.
- informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision sera intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement au Conseil communal.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) sont à charge des demandeurs.

PROJET

80. Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité: appel à candidature
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et plus particulièrement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Namur jusqu'au 26 février 2023 ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Vu l'appel à candidature n° V1391 rédigé par le Service technique Voirie faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement;

PROJET

Considérant que la Ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022, devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant:

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver l'appel à candidature n° V1391 faisant partie intégrante de la présente délibération en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.
- d'approuver les critères objectifs et non discriminatoires repris dans l'appel à candidature n° V1391.
- de fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.
- de publier ledit appel à candidature sur le site Internet de la Ville ainsi qu'au Moniteur belge.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

PROJET

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

81. <u>Jambes, rue de Coppin: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain, aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 23 mars 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 avril 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de Coppin n°192 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

PROJET

82. **Jambes, rue de Coppin: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 20 avril 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 mai 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de Coppin n°164 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

83. **Jambes, rue Georges Eloy: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain, aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 29 mars 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 4 mai 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Georges Eloy n°1/01 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

84. **Jambes, rue Mazy: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain, aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 1er avril 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 avril 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Mazy n°60 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

85. **Rhisnes, Zoning de Suarlée: abrogation et limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers dans le zoning de Suarlée à Rhisnes;

Attendu que ce dernier est en pleine expansion et que la fréquence des poids lourds et voitures y augmente constamment;

Attendu que la vitesse n'y est actuellement pas règlementée dans toutes les voiries du zoning et est donc, par nature, de 90 km/h;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser la vitesse pour plus de cohérence;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 22 février 2021 par les services de Police, Domaine public et Sécurité et de la Tutelle, il a été approuvé d'interdire à tout conducteur de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h;

Vu le rapport favorable des services de Police en date du 17 mars 2021;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1.: Toute mesure instaurant une limitation de vitesse Zoning de Suarlée à Rhisnes est abrogée.

PROJET

Article 2.: Il est interdit à tout conducteur de rouler à une vitesse supérieure à 50km/h via les signaux C43 50km/h à validité zonale (début et fin), C43 50km/h complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "rappel" Zoning de Suarlée à Rhisnes, en conformité avec les plans figurants au dossier.

PROJET

86. **Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis: modification**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 fixant les prix maximum pour le transport de taxis;

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 relatifs aux règlements communaux;

Vu le règlement communal sur l'exploitation des services de taxis voté par le Conseil communal le 27 juin 2019;

Attendu que l'article 31 dudit règlement prévoit que les véhicules à usage de taxi seront du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche "type feuille de papier" et non métallisée;

Attendu qu'en date du Ier septembre 2020, le Conseil communal avait décidé de reporter pour une durée d'un an, la disposition relative à l'obligation d'acheter un véhicule hybride ou électrique lors d'un éventuel remplacement de la flotte de l'exploitant;

Attendu qu'en raison de la pandémie, le secteur des services de taxis subit toujours une crise économique conséquente et souhaiterait une nouvelle fois le report, pour une durée d'un an de cette disposition;

Sur proposition du Collège communal en séance du 11 mai 2021,

Adopte le règlement tel que modifié:

Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis

CHAPITRE I - L'AUTORISATION

Article 1

L'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Namur doit être conforme tant aux dispositions du décret ci-après dénommé « le décret » et à ses arrêtés d'exécution (ci-après dénommé arrêtés d'exécution) qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre d'autorisations d'exploitation est fixé en fonction de l'utilité publique du service. Ce nombre est porté à 39 véhicules à usage normal et à 12 véhicules adaptés au transport de personnes à mobilité réduite à répartir entre les exploitants autorisés.

DEMANDE D'AUTORISATION

Article 3

Toute demande d'autorisation, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée et doit être accompagnée documents suivants :

1. selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;
2. un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2009;
3. les éléments permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, à savoir :
   - une copie de la facture d'achat des véhicules qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;
   - une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office national de sécurité sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, § § 3 et 4, de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office nationale de Sécurité sociale seront régulièrement effectués;
4. une copie de l'attestation justifiant la qualification professionnelle du demandeur, émanant des services du Gouvernement dont il résulte qu'il a participé de manière effective à une formation relative aux dispositions légales et réglementaires organisant les services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. L'exploitant actif à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se trouve dispensé de cette formation;
5. les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :
   - copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
   - copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1er de l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
   - copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et de cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 4

L'autorisation est délivrée pour 5 années civiles quel que soit le moment de l'année où elle a été délivrée.

SUSPENSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 5

PROJET

L'autorisation peut être suspendue ou retirée aux exploitants :

1. en infraction vis à vis des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution de ceux-ci ou des conditions du présent règlement.
2. dont il est constaté que les véhicules sont mal entretenus ou le service négligé, en dépit des remarques qui leur auraient été formulées à ce propos.
3. qui ont volontairement déréglé leur taximètre ou dont le taximètre ne correspondait plus à celui du certificat d'installation.
4. qui cessent de répondre aux garanties de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle.
5. qui engagent ou laissent circuler des conducteurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 15.
6. qui sont en retard de paiement de leurs taxes, surtaxes et cautionnement, suivant les conditions prévues en la matière par les règlements communaux.
7. qui ne respectent pas les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale ainsi qu'à ceux qui, en matière de sécurité sociale, ne remplissent pas leurs obligations légales envers leur personnel.
8. qui, sous quelque forme que ce soit, louent un ou plusieurs véhicules à une personne qui en assure ou en confie la conduite.
9. qui ne respectent pas la réglementation sur les tarifs en vigueur.

Article 6

Les exploitants en infraction vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation de taxis seront entendus avant toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation par les fonctionnaires délégués par le Collège communal ou les services de la police communale chargés de la surveillance des taxis et qui dressent procès-verbal de leurs déclarations. Ils pourront se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 7

L'exploitant dont l'autorisation a été suspendue ou retirée doit dans les 48 heures de la notification de cette décision remettre sa plaque d'identification ainsi que l'autorisation aux services de police.

Article 8

La suspension ou le retrait de l'autorisation font l'objet d'une délibération motivée du Collège communal.

CESSATION D'ACTIVITE

Article 9

Les exploitants doivent, dans un délai de huit jours à dater de la cessation d'activité ou de la réduction du nombre de véhicules, déposer les plaques d'identification auprès des services de police. Ils devront s'être acquittés du montant des taxes et surtaxes restant dues, y compris celles de l'année au cours de laquelle leur demande de cessation a été introduite.

CHAPITRE II - LES EXPLOITANTS ET CHAUFFEURS

Les exploitants

Article 10

Avant la mise en circulation de son ou de ses véhicules, l'exploitant est tenu de présenter au service de police les documents suivants établis à son nom :

1. La facture d'achat ou le contrat de vente à tempérament.
2. La carte de contrôle technique dûment validée.
3. La carte d'assurance :
    - l'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers, à l'occasion de l'usage de son ou de ses véhicules;

PROJET

- l'exploitant est tenu d'exiger de la compagnie d'assurance qui l'assure, que sa police comporte deux avenants :
  - aux termes desquels la compagnie s'engage à avertir immédiatement le Collège communal de la déchéance du bénéfice de la police;
  - que le ou les véhicules sont assurés en tant que taxi(s).

4. Le certificat d'immatriculation.
5. La carte professionnelle ou une attestation provisoire délivrée par le SPW Economie Emploi et Recherche, pour l'exploitant qui n'est pas ressortissant de l'Espace économique européen et de la Suisse et qui ne rentre pas dans un cas de dispense.
6. La preuve de son inscription au registre de commerce pour l'activité commerciale concernée.

Article 11

Indépendamment des prescriptions légales et réglementaires en la matière, les exploitants sont tenus, dans un délai de huit jours, d'informer le fonctionnaire délégué de l'Administration de tout changement :

- du siège d'exploitation principal, s'il s'agit d'une personne morale (joindre extrait du moniteur);
- de domicile, s'il s'agit d'une personne physique (présenter la carte d'identité);
- de véhicule.

Article 12

Les tarifs maxima avec un rabais maximum de 10% sont fixés pour :

- les grandes voitures (voitures de + de 4 places y compris le siège du conducteur à 1€/km parcouru;
- les frais d'attente à 30€/heure;
- la prise en charge à 2.50€.

Tarif de nuit (entre 22h et 6h le lendemain) : un supplément forfaitaire de 1.80€ peut être porté en compte au client à condition que ce montant soit intégré automatiquement dans le prix de la course indiqué par le taximètre.

Article 13

Le taximètre comporte 2 tarifs :

- Dans les localités où le régime du périmètre ne doit pas être appliqué :

  Le premier (TARIF I) est le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ.

  Le second (TARIF II) est le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son lieu de stationnement. Le conducteur est tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du tarif II.

Le fonctionnement :

- taxi libre : la totalité du voyant est éclairée;
- taxi en charge – tarif I étant d'application : la partie du voyant du côté du siège adjacent à celui du conducteur est éclairée;
- taxi en charge – tarif II étant d'application : la partie du voyant côté chauffeur est éclairée;
- taxi en "fin de course" : les 2 côtés du voyant sont éclairés, le centre étant non éclairé;
- taxi inoccupé sans être disponible : le voyant n'est pas éclairé et au pare-brise du véhicule est apposé un panneau indiquant la mention «Pas libre».

Article 14

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 15.

PROJET

LES CONDUCTEURS

Article 15

1. tout conducteur en service doit être titulaire d'un certificat de capacité lui délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. Le certificat délivré à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, doit être sollicité par l'exploitant et être renouvelé si le conducteur change d'employeur;
2. le document constatant le certificat de capacité, strictement personnel, ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié;
3. le certificat de capacité n'est délivré au récipiendaire que moyennant la réussite d'un examen exclusivement écrit et en langue française portant sur la toponymie de la Ville de Namur, la connaissance de la législation en matière de services de taxis et le Code de la route;
4. le candidat ayant échoué n'est admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen qu'il n'a pas réussi.
   Celui qui a échoué trois fois ne pourra représenter l'examen qu'une année après la dernière tentative. Si le candidat échoue une quatrième fois, un nouveau délai d'attente d'une année lui sera imposé. Il en sera de même après chaque nouvel échec;
5. le candidat ayant triché aux examens sera exclu et ne sera admis à les représenter qu'une année après la dernière tentative.
   - Seront définitivement exclus du droit de participer, notamment les candidats qui :
     - auront manqué de politesse ou de respect envers les examinateurs et autres agents de l'Administration;
     - se seront rendus coupables de vol de matériel ou auront volontairement détérioré le matériel ou les locaux de l'Administration;
     - auront tenté de corrompre un examinateur ou tout autre agent de l'Administration;
6. la correction des copies d'examen sera réalisée conjointement par le service de police et le personnel du service Domaine public & Sécurité de l'Administration communale ayant dans ses attributions le service des taxis;
7. en cas de contestation, endéans le délai d'un mois à dater de la notification des résultats de l'examen , le candidat sera entendu conjointement par le service de police et le personnel du service Domaine public & Sécurité de l'Administration communale. Après présentation de la feuille dudit examen, un entretien permettra d'entériner la décision finale;
8. les candidats qui ont réussi l'examen donnant accès à la profession de chauffeur de taxi ne peuvent retirer leur certificat de capacité que sur présentation d'une attestation d'un employeur prouvant qu'ils sont engagés chez lui comme chauffeur de taxi, d'un extrait du casier judiciaire modèle 1, destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois, de la sélection médicale et d'une photo. A cette fin, le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué délivrera le certificat de capacité;
9. les candidats qui ont exercé le métier de chauffeur de taxi sans être titulaires d'un certificat de capacité pourront se voir refuser le droit de s'inscrire aux examens pendant une durée maximale de deux ans;
10. ne seront pas soumis à l'examen, les chauffeurs déjà en activité avant la mise en vigueur du présent règlement.

Article 16

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est:

- titulaire du certificat de certificat de capacité;
- âgé de 21 ans accomplis.

Article 17

PROJET

Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 24 heures, le service Domaine public et Sécurité de la Ville de Namur de tout changement de domicile.

Article 18

Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme:

- pour le personnel masculin: pantalon classique de couleur noire, chemise bleue unie (courtes manches par temps chaud), cravate de couleur bleue et chaussures fermées.
- pour le personnel féminin: pantalon classique ou une jupe de couleur noire, chemisier bleu uni et chaussures fermées.

Par temps froid, le port d'un pull de teinte bleue ou noire est autorisé.

Lors d'un contrôle, le chauffeur qui ne portera pas la tenue règlementaire sera ipso facto renvoyé au siège social de la société. Cette infraction est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 250 €.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 19

1. Chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars, les exploitants et les conducteurs sont tenus de fournir au fonctionnaire délégué un extrait du casier judiciaire modèle 1 destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

Le Collège communal pourra refuser la revalidation si l'extrait du casier judiciaire modèle 1 laisse apparaître que les condamnations encourues depuis le dernier visa ne permettent plus de considérer le conducteur comme représentant les garanties de moralité exigées par la loi.

Les conducteurs qui n'auront pas fait apposer la mention susvisée sur leur certificat de capacité pendant trois années consécutives se verront obligés de représenter les épreuves prévues à l'article 15§3 en vue de l'obtention d'un nouveau certificat de capacité.

2. Le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus au présent règlement. La péremption du certificat de sélection médicale entraîne automatiquement le retrait du certificat de capacité.

Article 20

Au lieu de stationnement, le conducteur du premier taxi doit se tenir dans la voiture, prêt au départ.

Article 21

Les chauffeurs sont tenus:

1. de se comporter en toutes circonstances, avec politesse et respect envers le public, la clientèle, les collègues et les représentants de l'Administration et notamment les agents chargés du contrôle et de la surveillance des taxis;
2. de s'assurer avant la mise en marche de leur véhicule, que les portes sont bien fermées;
3. d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer;
4. de rester avec leur véhicule à la disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une amplitude manifestement exagérée;

PROJET

5. de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs dans le présent règlement. Ils doivent même les aider à charger et à décharger leurs bagages;
6. de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur-le-champ les objets qu'il pourrait y avoir laissés;
7. de délivrer systématiquement, même sans demande du client, après chaque course, un reçu portant au recto les mentions suivantes:
    - le nom de la société;
    - le numéro d'identification du véhicule;
    - le numéro d'ordre de la course;
    - la date et l'heure de la prise en charge et de la fin de la course;
    - le nombre de kilomètres parcourus;
    - le tarif appliqué;
    - le prix total de la course;
    - le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client;
    - le nom et la signature du chauffeur;
8. toute réclamation doit être adressée par écrit au service Domaine public et sécurité – Hôtel de Ville à 5000 Namur (dps@ville.namur.be).

Article 22

Sauf indication contraire du client, le chauffeur doit conduire celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

Article 23

En cas d'incident, de panne grave ou d'accident empêchant le véhicule de continuer sa route, le chauffeur a droit à la rétribution indiquée par le taximètre pour autant qu'il s'efforce de procurer un autre véhicule au client et sous déduction de la nouvelle prise en charge.

Article 24

Les chauffeurs peuvent:

1. refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à une longue distance ou dans un endroit peu habité;
2. refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;
3. refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même;
4. exiger une provision pour les courses de longue distance.

Article 25

Sauf motifs valables visés à l'article précédent, tout conducteur en service sur le territoire de sa commune est tenu, dès qu'il est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Article 26

Toutefois, le conducteur hélé sur le territoire de sa commune doit refuser la course si son véhicule se trouve à moins de 100 mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Si en cours de route, quelque dérangement survient dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur doit, dès que le voyageur a quitté le véhicule, ramener celui-ci au siège social. Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible au voyageur soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, d'un commun accord avec le chauffeur, le temps

PROJET

d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route.

Article 27

En cas de contestation entre le chauffeur et les voyageurs, le chauffeur ne peut refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte sera examinée.

Le voyageur dont la plainte n'est pas reconnue fondée est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Article 28

Il est interdit aux chauffeurs:

1. De fumer dans le véhicule;
2. De réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre;
3. De laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage;
4. D'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal;
5. De charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures;
6. De faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur;
7. De faire circuler leur véhicule afin de racoler le client;
8. De placer leur véhicule en surnombre ou en-dehors des limites fixées aux places de stationnement.

Il est interdit aux voyageurs:

1. De fumer dans le véhicule;
2. De monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut réglementairement contenir est atteint;
3. De pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter;
4. D'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder;
5. D'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente;
6. De se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement;
7. De souiller le véhicule ou de le dégrader;
8. De lancer du véhicule tout objet quelconque.

Article 29

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs:

- sont tenus d'être porteurs des documents suivants:
  1. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué;
  2. le certificat de sélection médicale délivré par le SPF Santé publique, dûment validé;
  3. le permis de conduire national de la catégorie B au moins;
  4. la carte d'identité;
- doivent être en possession d'une feuille de route journalière du modèle imposé par l'Administration communale (page 15) indiquant notamment, en caractères indélébiles :
  1. l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation;

PROJET

2. l'index kilométrique du tableau de bord et du taximètre au début du service;
3. l'heure de commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service;
4. les numéros d'ordre des courses;
5. les index kilométriques tels qu'ils figurent soit au tableau de bord, soit au taximètre, à l'embarquement et au débarquement des clients;
6. les lieux et heures d'embarquement et de débarquement;
7. les sommes perçues;
8. les interruptions de service;
9. les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre à la fin du service.

Les indications aux points 1 et 3 doivent être inscrites avant que le chauffeur ne commence son service. Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.
La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Article 30

Le certificat de capacité peut être suspendu pour une durée déterminée, non revalidé ou retiré définitivement par le Collège communal selon le type d'infraction commise par rapport aux articles 19, 22, 29 et 31 du règlement communal sur l'exploitation des services taxis.

Avant toute mesure de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou de retrait définitif du certificat de capacité, le chauffeur et son exploitant seront convoqués pour une audition préalable auprès des services de Police et Domaine public et Sécurité. La convocation indiquera les griefs retenus à charge du chauffeur et sera accompagnée des pièces éventuelles constituant le dossier.

La décision motivée de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou du retrait définitif du certificat de capacité est notifiée au chauffeur avec une copie à l'exploitant par toute voie utile avec accusé de réception dans les 20 jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension, d'absence de revalidation ou retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait, le chauffeur est tenu de restituer à l'autorité compétente le certificat de capacité.

Le chauffeur de taxis a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait prise par le Collège communal auprès du Gouvernement Wallon.

CHAPITRE III - LES VEHICULES

Article 31

" Les véhicules à usage de taxi seront du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche « type feuille de papier » et non métallisée. Toutefois, les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, de réserve ou de remplacement ne devront pas être de type hybride ou électrique.

Les véhicules de type "mild hybride" ne sont pas considérés comme "véhicule hybride", ceux-ci ne disposant que d'une assistance électrique au démarrage et n'ayant aucune autonomie "full électrique".

PROJET

Les véhicules à usage de taxi devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles «TX», au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V., et d'en informer la commune.".

Article 32

Tout véhicule doit être identifié par les services de police , avant sa mise en service.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot «Taxi», le nom et l'écusson de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro et l'écusson apposés sur les voitures. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Article 33

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

- une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable;
- une copie de la réglementation relative aux services des taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, en ce compris le règlement communal relatif aux services de taxis;
- une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris dans le décrêt (annexe 3);
- une copie du certificat d'installation du taximètre.

Article 34

Les taximètres ainsi que leurs câbles de commande seront plombés par les soins d'un organisme agréé, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture. Tout équipement permettant la commande à distance du taximètre ou permettant d'interrompre le fonctionnement de celui-ci, lorsque le taximètre est enclenché, est interdit.

Article 35

1. Lorsque, tout en étant inoccupé, le véhicule stationne ou circule sans être disponible, soit parce qu'il fait l'objet d'une commande, soit pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques, il doit être signalé de façon visible comme tel par un panneau apposé au pare-brise indiquant "pas libre". Ce panneau est obligatoire dans chaque véhicule. Dans cette hypothèse, le taximètre n'est pas enclenché et le dispositif répétiteur est éteint dans sa totalité.
2. Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que tant qu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.
3. Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui effectue la course.

PROJET

Article 36

A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis ne pourront porter d'autres numéros que ceux de la plaque d'immatriculation, de la plaque d'identification et du numéro d'entreprise.

Article 37

Les véhicules doivent répondre aux critères de commodité et de propreté suivants :

1. l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot devront se faire sans difficultés;
2. les vitres de portières devront pourvoir être abaissées et remontées facilement;
3. lorsque le taximètre est placé dans un réceptacle, celui-ci ne pourra comporter un système de fermeture qui pourrait empêcher la clientèle de voir distinctement les sommes figurant au taximètre;
4. le coffre de la voiture ne pourra être encombré d'objets quelconques qui empêcheraient le dépôt des bagages des clients; il devra être tenu constamment en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages;
5. les véhicules ne pourront présenter des traces d'accidents ou de rouille leur donnant un aspect négligé;
6. la peinture du véhicule ne pourra être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne pourra présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule;
7. la garniture des sièges ne pourra être déchirée ni présenter des traces de souillure;
8. ni papier ni déchets quelconques ne pourront traîner à l'intérieur du véhicule;
9. les voitures devront être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle.

Le respect de ces critères sera contrôlé par des agents de l'Administration communale mandatés par le Collège ainsi que par les services de police. Ces derniers peuvent également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle annuel en un endroit qu'il déterminera afin de vérifier si les critères repris ci-dessus sont respectés.

Article 38

Véhicules de réserve

L'Administration communale de Namur peut autoriser les exploitants à disposer d'un véhicule dit de "réserve", dont ils sont propriétaires.

Les exploitants sont autorisés à disposer d'un véhicule de réserve supplémentaire par tranche minimum de 5 véhicules titulaires enregistrés.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être entièrement équipés pour assurer un service de taxis; y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles "TX";
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de voiture de "réserve";
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "RESERVE";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Ces véhicules ne peuvent être donnés en location.

Les véhicules de réserve ne peuvent être utilisés que lorsqu'un véhicule exploité dans le cadre de l'autorisation est momentanément indisponible à la suite d'un accident, d'une panne mécanique grave, d'un incendie ou d'un vol et uniquement durant le temps de cette indisponibilité. L'exploitant ne peut utiliser un véhicule de réserve qu'après en avoir préalablement informé les services de Police par un écrit dûment daté mentionnant la cause de l'indisponibilité ainsi que le lieu de stationnement du véhicule inutilisable durant la période concernée.

PROJET

Article 39

Véhicules de remplacement

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes:

1. être équipés pour assurer un service de taxis;
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de véhicules de "remplacement" au moment de leur utilisation;
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "REMPLACEMENT";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Article 40

Utilisation des véhicules de réserve et de remplacement

Les voitures endommagées ou temporairement retirées de la circulation peuvent être remplacées par un véhicule dit de "réserve" ou de "remplacement" qui doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. pour les véhicules de "réserve", porter, en plus de la plaque réserve, la plaque d'identification du véhicule titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
2. pour les véhicules de "remplacement", porter en plus de la plaque V-R, la plaque d'identification du titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
3. pour les véhicules de "réserve" et de "remplacement" avoir à leur bord, outre les documents requis, les documents d'autorisations du véhicule titulaire remplacé.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 41

En cas de perte, vol ou destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation de la police locale ou fédérale.

Article 42

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.

Article 43

Les lieux de stationnement et le nombre de places y autorisées sont fixés comme suit :

- place de la Station 27 y compris les 2 situés devant l'Hôtel de Flandre;
- avenue Golenvaux 2;
- boulevard du Nord 2.

D'autres emplacements peuvent être déterminés ultérieurement par le Conseil communal.

Article 44

En cas d'urgence et de nécessité, le Collège communal ou un agent qualifié peuvent décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement.

CHAPITRE V - LA PUBLICITE

Article 45

A l'exclusion de publicité commerciale à caractère général, laquelle est interdite par le présent règlement, les demandes ayant pour objet la promotion ou la mise en valeur de l'activité de la société agréée, dans et sur les véhicules, doivent être adressées au Collège communal.

Toute publicité autorisée à l'intérieur des taxis sera apposée exclusivement sur un panneau visible à travers la vitre arrière ou autocollant sur celle-ci, à condition que celle-ci ne gêne

PROJET

pas la visibilité du conducteur. Cette bande publicitaire ne peut dépasser 1/5ème de la hauteur de la vitre ni en aucun cas 10 centimètres.

Toute publicité à l'extérieur du véhicule ne pourra en aucun cas modifier le caractère extrinsèque du véhicule. Le véhicule devra pouvoir être reconnu immédiatement par tout usager de la voie publique.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite.

La publicité devra être discrète et soumise à l'aval de l'autorité communale avant sa mise en place.

Le Livre VI du Code de droit économique est de stricte application.

La publicité sonore extérieure est interdite.

Toute autorisation est accordée à titre précaire et est révocable immédiatement en cas d'infraction au présent article.

Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

CHAPITRE VI - TAXIS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Article 46

Ces véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

1. le taxi doit pouvoir transporter une personne handicapée assise sur sa chaise roulante;
2. l'espace minimum réservé à la chaise roulante et à son occupant est de 1,35 m de hauteur exigée, 0,70 m de largeur et 1,30 m de longueur;
3. l'espace réservé à la chaise roulante doit être inséré à l'arrière du véhicule parmi les sièges et autres passagers. L'espace réservé à la chaise roulante doit pouvoir être affecté à l'usage d'une personne valide au moyen d'un siège rabattable;
4. l'accès au véhicule doit se faire au moyen d'une rampe à pente douce ou par élévateur;
5. la hauteur du plancher du véhicule doit être adaptée pour le confort de l'usager;
6. en cas de mise en œuvre d'une rampe d'accès, la longueur de celle-ci sera limitée et l'inclinaison de la rampe ne peut être supérieure à 22%;
7. le taxi doit pouvoir assurer une visibilité latérale suffisante aux personnes transportées;
8. le taxi doit pouvoir assurer une hauteur libre minimum de 1,24 m à la porte arrière;
9. le véhicule taxi doit offrir au passager assis sur sa chaise roulante une sécurité optimale. A cette fin, la chaise roulante doit être arrimée au moyen d'un système de fixations au sol à verrouillage rapide, pouvant résister en cas de choc. Les sièges des passagers valides peuvent être utilisés pour limiter tout déplacement latéral de la chaise roulante à l'intérieur du véhicule;
10. une ceinture de sécurité doit être prévue pour la personne à mobilité réduite;
11. le taxi ne doit présenter aucun signe distinctif extérieur signalant qu'il transporte des personnes handicapées en chaise roulante, à l'exception du symbole international d'accessibilité (art. 70.2.1 3° du Code de la route);
12. le taxi doit être au service de tous, c'est-à-dire, tant pour le transport des personnes handicapées en chaise roulante que le transport de personnes valides. Toutefois, pour ce type de véhicule, quand l'exploitant reçoit plusieurs appels (personne non valide et valide), il doit donner priorité aux PMR, quelque soit la course.

13. CHAPITRE VII - SANCTIONS

Article 47

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives déjà prévues par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives communales.

Article 48

1. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD à l'exception de la partie de l'article 31 relative à l'obligation d'acheter un véhicule hybride ou électrique en cas de remplacement d'un véhicule de la flotte d'un exploitant d'un service de taxis , lequel entrera en vigueur au Ier septembre 2022.
2. Une expédition du présent règlement est adressé au SPW Wallonie Mobilité – Département de l'exploitation et du Transport de personnes.

PROJET

87. **Ordonnance du Bourgmestre: activités de gardiennage dans le cadre de Namur en Mai - ratification**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre en date du 6 mai 2021 relative aux activités de gardiennage dans le cadre de Namur en Mai du lundi 10 au mardi 18 mai 2021 sur diverses places à Namur;

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance susdite précise qu'elle doit être ratifiée par le Conseil communal à sa prochaine séance;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021,

Décide de ratifier l'ordonnance du 6 mai 2021 relative aux activités de gardiennage dans le cadre de Namur en Mai

PROJET

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES
COHESION SOCIALE

88. <u>Projets d'encadrement des peines et mesures alternatives: convention-type de subventionnement 2020</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et notamment l'article 69;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu le courriel du 03 mai 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandant la signature de la convention annuelle 2020 relative au subventionnement des projets d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenus par la Ville;

Vu la convention pour l'année 2020;

Attendu que cette dernière permet de subventionner les associations suivantes:

- l'asbl Phénix, sis chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur (0454.810.927);
- l'asbl RED, sis rue des Praules, 2 à 5030 Gembloux (0455.987.102);
- le Semja Option, sis avenue Jean Materne, 164 à 5100 Jambes;

En vue de réaliser l'encadrement nécessaire des justiciables afin qu'ils exécutent leur peine dans les formes prévues par la Justice;

Attendu que la convention devait être transmise pour le 1er juin 2021 à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le courriel du 10 mai 2021 du service de Cohésion sociale sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 08 juillet 2021 pour envoyer la convention dûment complétée et signée;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles a marqué son accord pour ce délai;

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu l'urgence pour la transmission de la convention à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le délai octroyé;

Sur proposition du Collège du 1er juin 2021,

Approuve ladite convention.

PROJET

89. **Fresque: convention de mise à disposition et de partenariat**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 janvier 2021 portant modification de l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le projet de convention de mise à disposition et de partenariat entre la Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Vie de Quartier), la SCRL "La Joie du foyer" (n° d'entreprise 0401.401.539), sise Chaussée de Perwez 156 à 5000 Namur) et le Centre Culturel de Namur (n° d'entreprise 0422.467.959), plus précisément, son Centre d'Expression et de Créativité "Ateliers Bis" (en abrégé CEC), Abattoirs de Bomel, Traverse des Muses 18 à 5000 Namur;

Vu le procès-verbal d'état des lieux du 02 juin 2021 (sous réserve de l'adoption par le Conseil communal de la convention);

Vu l'accord de principe, en date du 17 mai 2021, du Département du Cadre de Vie, service Propreté publique, pour le nettoyage du mur;

Attendu que le projet est coordonné par le service de Cohésion sociale, cellule Vie de Quartier;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 juin 2021,

Approuve la convention de partenariat.

PROJET

90. **Relais Social Urbain Namurois: dispositif d'urgence sociale - convention 2021**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du Relais Social Urbain Namurois (RSUN);

Vu sa délibération du 15 octobre 2015 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2020 marquant son accord sur le projet proposé au subventionnement pour l'année 2020;

Attendu que le Conseil d'administration du Relais Social Urbain Namurois a émis, en date du 28 septembre 2020, un avis favorable sur le projet Dispositif d'Urgence sociale;

Attendu que, pour rappel, le Relais Social Urbain Namurois est défini comme un réseau de services publics et associatifs dont la mission consiste à lutter contre la grande précarité;

Considérant qu'il y a lieu de conventionner le projet figurant au dossier et initié par la Ville au sein du RSUN, à savoir: Dispositif d'Urgence sociale;

Vu le projet de convention pour l'année 2021;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 juin 2021,

Approuve ladite convention.

PROJET

91. **Projet Nomade: octroi de subside**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que la détresse et le mal-être des jeunes sont de plus en plus importants dans le contexte de la crise sanitaire et que l'une des conséquences constatées par les acteurs de terrain est une augmentation des situations de décrochage social et/ou scolaire, situations de plus en plus complexes et préoccupantes;

Vu la présentation du projet "Nomade", fruit d'une réflexion d'acteurs actifs auprès des jeunes: le secteur de la santé mentale, le secteur associatif et celui de l'aide à la jeunesse;

Attendu que le projet "Nomade" a pour objectif de dépister ce décrochage et de mettre en réseau les jeunes concernés pour leur apporter le soutien le plus approprié et leur permettre de ne pas amplifier d'avantage l'isolement social et la déscolarisation;

Attendu que le Réseau de Santé mentale KIRIKOU intervient en tant que soutien logistique pour les différents partenaires et qu'à ce titre, il a été désigné "Porteur administratif et financier" du projet "Nomade";

Attendu qu'à l'article budgétaire 844/332AS-02 du service ordinaire 2021 figure un crédit de 68.550,00 €, intitulé "Subsides actions sociales";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide d'octroyer un subside de 55.000,00 € au Réseau de Santé mentale KIRIKOU, représenté par Monsieur Didier De Vleeschouwer, Coordinateur, sise Rue d'Horlaine 42 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet "Nomade".

La dépense pour un montant total de 55.000,00 € sera imputée à l'article budgétaire 844/332AS-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Le bénéficiaire du subside est tenu de transmettre au Département de Gestion financière (Service Analyses Budgétaires et comptables et Entités Consolidées) les justificatifs repris ci-dessous:

- des copies de factures qui lui sont adressés et relatives à l'objet de la subvention à hauteur du montant de celle-ci;
- un état de recettes et des dépenses du projet;

PROJET

- un rapport d'activités.

Le bénéficiaire est invité à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édités pour celui-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

PROJET

92. **Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, Plan de Cohésion sociale et Article 20, Mesures Judiciaires Alternatives: octroi de subsides 2021**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 – M.B. du 29 août 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi du contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 18 mai 2021 relatif à l'approbation de la modification de la convention financière de partenariat entre la Ville et l'asbl Sésame pour les actions dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité (PSSP) et de Prévention et du Plan de Cohésion sociale (PCS);

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relatif à l'approbation des conventions financières de partenariat pour les actions dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), du Plan de Cohésion sociale (PCS) et des Mesures Judiciaires Alternatives (MJA);

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relatif à l'approbation des conventions de partenariat pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Attendu qu'à l'article budgétaire 832/332CV-02 du service ordinaire 2021 figure un crédit de 24.330,00 €, intitulé "subsides fonctionnement conventions PCS-PSSP";

Attendu qu'à l'article budgétaire 84011/435AR-01 du service ordinaire 2021 figure un crédit de 48.668,80 €, intitulé " Article 20 ";

Attendu qu'à l'article budgétaire 832/332P-03 du service ordinaire 2021 figure un crédit de 7.460,00 €, intitulé "Subside MJA-Phénix asbl";

Attendu que le service de Cohésion sociale est subventionné par la Wallonie dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) et de l'Article 20, par le fédéral dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) et dans le cadre des Mesures Judiciaires Alternatives (MJA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 07 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide d'octroyer un subside de:

- 1.450,00 € à l'asbl Espace Communautaire Saint-Nicolas, Le Cinex (n° d'entreprise 0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur, en exécution de la

convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS;

- 4.500,00€ à l'asbl Phénix (n° d'entreprise 0454.810.927) sise Chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PSSP;
- 12.580,00€ à l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé Sésame (n° d'entreprise 0452.421.955), sise rue de Bruxelles, 18 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP;
- 5.800,00 € à l'asbl Jambes Social et Culturel (n° d'entreprise 0453.198.747), sise rue Duhainaut 72 à 5100 Jambes, en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP;
- 7.460,00 € à l'Asbl Phénix (n° d'entreprise 0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur, en exécution de la convention à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation des MJA;
- 5.000,00 € à l'asbl 1 Toit 2 Ages (n° d'entreprise 0813.241.169), sise rue Snessens, 16 à 1040 Bruxelles, en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
- 5.386,00 € à l'asbl Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271), sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles, en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
- 12.711,00 € à l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé Sésame (n° d'entreprise 0452.421.955), sis rue de Bruxelles, 18 – 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
- 15.400,00 € à l'asbl Namur Entraide Sida et maladies sexuellement transmissibles (n° d'entreprise 0477.049.145), sis rue des Brasseurs, 25-31 – 5000 Namur; en exécution de la convention conclue le 08 décembre 2020 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS.

La dépense pour un montant total de 24.330,00 € (les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP) sera imputée à l'article budgétaire 832/332CV-02 (PCS-PSSP) du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La dépense pour un montant total de 7.460,00 € (les frais de fonctionnement liés à la réalisation des MJA) sera imputée à l'article budgétaire 832/332P-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La dépense pour un montant total de 38.497,00 € (les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS) sera imputée à l'article budgétaire 84011/435AR-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Sans préjudice, des dispositions prévues par les différentes conventions, les bénéficiaires de subsides sont tenus de transmettre au DCS - Cohésion Sociale - Appui les justificatifs repris ci-dessous:

- les associations devront transmettre:

PROJET

- des copies de factures qui leur sont adressées et relatives à l'objet de la subvention à hauteur du montant de celle-ci. Elles seront transmises à la fin de chaque semestre et au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant;
- leur rapport annuel d'activités au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante;

- dans les quinze jours suivants le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et au plus tard dans les sept mois suivant la fin de l'exercice social de l'Association;
- leur bilan et comptes (état des recettes et des dépenses et ses annexes dont un état du patrimoine en cas de comptabilité simplifiée), établis à la date de fin de l'exercice social fonctionnel, approuvés en Assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de commerce. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau d'amortissement des immobilisés (le livre journal en cas de comptabilité simplifiée) et d'un rapport de gestion et de situation financière comprenant un budget de l'exercice social fonctionnel suivant.

Les bénéficiaires seront invités à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édités pour ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les subventions seront liquidées par versement sur un compte bancaire ouvert au nom des bénéficiaires. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) ne déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du(es) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justifications à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation de ces subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

PROJET

93. **Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2021: approbation**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil rège tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 janvier 2021 portant modification de l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Vu le courrier du 27 mai 2021 du SPF Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, relatif à la signature du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention courant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

Vu ledit plan;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 juin 2021,

Approuve le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention courant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

PROJET

COMMUNICATION - PARTICIPATION

94. Budget participatif: subsides financiers aux lauréats - conventions
VILLE DE NAMUR
COMMUNICATION - PARTICIPATION

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 adopté en sa séance du 03 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois »;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 adoptant le règlement communal « budget participatif 2020-2024 » qui régit la mise en œuvre des appels à projets;

Vu ses délibérations des 01 septembre 2020, 26 janvier 2021 et 23 février 2021 apportant des modifications au règlement ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 présentant les 22 projets retenus dont 18 seront financés via une subvention, 3 via un marché "Ville" et 1 par une subvention couplée à un marché "Ville" ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention pour chacun des projets retenus ;

Vu les projets de convention par lauréat figurant en annexe ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer les subsides aux différents lauréats bénéficiant de financement pour leur projet ;

Attendu qu'au budget 2021 figure un crédit de 60.000,00 € à l'article 529/332BP-02 et un crédit de 300.000,00 € à l'article 131/522-51/20210008 libellés Budget participatif ;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide :

- d'approuver les conventions des 19 lauréats bénéficiant de subsides financiers figurant en annexe.
- d'octroyer les subsides financiers aux lauréats suivants:

- A l'Asbl Running Club Namur (BE0449.962.016), représenté par Monsieur Bruno Nemann, un montant de 400,00 € pour permettre le ravitaillement après les courses et les entraînements. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours et un montant de 4.262,00 € pour l'acquisition d'une joëlette et du matériel de réparation. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Association de fait Repair café Basse-Enhaive, représentée par Madame Annie Cobut, un montant de 455,00 € pour l'acquisition de petit matériel permettant l'entretien de machine à coudre. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours ;
- A l'Association de fait Comaquai de jambes, représenté par Monsieur Claude Vicca, un montant de 1.140,00 € pour la réalisation du dépliant "La Meuse de Jambes à la Plante : découverte de l'architecture et de la biodiversité du quartier" ainsi que pour la prise d'une assurance. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours et un montant de 29.000,00 € pour l'acquisition et l'installation de paniers végétalisés sur les quais du bord de Meuse ainsi que pour la réalisation de panneaux didactique. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'association de fait « Foret-sens », un montant de 8.300,00 € pour permettre la réalisation d'action, via la plantation d'une mini-foret, permettant d'éduquer et de sensibiliser les élèves des écoles namuroises ainsi que les citoyens à l'importance de l'écologie, de la biodiversité et de l'impact de l'Homme sur son environnement, grâce à divers partenaires. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours et un montant de 2.735,00 € pour l'acquisition de matériel pour l'aménagement de la mini-forêt. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Plomcot 2000 (0434407669), représentée par Madame Stéphanie Demoulin, un montant 10.000,00 € pour l'acquisition d'un four à pain et de matériel pour l'aménagement d'un potager partagé. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Asbl FILAO (BE0756806866), représenté par Monsieur Vincent Léone, un montant de 7.109,00 € pour la mise en place de la plateforme internet permettant de rassembler les solutions et aides existantes pour faciliter la vie des personnes porteuses de handicaps et la location de salles pour l'organisation de soirées d'information. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours ;
- A l'Asbl Institut Technique de Namur (0410328509), représenté par Monsieur Guy Brunin, un montant de 4.250,00 € pour l'acquisition de matériel permettant l'aménagement du potager partagé. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Association de fait Autour du pain, représenté par Madame Caroline Jennes, un montant de 5.000,00 € pour l'acquisition d'un four à pain, d'un frigo, de tables et bancs et d'une tonnelle. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Asbl AMO -Passages-Service d'Aide en Milieu ouvert de Namur (BE0452251414), représentée par Madame Anne-Sophie Fontaine, un montant de 250,00 € pour la réalisation de folder pour la promotion du projet. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours et un montant de 4.800,00 € pour l'acquisition de matériel permettant la réparation des vélos et pour la mise en place d'outils pour le respect du

PROJET

code de la route. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;

- A l'Association de fait Rhizome, représenté par Madame Barbara Demey, un montant de 2.479,00 € pour l'acquisition de matériel de cuisine permettant d'équiper le projet de cuisine collective. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Asbl Namur Kayak & Canoë Club (BE0714984723), représenté par Monsieur Yves Eeckhout, un montant de 19.200,00 € pour l'acquisition d'un ponton PMR pour kayak. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Association de fait les Anes de l'arche, représenté par Madame Maude Verhulst, un montant de 8.894,00 € pour l'aménagement d'une zone permettant aux ânes de pouvoir y vivre en permanence (semences, clôtures, citerne eau etc.). Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Asbl Le Jardin Animé (BE0811584449), représenté par Monsieur Bernard Peeters, un montant de 4.560,00 € pour la création et l'affichage d'affiches papiers, et la diffusion en ligne via des sites d'informations payants afin de promotionner l'événement, ainsi que de la location de matériel pour réaliser la fête de la pomme. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours et un montant de 12.201,00 € pour l'acquisition de matériel pour la récolte et la transformation de pomme afin de réaliser du jus de pomme. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'ASBL Coquelicot - Concertation - Quartier - Liens - Coordination Saint – Nicolas (BE0812071528), représenté par Monsieur Vincent Bertrand, un montant de 24.750,00 € pour l'impression de folders pour l'inauguration ainsi que de l'acquisition de matériel et d'un encadrement du projet pour l'aménagement du quartier. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours et un montant de 4.080,00€ pour l'acquisition d'un chalet, de table et de banc permettant l'aménagement de l'espace piéton. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Association de fait Groupement de citoyens loyersois pour la protection des oiseaux, représenté par Monsieur Geoffrey Seron, un montant de 3.625,00 € pour l'acquisition de nichoirs et pour réalisation de journée de sensibilisation et d'expertise. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours ;
- A l'ASBL « en cours de constitution », dont le nom sera choisi entre "Ceinture Energétique Namuroise" et "Communauté Energétique Namuroise" (CEN) pour la fin juin 2021 et valablement représenté par GILLON Xavier, un montant de 9.266,00€ pour la réalisation de conférences et de journées de sensibilisation sur les enjeux de la gestion des énergies dans le futur au niveau de Namur. Cette dépense sera imputée sur l'article 529/332BP-02 du budget de l'exercice en cours ;
- A l'Asbl Centre D'accueil pour demandeurs d'Asile de la Croix-Rouge (BE0406729089), représenté par Madame Virginia Garcia, un montant de 21.296,00 € l'installation d'une de zone de fitness en plein air dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge de Belgrade. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;
- A l'Asbl Empreintes (BE0421899322), représenté par Madame Elyse Beyens, un montant de 8.345,00 € pour l'aménagement du jardin public Saint-Antoine et différentes zones. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-

PROJET

51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;

- A l'Asbl Notre-Dame (BE0462523219), représenté par Madame Claire André, un montant de 10.000,00 € pour l'aménagement d'un jardin situé rue Julien Colson 39 à 5000 Namur pour la réalisation d'un jardin partagé, d'une aire de jeux et de repos. Cette dépense sera imputée à l'article 131/522-51/20210008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt;

- Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci.
- Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.
- D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS
FETES

95. <u>Fêtes de Wallonie 2021: octroi de subsides</u>
VILLE DE NAMUR
FETES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019 et qui est entré en vigueur le 1er mai 2019;

Attendu qu'au budget ordinaire 2021 figure un solde de 65.010,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé ristournes Comité des Fêtes de Wallonie;

Vu la demande introduite en date du 25 mai 2021 par l'asbl COMITE CENTRAL DE WALLONIE DE NAMUR (n° d'entreprise : 0410994839) sise Rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR pour un montant de 40.000,00 € à titre d'aide financière pour Organisation des cérémonies civiques et de la partie folklore et tradition et de proposer une programmation de qualité dans le cadre des Fêtes de Wallonie;

Vu le dossier reprenant le budget prévisionnel;

Attendu que les Fêtes de Wallonie s'inscrivent dans une tradition particulièrement ancrée dans les racines namuroises;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d'octroyer la somme de 31.500,00 € à l'asbl COMITE CENTRAL DE WALLONIE DE NAMUR (n° d'entreprise: 0410994839) sise Rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR à titre d'aide financière pour Organisation des cérémonies civiques, de la partie folklore et tradition et proposer une programmation de qualité dans le cadre des Fêtes de Wallonie.
- pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes

généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense totale d'un montant de 31.500,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2021.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

JEUNESSE

96. <u>Organisation d'événements à l'attention des jeunes: conventions FIFF et SLRF et octroi de subsides</u>
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, e ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL ;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale sans que cela dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis ;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget initial 2021 figurait un crédit de 150.000,00 € à l'article 761/124AJ-48, libellé "Fonctionnement activités jeunesse";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL SLRF aux conditions du subside, à savoir, l'organisation d'un événement à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'ASBL en 2021 en remplacement au Saint-Louis Festival 2021 ;

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL FIFF aux conditions du subside, à savoir, l'organisation d'évènements à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre du FIFF Campus 2021;

Attendu que pour assumer les engagements de la Ville de Namur, il y a lieu de créer 2 articles spécifiques:

- 4.000,00 € pour le FIFF
- 6.000,00 € pour le SLRF

Considérant que lesdits articles seraient alimentés via un transfert lors de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice en cours de crédits de l'article 761/124AJ-48;

Considérant qu'il subsisterait donc un crédit de 140.000,00 € sur cet article;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d'approuver le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL SLRF ayant notamment pour objet l'organisation d'un événement à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre du Saint-Louis Festival 2021.

- d'octroyer un subside de 6.000,00 € à l'ASBL SLRF (n° d'entreprise : BE 0664 948 955) sise rue Pépin 7 à 5000 Namur pour l'organisation d'activités à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'ASBL en 2021 en remplacement au Saint-Louis Festival 2021 à imputer sur un article à créer lors de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice en cours.

- d'approuver le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL FIFF ayant notamment pour objet l'organisation d'évènements à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre du FIFF Campus.

- d'octroyer un subside de 4.000,00 € à l'ASBL FIFF (n° d'entreprise : BE 0429.675.950) sise rue des Brasseurs 175 à 5000 Namur pour l'organisation d'activités spécifiques jeunesse lors du FIFF Campus 2021 à imputer sur un article à créer lors de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice en cours.

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" et le logo « Jeunesse » sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses d'un montant total de 10.000,00 € seront imputées sur les articles à créer lors de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

97. <u>Plateforme pour le Service citoyen: convention de partenariat</u>
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1;

Considérant le Programme stratégique transversal 2019-2024, et en particulier l'objectif stratégique 01 « Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes », et l'objectif opérationnel 1.1 « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois », lesquels prévoient notamment comme actions de « valoriser le volontariat actif sur le territoire communal » ;

Vu sa décision du 15 octobre 2019 d'approuver :

- La charte « Un service citoyen pour tous les jeunes » de la Plateforme pour le Service citoyen
- La convention de collaboration de la Plateforme pour le Service citoyen sur 2 autres niveaux (niveau 1 étant l'adhésion à la charte) :
  - Niveau 2 : Engagement de la commune à « faire connaître l'existence du service citoyen sur le territoire communal »
  - Niveau 3 : Engagement de la commune à accueillir un jeune en service citoyen

Considérant que la Ville doit veiller à la diffusion et la promotion du Service citoyen sur le territoire communal et donc au partage et à la création de document, brochure ou tout support allant dans ce sens ;

Vu l'intérêt marqué par le Département Éducation et Loisirs, en collaboration avec le Département des Ressources Humaines, pour une collaboration avec cette plateforme dans le cadre de missions (à définir sous forme de « fiches missions ») au sein des écoles et du Réseau Namurois de Lecture Publique (Bibliothèques), et de jeunes issus du Service citoyen ;

Considérant l'assistance de la Plateforme dans l'élaboration desdites « fiches missions » ;

Considérant que la Plateforme pour le Service citoyen propose une convention de partenariat cadre modifiée ; Que ladite modification stipule notamment que les services communaux et/ou paracommunaux seront informés de leurs engagements dans la définition de la mission et pour l'accueil d'un jeune;

Considérant que ces dernières décrivent plus précisément le cadre et tâches de la mission du jeune ;

Considérant que le Réseau Namurois de Lecture Publique a rencontré la plateforme pour la réalisation d'une "fiche mission" ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un niveau d'adhésion à la Plateforme entre membre effectif OU membre adhérent ;

Considérant que dans les deux cas une cotisation annuelle de 50 € est demandée ;

PROJET

Attendu qu'il y a lieu également d'approuver le projet de convention tripartite qui précise les grandes lignes de la mission du jeune ainsi que les engagements respectifs entre le jeune, la Plateforme et le Service ou toute autre instance si la Ville le juge nécessaire ;

Vu le projet de nouvelle convention de partenariat Cadre avec la Plateforme pour le Service citoyen;

Vu le formulaire d'adhésion à la Plateforme;

Vu le projet de convention tripartite entre le jeune, la Plateforme et le service "accueillant" ou toute autre instance si la Ville le juge nécessaire;

Vu le projet de fiche mission du Réseau Namurois de Lecture publique;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d'approuver la nouvelle convention de partenariat Cadre avec la Plateforme pour le Service citoyen.
- d'approuver le projet de convention type tripartite entre le jeune, la Plateforme et le service "accueillant" ou toute autre instance si la Ville le juge nécessaire.
- de devenir membre effectif OU adhérent de la Plateforme et assumer la cotisation annuelle de 50€ pour elle et ses services.
- d'approuver le projet de fiche mission du Réseau Namurois de Lecture publique.

La dépense annuelle de 50 € d'adhésion à la plate-forme sera imputée sur l'article 761/124AJ-48 du budget ordinaire de l'exercice correspondant.

PROJET

98. **Subside Actions Jeunesse 2021: 2ème répartition**
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant que les montants octroyés par bénéficiaire sont compris entre 1.500,00 € et 4.000,00 €;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2021 relative à la souplesse dont le Département de Gestion Financière peut faire preuve quant au contrôle et à la justification des subventions en période Covid;

Attendu qu'au budget initial 2021 figurait un crédit de 55.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 18 mai 2021 attribuant un subside à l'asbl "Kikk" pour un montant de 13.000,00 € sur ledit article;

Considérant qu'il subsiste donc un crédit de 42.000,00 € sur cet article;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2021 relative au soutien financier envers certains secteurs impactés par la crise sanitaire et notamment sa décision de réserver 80.000,00 € pour la jeunesse;

Attendu que ce budget complémentaire a été ajouté à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse" en modification budgétaire n°1 en sa séance du 18 mai 2021;

Attendu que le budget 2021 et sa modification budgétaire n°1 ont été approuvés mais que la modification budgétaire n'est pas encore exécutoire;

Considérant que, lorsque la MB1 sera exécutoire, le montant disponible sur l'article 761/332OJ-02 s'élèvera à 122.000,00 € ;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes en cette période Covid notamment;

Considérant que grâce, au subside reçu, chaque bénéficiaire pourra proposer des activités spécifiques durant l'été 2021 aux enfants et jeunes souffrant de la crise sanitaire;

Vu les demandes, introduites par les associations de fait, suivantes:

- le 21 mai 2021 par l'unité scoute NM001 "Le Vierly-La Marlagne", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;

- le 01 juin 2021 par l'unité scoute NM002 "La Plante", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 21 mai 2021 par l'unité scoute NM004 "Les Buissonnets (4ème Namur Orneau)", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 26 mai 2021 par l'unité guide 13ème et scoute NM006 "Jambes centre", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 26 mai 2021 par l'unité scoute NM007 "Saint-Louis", pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 27 mai 2021 par l'unité scoute NM008 "Jambes Montagne", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 28 mai 2021 par l'unité scoute NM009 "Andoy-Wierde", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 28 mai 2021 par l'unité scoute NM010 "La Pairelle", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 25 mai 2021 par l'unité scoute NM014 et guide 14ème "Malonne", pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 30 mai 2021 par l'unité scoute NO019 "Flawinne", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 01 juin 2021 par l'unité scoute NO023 "Bouge Saint-André", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 28 mai 2021 par l'unité scoute NO027 "Champion", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 29 mai 2021 par l'unité guide et scoute NO044 "Belgrade", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 01 juin 2021 par l'unité scoute NO045 "Suarlée - Namur Orneau", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 31 mai 2021 par l'unité scoute NM046 "Dave", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 31 mai 2021 par l'unité guide "11ème Namur-Sud/Jambes Montagne", pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 02 juin 2021 par l'unité scoute "Les écureuils NO031 Saint-Marc", pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 03 juin 2021 par l'unité guide "18ème Val Mosan Naninne", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 03 juin 2021 par l'unité scoute NO026 "Boninne", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;

PROJET

- le 26 mai 2021 par l'unité guide "24ème Namur-Nord/Grands feux", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;

Vu les demandes, introduites par les asbl, suivantes:

- le 28 mai 2021 par l'asbl "Phénix Sambre et Meuse", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- le 02 juin 2021 par l'asbl "Youthstart Belgium", pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière dans le cadre de leur projet de formation en juillet à Namur à destination des jeunes Namurois en décrochage de 16 à 30 ans en période Covid notamment, pour les aider à découvrir leurs forces et talents, et leur permettre de réaliser leurs projets d'avenir;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide:

- d'octroyer un subside de:
  - 3.000,00 € à l'unité scoute NM001 "Le Vierly-La Marlagne", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 2.000,00 € à l'unité scoute NM002 "La Plante", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 3.000,00 € à l'unité scoute NM004 "Les Buissonnets (4ème Namur Orneau)", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 3.000,00 € à l'unité guide 13ème et scoute NM006 "Jambes centre", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 4.000,00 € à l'unité scoute NM007 "Saint-Louis", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 3.000,00 € à l'unité scoute NM008 "Jambes Montagne", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 2.000,00 € à l'unité scoute NM009 "Andoy-Wierde", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 3.000,00 € à l'unité scoute NM010 "La Pairelle", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 4.000,00 € à l'unité scoute NM014 et guide 14ème "Malonne", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 2.000,00 € à l'unité scoute NO019 "Flawinne", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 3.000,00 € à l'unité scoute NO023 "Bouge Saint-André", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
  - 2.000,00 € à l'unité scoute NO027 "Champion",à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;

DRAFT

- 2.000,00 € à l'unité guide et scoute NO044 "Belgrade", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'unité scoute NO045 "Suarlée - Namur Orneau", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'unité scoute NM046 "Dave", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 3.000,00 € à l'unité guide "11ème Namur-Sud/Jambes Montagne", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'unité guide "24ème Namur-Nord/Grands feux", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'asbl "Phénix Sambre et Meuse", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'asbl "Youthstart", à titre d'aide financière dans le cadre de leur projet de formation en juillet à Namur à destination des jeunes Namurois en décrochage de 16 à 30 ans en période Covid notamment, pour les aider à découvrir leurs forces et talents, et leur permettre de réaliser leurs projets d'avenir;
- 1.500,00 € à l'unité scoute "Les écureuils NO031 Saint-Marc", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'unité guide "18ème Val Mosan Naninne", à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;
- 2.000,00 € à l'unité scoute NO026 "Boninne",à titre d'aide financière pour l'organisation, pour les enfants et jeunes de l'unité, d'activités de partage et d'écoute durant l'été 2021 ;

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 54.500,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

Sous réserve de la décision du DGF - entités consolidées (voir décision CE02022021 - souplesse du contrôle des subsides spéciaux Covid), un contrôle des subventions sera effectué:

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci,
- pour les subventions comprises entre 2.500,01 euros et 9.999,99 euros, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

PROJET

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

SPORTS

99. <u>Subsides projets sportifs 2021: 3ème répartition</u>
VILLE DE NAMUR
SPORTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2021 figure un crédit de 165.000,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu que le Conseil communal a octroyé en séance du 23 mars 2021 une première répartition d'un montant de 46.300,00 €;

Attendu que le Conseil communal a octroyé en séance du 18 mai 2021 une deuxième répartition d'un montant de 35.000,00 € ;

Attendu, dès lors, qu'il reste un solde à répartir de 83.700,00 €

Vu les demandes introduites en date des:

- 27/04/2021 par l'asbl Royal Namur vélo (n° d'entreprise : 0449.213.631) sise Avenue Jean Materne, 10 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.700,00 € à titre d'aide financière pour l'aide à l'organisation de l'évènement 2021;
- 25/05/2021 par l'asbl Royal Gallia basket de Beez (n° d'entreprise : 0478.376.878) sise Rue de Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 24/04/2021 par l'asbl Royal club nautique de Sambre et Meuse société royale (n° d'entreprise : 0410.619.608) sise Chemin des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 3.500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers et d'un nouveau bateau;
- 1/06/2021 par l'asbl Royal Arquet football club (n° d'entreprise : 0415.917.687) sise Rue des Framboises, 23 à 5000 Namur pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'école des jeunes;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Décide d'octroyer:

- 1.700,00 € à l'asbl Royal Namur vélo (n° d'entreprise : 0449.213.631) sise Avenue Jean Materne, 10 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'aide à l'organisation de l'évènement 2021;

PROJET

- 4.500,00 € à l'asbl Royal Gallia basket de Beez (n° d'entreprise : 0478.376.878) sise Rue de Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 3.500,00 € à l'asbl Royal club nautique de Sambre et Meuse société royale (n° d'entreprise : 0410.619.608) sise Chemin des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers et d'un nouveau bateau;
- 4.500,00 € à l'asbl Royal Arquet football club (n° d'entreprise : 0415.917.687) sise Rue des Framboises, 23 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien de l'école des jeunes;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci.

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, demande aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Invite les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense totale d'un montant de 14.200,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsides projets sportifs du budget ordinaire 2021.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

100. <u>Octroi de subventions aux clubs et associations du secteur sportif fédéré: rétrocession du soutien régional dans le cadre des mesures Covid-19</u>
VILLE DE NAMUR
SPORTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu la crise sanitaire qui sévit depuis plusieurs mois affectant notamment le tissu associatif sportif par divers frais imprévus et par d'importantes pertes de recettes (remboursements de cotisations, moindres activités, moindres ventes de boissons et nourritures, annulation de tournoi,…);

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 19 mars écoulé de soutenir les associations sportives fédérées par l'intermédiaire des communes au travers d'une aide directe de 40 euros par affilié;

Vu la circulaire régionale datée du 22 avril 2021 relative aux modalités et au timing de liquidation de ces aides;

Vu le tableau joint au dossier fourni par le SPW faisant état des associations concernées, du nombre d'affiliés renseigné par les fédérations et du montant à octroyer à chaque bénéficiaire pour un total de 965.280,00 € ;

Considérant que la commune dispose du délai du 30 juin 2021 pour transmettre au SPW les pièces qui permettront la liquidation de la subvention régionale à la commune pour le 30 septembre 2021;

Considérant qu'un second délai plus tardif est envisageable mais qu'il est peu opportun de retarder la perception de l'aide et sa rétrocession en faveur des clubs;

Que le souhait communal est de pouvoir liquider de façon anticipée les aides pour la mi-juillet;

Considérant que la Ville a adressé un courrier en date du 28 avril 2021 à chaque association identifiée par le SPW en vue de les informer du montant promérité, des conditions d'octroi et du timing à respecter pour transmettre les pièces utiles (attestation, listing membres 2020) à la Ville en vue de la bonne présentation au Conseil du mois de juin;

Considérant que 179 associations sur les 206 ont transmis les pièces utiles permettant l'octroi de la subvention pour un total de 923.040,00 €;

Vu le tableau desdites associations figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

PROJET

Décide, sous réserve d'approbation de la MB1-2021, d'octroyer une subvention équivalent à 40€ par affilié sur base des informations communiquées par le SPW en date du 22 avril 2021 aux 179 associations dont le tableau figure au dossier.

La dépense totale d'un montant de 923.040,00 € sera imputée sur l'article budgétaire 76410/435-01 libellé Subsides sports (Régional/Féd. Wall/Bxl) spécifiquement dédicacé à cette mesure dès approbation de la MB1-2021 à hauteur de 1.000.000 €;

Une délibération complémentaire pour les associations non reprises dans la présente délibération sera présentée au Conseil du mois de septembre 2021.

Charge le Service des Sports de la justification du subside régional dans les délais requis.

PROJET

CULTURE

101. <u>Ethias: convention de partenariat</u>
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-1;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc de la politique culturelle de Namur « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment l'axe défini dans le point 4.4. à savoir « *l'art s'intègre et s'exprime de multiples façons dans le domaine public. Street Art et Art dans la rue rythment le parcours urbain des promeneurs, des touristes, des étudiants, des chalands…L'art s'impose dans le quotidien, sur le chemin de la boulangerie ou de l'école, gagne la curiosité populaire, habitue les passants à l'étrange et s'offre à tous…* »;

Attendu que la société Ethias a proposé de reconduire le partenariat qui consiste à soutenir financièrement l'organisation d'un ou plusieurs projets culturels pour un montant de 15.000,00 € TTC annuel pour accompagner la Ville de Namur dans sa volonté d'inviter la culture dans la rue pour se l'approprier dans une démarche citoyenne et participative;

Attendu que ce partenariat est à considérer comme une opération de mécénat consistant en un don d'argent au bénéfice des projets culturels initiés par la Ville et sans autre prestation de la part d'Ethias;

Attendu que ce partenariat a déjà fait l'objet d'une première convention pour la période de 2015 à 2017 et d'une seconde convention pour la période de 2018 à 2020;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure avec Ethias couvrant les années 2021 et 2022;

Sur proposition du Collège communal du 01 juin 2021,

Décide d'approuver la convention de partenariat avec ETHIAS S.A., dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24.

La recette annuelle de 15.000,00 € TTC sera constatée sur l'article budgétaire 762/465AC-01 «subventions activités culturelles » et les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 762/435-01 « activités culturelles subventionnées » du budget ordinaire des exercices concernés (2021 et 2022).

PROJET

102. <u>Subsides "Actions culturelles": 3ème répartition</u>
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique Communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu qu'au budget 2021 figure, après la modification budgétaire 1, un crédit de 299.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle;

Attendu que le Collège communal, en séance du 26 janvier 2021, a octroyé une première tranche pour un montant total de 2.250,00 €;

Attendu que le Collège communal, en séance du 04 mai 2021, a octroyé une deuxième tranche pour un montant total de 111.750,00 €;

Attendu que le solde après la répartition de la deuxième tranche s'élève à 185.050,00 €;

Vu la demande introduite en date du 28 avril 2021 par l'asbl Les Nocturnales (n° d'entreprise : 0822282757) sise rue sur Meuse, 2 à 4500 Huy pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser un spectacle de la "Tournée d'Eté" dans un parc de Namur;

Considérant que cette association participe aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Décide:

- d'octroyer 10.000,00 € à l'asbl Les Nocturnales (n° d'entreprise 0822282757) sise rue sur Meuse, 2 à 4500 Huy à titre d'aide financière pour organiser un spectacle de la "Tournée d'Eté" dans un parc de Namur.
- pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire, au Département de gestion financière, leur bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement, transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis

dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours suivant la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 10.000,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsides action culturelle du budget ordinaire 2021;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

La période d’octroi des subsides est a priori l'année 2021, mais, au vu des circonstances COVID et de la possible annulation y liée en 2021, elle pourrait se voir prolonger en 2022, étant entendu que le montant versé pour ce subside ne dépassera pas 10.000,00 €. De ce fait, l’asbl, si l’événement est annulé en 2021 pour raison sanitaire, avant le montage, pourra justifier le subside sur base des factures sur une période couvrant 2021 et 2022.

PROJET

103. Subsides "Actions culturelles": 4ème répartition
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique Communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu qu'au budget 2021 figure, après la modification budgétaire 1, un crédit de 299.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle;

Attendu que le Collège communal, en séance du 26 janvier 2021, a octroyé une première tranche pour un montant total de 2.250,00 €;

Attendu que le Collège communal, en séance du 04 mai 2021, a octroyé une deuxième tranche pour un montant total de 111.750,00 €;

Attendu que le Collège communal, en séance du 08 juin 2021, a octroyé une troisième tranche pour un montant total de 10.000,00 €;

Attendu que le solde après la répartition de la troisième tranche s'élève à 175.050,00 €;

Vu la demande introduite en date du 05 mai 2021 par l'association de fait Glitch sise avenue Général Michel, 1E à 6000 Charleroi pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser un spectacle de vidéo mapping mettant à l'honneur l'art numérique face au Pavillon de la Citadelle de Namur durant les Fêtes de Wallonie, les 17 et 18 septembre 2021;

Considérant que cette association participe aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Décide :

- d'octroyer 15.000,00 € à l'association de fait Glitch sise avenue Général Michel, 1E à 6000 Charleroi à titre d'aide financière pour organiser un spectacle de vidéo mapping mettant à l'honneur l'art numérique face au Pavillon de la Citadelle de Namur durant les Fêtes de Wallonie, les 17 et 18 septembre 2021.
- pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire, au Département de gestion financière, leur bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés

en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement, transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours suivant la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 15.000,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsides action culturelle du budget ordinaire 2021;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

TOURISME

104. <u>Office du Tourisme de Namur: subvention - convention</u>
VILLE DE NAMUR
TOURISME

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - MB du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019 et qui est entrée en vigueur le 1er mai 2019;

Vu la note stratégique touristique, adoptée en sa séance du 15 octobre 2015, dans laquelle un des axes essentiels de la politique touristique vise le développement de l'attractivité des bords de Meuse et de Sambre;

Vu le Programme stratégique transversal (PST), adopté en sa séance du 03 septembre 2019, et notamment son objectif stratégique 28 "Etre une ville qui développe son attractivité touristique" ;

Attendu que le contrat de gestion liant actuellement la Ville à l'Office du Tourisme de Namur arrive à échéance;

Attendu qu'un crédit de 408.808,03 € figure au budget 2021, à l'article 762/332OT-03, indexé annuellement, ainsi qu'un crédit de 27.675, 00 € à l'article 762/332OTR-03 et que ces subsides en numéraire sont accompagnés de subsides en nature liés à la mise à disposition de personnel et de locaux, de matériel, de soutien administratif et juridique ainsi que pour l'organisation d'événements;

Vu le projet de convention figurant au dossier;

Attendu que, pour la rédaction de celui-ci, les services de la Régie foncière, de la Gestion immobilière, de la Cellule transversale de l'Aménagement urbain, du Personnel, de l'Informatique, de l'Economat, du Prêt Matériel, de la Propreté publique, du Bureau d'Etudes Bâtiments et de la Maintenance ont été sollicités;

Vu l'avis du DGF du 28 mai 2021 et l'avis de la Cellule d'appui juridique et gestion de projets du Département de l'Education et des Loisirs du 31 mai 2021, dont les remarques ont été intégrées à la convention;

Attendu que le projet de convention a été validé par le Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Namur en date du 4 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Approuve la convention à conclure avec l'asbl "Office du Tourisme de Namur", sise Hôtel de Ville à 5000 Namur;

PROJET

Désigne Mme L. Leprince, Directrice générale, et Mme A. Barzin, Echevine afin de signer la convention;

Demande au bénéficiaire du subside de faire figurer dans ses comptes la subvention en nature.

La présente convention a une durée d'un an avec tacite reconduction.

PROJET

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

105. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et avis sur la question de voirie: Flawinne, rue Aimé Arnould, 25 - construction de sept habitations unifamiliales et démolition d'une habitation unifamiliale
VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu l'article D.IV.15 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la SNC Sardanson (BE0665.972.306), représentée par M. Kocinaj, pour la construction de sept habitations unifamiliales et la démolition d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Flawinne, rue Aimé Arnould, 25 et paraissant cadastré 7ème division, section C, n°18B (FLA876/2020);

Délais

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 22 décembre 2020, complétée le 23 février 2021 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 09 mars 2021, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 75 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 2°, du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe B+ (20 à 30 logements par hectare) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée;

Éléments de composition du dossier

Vu les annexes 4 et 6 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 117995) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

PROJET

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le service technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Intégration au cadre bâti:
  - Mode d'implantation: 2 maisons contiguës à la rue Aimé Arnould et 5 maisons isolées en intérieur d'ilot;
  - Recul sur l'alignement: environ 7 m pour les maisons contigües, et environ 6 m de la nouvelle voirie pour les maisons isolées;
  - Superficie de la parcelle: 4.112 m²;
  - Superficie bâtie: existant: 162 m²;
  - Superficie bâtie totale: 728 m²;
  - Coefficient d'occupation du sol: environ 18 %;
  - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
  - Toiture:
    - pour les maisons contigües rue Aimé Arnould: 2 versants;
    - pour les maisons isolées: plate;
  - Matériau de toiture:
    - pour les maisons rue Aimé Arnould: ardoise artificielle de ton noir;
    - pour les maisons isolées: substrat végétal;
  - Matériau de parement: brique rugueuse de ton brun foncé + panneaux de fibre-ciment de ton gris foncé;
- Opportunité:
  - Programme par rapport au contexte: surdensification de la parcelle par une urbanisation inadéquate en arrière-zone;
- Paramètres secondaires :
  - Présence d'un jardin: oui, chaque habitation possède un jardin;
  - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
  - Taille des logements: 7 maisons de 3 chambres;
  - Habitabilité/confort des logements: standards;

Enquête publique

Attendu que le projet prévoit la création d'une voirie communale (article D.IV.41 du Code);

Attendu que le projet présente une profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.6, D.VIII.7 et suivants du Code, en application des articles R.IV.40-2, §1er, 2° et 7°, pendant la période du 30 mars au 28 avril 2021 inclus;

Attendu que 3 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

1. "L'aménagement d'une route sans issue est prévue le long de propriété privée. Cela engendrera des nuisances sonores (aller-retour des véhicules);
2. De plus, cette route semble fort étroite, ce qui compliquera les entrées et les sorties;
3. Les maisons auront vue directe sur les jardins, terrasses et pièces de vie des habitations voisines. Est-ce qu'un aménagement est prévu pour limiter ce désagrément ?
4. Le trafic de la rue Aimé Arnould, étroite, va fortement augmenter;
5. Quid de l'égouttage, le terrain étant plus bas que la route ?
6. Les maisons situées à gauche et à droite du projet vont perdre de leur valeur;
7. Rien n'est mentionné concernant un local polyvalent par habitation : poussettes, vélos,...";

Avis des services consultés

Vu l'avis défavorable émis en date du 12 mars 2021, par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6678/PM/202110190;

Vu l'avis favorable émis en date du 17 mars 2021 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20210317_02;

Vu l'avis défavorable émis en date du 06 avril 2021 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°12791PU, aux motifs suivants:

- *"Les services techniques émettent un avis défavorable:*
- *Au niveau de la gestion des eaux pluviales:*
  - *Le projet crée sept logements d'une superficie totale d'environ 600 m² de toitures en projection horizontale, auquel il faut, en l'absence d'étude hydrogéologique garantissant l'infiltration des eaux, ajouter une voirie d'environ 500 m² de surface, soit un projet générant un minimum de 1.100 m² de surfaces imperméables, ce qui revient à considérer 33.000 litres rejetés dans les égouts en période d'orage:*
    - *Non-respect du Code de l'eau et de son article R277 obligeant à une gestion des eaux à la parcelle;*
    - *Cette nouvelle quantité d'eau pluviale est trop conséquente pour le réseau d'égouttage de la Ville de Namur déjà saturé en cas d'orage;*
    - *Urbanisation laissant peu (voire pas) de place pour une gestion des eaux à la parcelle. Il n'est pas envisageable de conclure que l'infiltration d'eau ne sera pas possible parce qu'une voirie et/ou une construction d'un nouveau projet occupe le seul emplacement où le sol le permettait. il peut être parfois envisagé de revoir l'implantation des ouvrages et/ou de supprimer une construction. Par défaut d'infiltration possible, la seule solution possible n'est pas forcément le rejet à l'égout. Ainsi, il y a probablement toujours moyen de contribuer ne fut-ce que ponctuellement à une infiltration;*
    - *Les eaux de pluie en provenance d'espaces privés ne doivent pas être gérées dans des dispositifs publics:*
      - *La goutte d'eau de pluie doit être traitée là où elle tombe ou le plus possible de son point de chute;*
      - *Les eaux pluviales en provenance de constructions privées, de parcelles privées, doivent être traitées par des ouvrages privés;*
      - *Les eaux de ruissellement provenant de voiries publiques (ou autres espaces publics) doivent être traitées par des dispositifs publics à avaliser par les futurs gestionnaires communaux;*
- *Au niveau des voiries et de l'espace public:*
  - *Le guide communal d'aménagement urbain de la Ville de Namur sur la création de voirie indique plusieurs recommandations qui ne sont pas respectées dans ce dossier, à savoir:*
    - *La possibilité de construire sur un lot de fond dont l'unique accès se fait par un accès privé, même carrossable, n'est plus autorisée;*
    - *Privilégier les rues débouchantes, éviter les rues en impasse;*
    - *Privilégier les nouvelles voiries permettant un développement urbanistique bilatéral;*
    - *S'assurer que la conception de la voirie répond aux exigences des services de secours et de collecte des déchets (le service NAGE et BEP doivent être consultés);*
    - *Veiller à l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale pour sa partie relative à la création de nouvelles voiries et à leur incorporation dans le domaine public: à ce propos, l'avis de la cellule géomètre est défavorable;*
    - *Le demandeur veille à minimiser les surfaces imperméabilisées, à récolter l'eau de pluie pour l'utiliser et/ou la restituer au milieu naturel (par infiltration ou évaporation) ou encore à la retenir et à l'évacuer lentement*

PROJET

vers le réseau d'égout (uniquement si les autres solutions s'avèrent impossibles) ou les eaux de suface.
- *A ajouter: la création d'une voirie longeant une parcelle habitée (pollution sonore, visuelle et de l'atmosphère,...en zone de jardin). Cette voirie ne servira pour se rendre dans cinq habitations, ce qui génère un certain flux;*

◦ *Les concessionnaires doivent être préalablement consultés;*
◦ *L'éclairage public doit être prévu";*

Attendu que l'avis du Service Public de Wallonie (SPW), Cellule Giser, sollicité en date du 09 mars 2021, est réputé favorable conformément à l'article D.IV.37 du Code;

Appréciation

Attendu qu'en son rapport du 18 mai 2021, le service technique du Développement territorial émet un avis défavorable sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

"Attendu que la présente demande consiste en la démolition d'une habitation unifamiliale située à front du domaine public, la construction de deux maisons mitoyennes dans la continuité du front bâti existant, l'aménagement d'une nouvelle voirie destinée à distribuer 5 maisons isolées en cœur d'ilot;

Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant la localisation du bien en classe B+ au Schéma de Développement Communal, soit les parties périphériques des quartiers urbains;

Considérant que le projet ne s'écarte pas de la densité recommandée pour la classe B+ en atteignant 17 logements par hectare; qu'il est important de rappeler que le potentiel raisonnablement admissible pour un bien ne découle pas d'un rapport arithmétique se basant exclusivement sur la contenance de la parcelle;

Considérant que le schéma précité précise que "la pertinence d'un projet dépend de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés, condition essentielle à une bonne perception de la densité. C'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques";

Considérant que la présente demande doit être appréciée tenant compte des recommandations du guide de bonnes pratiques d'aménagement urbain sur la création de nouvelles voiries et incorporation de voiries dans le domaine public;

Vu l'avis défavorable émis par le Département des Voies Publiques de la Ville de Namur en son rapport du 06 avril 2021; que cet avis porte tant sur la gestion des eaux que sur la création d'une voirie et la gestion de l'espace public;

Vu l'avis défavorable émis par la zone de secours NAGE en son rapport du 12 mars 2021; que cet avis porte notamment sur l'inaccessibilité du site aux véhicules de secours;

Considérant que les avis précités sont de nature à remettre en cause le paramètre structurant du présent projet consistant à créer une voirie perpendiculaire à la rue Aimé Arnould avec une configuration en cul-de-sac;

Considérant, dans tous les cas, que le schéma des voiries à créer doit privilégier les voiries débouchantes et éviter les voiries en impasse, conformément au guide de bonnes pratiques précités;

Considérant que les deux développements urbanistiques repris comme référence par le demandeur ne sont pas applicables/transposables à la présente demande:

- *Le plus important, dit les Jardins de Flawinne, présente un maillage avec le réseau viaire existant;*

- *Le second, rue aux Cayaux, est antérieur aux balises applicables en matière de création de voirie, transcrites dans un guide de bonnes pratiques communal (voir ci-avant);*

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que projet ne concourt pas à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage en référence à l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant les résultats de l'enquête publique; que les craintes formulées par les riverains sont fondées quant aux nuisances générées par le projet en zone de jardin;

Considérant, subsidiairement, que les modifications du relief du sol envisagées en intérieur d'ilot ne participent pas au bon aménagement en positionnant les habitations isolées sur des talus artificiels;

Concluant que l'urbanisation de la parcelle doit se limiter à une frange à développer en bordure de la voirie existante, en conservant une typologie de maisons avec jardin";

Décret voirie:

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu l'avis défavorable émis par la Géomètre-Expert, Mme Valérie De Wilde, référencé n°DVP/BEVP/GEO/D6357/21-010/VD et daté du 02 avril 2021, précisant que le dossier "voirie" n'est pas complet car il manque:

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquilité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation dressé par un géomètre et répondant aux prescriptions émises par la Cellule Géomètres;

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le DVP, Cellule Géomètres;

PROJET

Considérant que sur base de ce qui précède, il est prématuré d'émettre un avis favorable sur la question de voirie;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Émet un avis défavorable sur les implications voirie qu'engendre ce projet.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

PROJET

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

106. Permis intégré, avis après enquête et renvoi au Conseil communal pour les questions de voiries: Bouge, chaussée de Hannut, rue de la Libération et allée des Fleurs - construction d'un magasin, d'un centre de jour pour personnes handicapées, de maisons, d'une place et d'un sentier piétonnier publics

VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Rétroactes

Considérant que l'étude de mobilité figurant au dossier de demande de permis ne permet pas à la Ville de Namur de se prononcer sur les aspects liés à la voirie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2020 par laquelle il :

- sollicite de la part du demandeur un complément d'étude de mobilité répondant au cahier des charges établi par le service mobilité en vue de permettre de présenter le dossier au Conseil communal ;
- charge le Département d'aménagement Urbain de recommencer les mesures de publicité ;

Présentation globale du dossier

Vu la demande de la sprl Néo (Giuseppe Pignataro) en vue de démolir une maison d'habitation et ses annexes sur les parcelles 160W14 et 145C sises chaussée de Hannut, rue de la Libération et allée des Fleurs et de construire :

- Un bâtiment de commerce alimentaire de l'enseigne Intermarché d'une surface totale de 1.496 m2 locaux sociaux compris et d'une surface de vente accessible au public de 1.132 m2, présenté comme 'un commerce de proximité proposant une gamme importante de produits issus d'un commerce équitable et local;
- Un bâtiment destiné à l'asbl Mat & Eau d'une superficie nette intérieure de 435 m2 pour l'accueil de jour des personnes handicapées;
- Pour le commerce alimentaire : 66 emplacements de stationnement de véhicules dont 3 emplacements PMR : 5 emplacements destinées aux familles, 2 emplacements avec bornes de rechargement pour véhicules et 12 emplacements pour les vélos ;
- Pour l'asbl : 5 emplacements de véhicules dont 1 emplacement PMR;
- Une zone de livraison extérieure pour le commerce ;
- Une place publique à l'extrémité de l'allée des Fleurs et un sentier public reliant l'allée des Fleurs et la rue de la Libération ;
- Trois maisons unifamiliales (deux maisons jumelées et une maison isolée) groupées autour d'une nouvelle place publique et comportant chacune 2 emplacements de stationnement de véhicules ;

Zonage

PROJET

Vu la situation du projet en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est jugé compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Vu la situation du projet en zone d'ensemble résidentiel et d'habitat isolé (classe C – 0 à 7 logements/ha) au Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Analyse préalable :

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service du développement Territorial et reprise ci-après :

- Occupation actuelle des parcelles

Vu que la parcelle 160W14 est occupée par une habitation et un garage aujourd'hui à l'état d'abandon et dont la démolition est prévue dans la demande et que la parcelle 145C est une pâture libre de construction;

- Densification

Vu que la superficie totale de terrain concernée, espace public de desserte compris est estimée à 1,13 hectares brut ;

Vu que le nombre d'unités construites du projet est estimée à :

- 1.496 m2 bruts pour l'Intermarché, (1.350 m2 pour le magasin et 146 m2 pour les locaux sociaux) soit 15 unités de 100 m2;
- 500 m2 pour l'asbl Mat &Eau, soit 5 unités de 100 m2;
- 3 maisons, soit 3 unités;
- Au total : 23 unités ;

Vu la situation du projet en zone d'habitat du plan de secteur;

Vu la situation du projet en classe C du Schéma de Développement Communal (SDC);

Vu que la densification admise en classe C est comprise entre 0 et 7 unités par hectare brut ;

- Ecarts

Vu que la densification effective du projet, qui est de 20,31 unités par hectare brut, s'écarte de la fourchette préconisée dans la classe C du SDC;

Vu que le projet s'écarte du SDC sur la type d'activités commerciales en ce que le SDC préconise dans la classe C les activités commerciales de biens encombrants, de biens à destination de professionnels, les activités de production de biens matériels générant des flux importants préférentiellement le long des voies structurantes et des voies principales et que le projet prévoit un commerce alimentaire;

Vu que le SDC recommande que la création de nouvelles voiries soit gelée en classe C, sauf pour compléter ponctuellement le réseau viaire existant, à condition de mettre en relation les voiries existantes, que le projet prévoit une placette terminale et un sentier reliant l'allée des Fleurs et la rue de la libération, qu'il complète donc effectivement le réseau viaire existant et qu'il satisfait à l'exception prévue dans cette recommandation;

Motifs d'enquête publique

Attendu que le projet:

- prévoit l'élargissement d'une voirie communale (article D.IV.41 du Code);
- s'écarte de la densité chiffrée et du type d'activités commerciales en classe C telle que recommandées au schéma de développement communal (article D.IV.5 du Code);

Enquêtes publiques

PROJET

Attendu que, pour ces raisons, il a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en application de l'article R.IV.40-1, §1er, 7° du Code, pendant la période du 2 juillet au 1er septembre 2020 inclus;

Attendu que 22 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête ;

Attendu que, suite au dépôt des compléments d'étude de Mobilité, le dossier a été à nouveau soumis aux formalités d'enquête publique pendant la période du 23 mars au 21 avril 2021 inclus;

Attendu que 7 réclamations individuelles et 60 lettres types ont été introduites dans le cadre de cette seconde enquête; que les réclamations sont similaires entre les deux enquêtes;

Attendu que des réponses ont été apportées pour chacun des thèmes des réclamations de la 1ère et de la 2ème enquête publique, qu'un document de synthèse des réclamations et des réponses a été élaboré par le service du Développement Territorial et est joint au dossier;

Avis des services et instances consultés

Vu l'avis favorable de la cellule Attractivité urbaine et Dynamique commerciale du Département de l'Aménagement Urbain figurant au dossier et libellé comme suit :

« *Attendu que la demande porte sur l'installation d'une surface alimentaire de 1.132 m² de surface de vente nette sous enseigne « Intermarché. »*

Vu la situation du projet en zone d'habitat au plan de secteur sur les parcelles cadastrées 160W14 – 145C;

Vu le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 novembre 2014;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC), approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 qui recommande de considérer ces parcelles comme appartenant à la classe C (zone d'ensemble résidentiel et d'habitats isolés);

Vu le schéma d'attractivité commerciale adopté définitivement le 17 janvier 2019;

Vu l'avis de principe favorable du Collège en date du 05 novembre 2019 sur le projet de la Néo sprl comprenant une enseigne alimentaire « Intermarché »;

Avis

Considérant que le schéma d'attractivité commerciale indique que le nodule de la route de Hannut à Bouge (spécialisé en équipement semi-courant lourd) est d'une taille plus limitée et que sa spécialisation s'explique par la présence de grandes surfaces qui dominent son mix commercial. Les recommandations pour ce nodule est donc de maintenir cette spécialisation et d'orienter les éventuels développements futurs vers l'équipement semi-courant lourd;

Considérant néanmoins que la taille de l'Intermarché n'est pas de nature à rompre l'équilibre semi-courant lourd envisagé pour la zone;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs du SDC à savoir la préservation des villages et les ensembles résidentiels (classe C) en faisant la jonction entre un quartier résidentiel et la route de Hannut où la fonction commerciale avec des activités de type lourd y est prépondérante;

Considérant que l'implantation projetée ne se situe pas au milieu d'un ensemble résidentiel mais bien à l'entrée du quartier et le long d'un axe structurant;

Considérant que le schéma d'attractivité commerciale recommande de ne pas développer d'offre alimentaire dans ce type nodule;

Considérant néanmoins que l'offre alimentaire est limitée dans cette partie du territoire communal et qu'une offre de proximité y trouve tout son sens;

Vu le cadre 7 de l'annexe 4 qui motive les écarts au SDC notamment au niveau commercial;

Considérant que le commerce est destiné à une clientèle locale, que le SRDC démontre une sous-offre dans les commerces alimentaires sur Namur;

Considérant que les quartiers de Beez, Boninne, Gelbressée, Marche-Les-dames et l'est de Bouge n'ont pas de commerce de proximité;

Considérant les critères d'évaluation de l'outil d'aide à la décision Logic:

1. La protection du consommateur

- *Favoriser la mixité commerciale:*

Le projet ne modifie pas de manière significative la mixité commerciale de la commune de Namur (Commune d'agglomération)

- *Éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité:*

Le projet ne modifie pas de manière significative le taux d'équipement courant de la commune de Namur (Commune d'agglomération) ni celui du bassin de consommation en achat courant de Namur.

Considérant que le projet permet d'offrir une offre alimentaire de proximité dans cette zone;

2. La protection de l'environnement

- *La vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir :*

La partie achat courant du projet est en équilibre avec les autres fonctions de l'environnement urbain (Urbain peu dense)

- *L'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type de points de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain :*

Le projet ne s'insère dans aucun nodule commercial existant.

Considérant que le projet se situe le long d'une voirie structurante;

Considérant que des commerces se situent le long de la route d'Hannut;

Considérant que cette zone du territoire ne dispose pas d'une offre alimentaire de proximité;

3. La politique sociale

- *La densité d'emploi:*

La densité d'emploi de la partie achat courant du projet est extrêmement faible.

Considérant que le demandeur indique que le nombre d'employés engagés sera supérieur à la moyenne régionale;

- *La qualité et la durabilité de l'emploi:*

LOGIC ne dispose pas de suffisamment d'information afin d'évaluer la qualité de l'emploi du projet.

Considérant que le promoteur du projet et les indépendants exploitants le point de vente seront attentifs et veilleront de façon contractuelle au respect de l'ensemble de la législation sociale et du travail pour l'Intermarché de Bouge;

4. La contribution à une mobilité plus durable

- *La mobilité durable:*

La partie achat courant du projet est significativement défavorable aux objectifs de mobilité durable du SRDC.

- *L'accessibilité sans charge spécifique pour la collectivité:*

PROJET

L'accessibilité en transport en commun pour la partie achat courant du projet est significativement faible.

Considérant qu'un arrêt de bus et une ligne (5) régulière de transport en commun se situent à proximité immédiate du projet;

Considérant que le projet sera relié par un sentier au quartier existant ce qui permet une meilleure accessibilité aux modes doux;

Considérant que le projet se situe le long d'une voirie structurante fortement fréquentée;

Considérant que des aménagements pour les entrées et sorties du parking ont été prévues;

Considérant que le projet propose un nombre suffisant de places de parking (71 places);

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Emet un avis favorable sur l'installation d'un Intermarché. »

Vu l'avis favorable conditionné du *Département des Voies Publiques (DVP)* figurant au dossier et libellé comme suit :

" Les services techniques émettent un avis favorable mais conditionné :

Au niveau gestion des eaux :

- *Les réseaux d'égouttage sur les parcelles sont privés.*
- *Une demande de raccordement doit être introduite à la Ville préalablement.*
- *Les eaux de ruissellement du futur sentier public ne peuvent se diriger vers une parcelle privée. Elles devront être reprises via des avaloirs et/ou caniveaux.*
- *Un nouveau réseau d'égout public est à réaliser en prolongation de celui qui existe Allée des Fleurs. Celui-ci sera gravitaire.*
- *Les ouvrages de temporisation devront faire l'objet d'un dossier as-built (photo, plans d'implantation, fiches techniques à remettre) ;*

Au niveau de la reprise en domaine public :

- *Les emprises seront cédées gratuitement à la Ville de Namur, au plus tard un an après la fin des travaux du dernier immeuble du site, afin d'être intégrées dans le domaine public.*
- *Les frais d'actes notariés, ainsi que les frais de géomètre, seront intégralement pris en charge par le demandeur.*

Au niveau voiries et accotement :

- *Plan Masse projet, fichier 1902-02 VRD 3D VRD : une partie de la voirie empiète sur la parcelle du n°22 de l'allée des Fleurs cadastrée 27/A/7Z4 : à rectifier.*
- *Plan Masse projet, fichier 1902-02 VRD 3D VRD : Il reste une petite zone en asphalte entre la place en pavé de béton et la parcelle 27/A/7Z4.*

Cette zone devra être engazonnée.

- *Le sentier mentionné sur le même plan en revêtement pouzzolanique sera en un matériau résistant type « Holcim 0/10 Parc stabilisé » ou équivalent et conçu pour empêcher les mauvaises herbes. Le profil-type est à revoir en conséquence.*
- *Les services techniques de la Ville doivent être contactés au moins un mois avant le début des travaux.*

Cautionnement :

Un cautionnement est à constituer pour garantir :

- *la bonne exécution des ouvrages à reprendre en domaine public (égouttage, voirie et sentier) ;*
- *la bonne réalisation des ouvrages de temporisation ;*
- *la remise du dossier final approuvé par la Ville, dossier permettant au Collège de reprendre les ouvrages privés destinés à revenir en domaine public ;*

PROJET

La garantie couvre 120% de ces coûts (montant des travaux, suppléments augmentés des frais administratifs et de surveillance de chantier).

Ce montant est estimé sur base d'un métré estimatif que le demandeur doit remettre.";

Vu l'avis favorable conditionné du service Mobilité daté du 29 juillet 2020 figurant au dossier et libellé comme suit :

« *L'avis du service Mobilité est favorable conditionné.*

Le projet génèrera une nouvelle charge de trafic en particulier entre l'entrée du rond-point N80 x rue de la Libération et la sortie du projet. Des files d'attente pourraient s'y produire, notamment le vendredi à l'heure de pointe du soir. L'augmentation de trafic devrait cependant rester limitée et ne devrait pas poser problème dans la mesure où les degrés de saturation des deux ronds-points resteraient inférieurs à 90%. De plus, on observera probablement un phénomène de captation du trafic existant route de Hannut, notamment du trafic sortant de Namur à l'heure de pointe du soir. Ce phénomène pourrait quelque peu réduire les volumes de trafic calculés (la captation du trafic existant est de 50% en moyenne : validé par de multiples études de surfaces commerciales similaires, cf. Transitec), en effet l'étude de mobilité ne prend pas en compte une captation potentielle du trafic.

Par ailleurs, au niveau du stationnement, le service mobilité regrette la disparition (de manière progressive, au fil de l'évolution des plans) d'emplacements de parking près de l'entrée carrossable rue de la Libération, à proximité du Night and Day, où l'on constate un problème récurrent de stationnement sauvage.

Il s'agira de respecter les conditions énoncées ci-après.

Circulation et accessibilité

En accord avec la Police :

•L'accès principal doit se faire par la route de Hannut et être signalé de cette façon. L'entrée rue de la Libération doit rester secondaire, à destination des cyclistes et automobilistes du quartier. Aucun fléchage/jalonnement incitant les automobilistes à rejoindre cette entrée secondaire ne doit être mis en place.

•La sortie se fait par la rue de la Libération : un fléchage interne indiquant la direction de la sortie ainsi que les signaux « sens unique » et « sens interdit » au niveau de l'accès route de Hannut doivent être mis en place par le demandeur.

•La signalisation empêchant le passage du parking de l'Intermarché vers le parking de la carrosserie (et sa sortie route de Hannut) doit être contraignante pour la clientèle (signal C1).

•Cependant, ce dispositif n'est pas suffisant pour empêcher physiquement les clients d'emprunter la sortie de la carrosserie route de Hannut, ce qui engendrerait des conflits non souhaités sur cette chaussée. En complément de la signalisation, il convient par conséquent d'installer un dispositif bloquant (barrière, borne...).

Concernant l'entrée du parking route de Hannut et le plan intitulé « 01 Implantation SP » :

•Quid des deux dernières flèches vers la droite (entourées en jaune sur l'extrait de plan ci-dessous) sur la bande de présélection qui permet l'entrée dans le parking ? En effet, l'entrée semble se trouver entre la deuxième et troisième flèche, donc quelle est la raison d'être des deux dernières flèches ? Il convient de les supprimer si leur pertinence n'est pas démontrée.

•Il semble y avoir des incohérences au niveau de l'entrée du parking (entourées en bleu sur l'extrait de plan), tels que le sens interdit entrant (c'est pourtant normalement un sens interdit pour la sortie) et les triangles « cédez-le-passage » (il n'est pas permis pour la clientèle de sortir du parking à cet endroit, mais bien rue de la Libération !). Il convient de supprimer ce marquage au sol et de revoir la signalisation verticale (sens unique dans le sens entrant et sens interdit dans le sens sortant).

Stationnement

PROJET

•Les emplacements PMR doivent être constitués d'un revêtement lisse et non meuble (pas de dalles engazonnées).

•Les 12 emplacements vélos seront couverts.

Transports en commun

•Le déplacement de l'arrêt de bus BOUGE – Route de Forêt-Beez se fera au frais du demandeur, selon les directives préconisées par M. Balbeur dans son courriel du 17 octobre 2017 destiné à M. Wolfs (voir « Pièce jointe 4 – Rapport TEC »).

•Pour l'arrêt de bus route de Hannut, aucun ressaut ne doit être présent entre la zone de quai et le trottoir (étroit).

•En accord avec le TEC : des marquages au sol devront insister sur l'interdiction d'arrêt et de stationnement entre le rond-point et l'arrêt de bus rue de la Libération (voir ci-dessous), à réaliser aux frais du demandeur. En effet, en raison de l'augmentation de la pression de stationnement dans la zone, il y a un risque plus élevé de stationnement illicite et intempestif à proximité du Night & Day. Ce stationnement illicite gêne considérablement le passage des bus

Modes doux

•Le chemin public reliant la placette en aboutissement de l'allée des Fleurs et la rue de la Libération, doit être réservé aux piétons mais également ouvert aux cyclistes.

- *o Hors condition : le service mobilité regrette que la largeur du chemin soit de 2 m seulement. En effet, afin de garantir un partage aisé entre les deux modes, une largeur minimale de 2,5 m est requise (et même 3 m idéalement).*
- *o Un abaissement de trottoir devra être réalisé au niveau du débouché du chemin sur la rue de la Libération.*

•Prévoir un éclairage adapté (ne diffusant que vers le bas et évitant de gêner le riverain du numéro 13) pour le chemin piéton public (i3) reliant la future placette de l'allée des Fleurs et la rue de la Libération. Ce sentier est en effet aujourd'hui très fréquenté par les personnes prenant le bus rue de la Libération.

•Pour une question paysagère et pour éviter le piétinement de la pelouse par les piétons (ligne de désir), proposer un tracé plus direct et davantage curviligne pour le cheminement en pavés reliant le parking de l'Intermarché et la placette publique.

Vu l'email du 18 septembre 2020 du service Mobilité suite à l'analyse des réclamations issues de la première enquête publique, qui complète son avis du 29 juillet 2020 comme suit :

« Il est clair que certaines remarques sont justifiées et qu'il serait souhaitable que l'étude de mobilité puisse être consolidée, et apporter des réponses en particulier sur les points suivants :

- *Cheminements, flux et sécurisation des modes doux au niveau du double rond-point et de la rue de la Libération (comptages, recommandations) ;*
- *Conflits potentiels des flux entrants et sortants du magasin sur la rue de la Libération (les flux entrants au niveau de la rue de la Libération semblent sous-estimés dans l'étude : même si l'entrée rue de la Libération est destinée aux habitants des quartiers avoisinants, qu'est-ce qui empêcherait un automobiliste circulant sur la N80 en venant de Namur d'emprunter cette entrée ?).*

Cette étude de mobilité devrait tenir compte au minimum des nouvelles charges de trafic générées par :

- *Le projet Matexi « La Clé des Champs » ;*
- *La nouvelle MRS de Poteresse ;*
- *Le site Dubail ;*
- *L'impact cumulé du projet de Lidl à Bouge.*

PROJET

Il conviendrait de refaire des comptages, de préférence le mardi ou le jeudi, mais aussi et surtout de préciser/recalculer la génération de trafic prévue sur la rue de la Libération : nos calculs arrivent à un résultat de 148 mouvements sortants sur la rue de la Libération au lieu de 76 (soit 2x plus). »

Vu l'email du 12 février 2021 du service Mobilité estimant que les remarques émises ont bien été prises en compte dans le complément d'étude de mobilité demandé et validant la qualité de cette étude;

Charges proposées

- *Installer une pompe CNG, ce qui se justifie par la localisation du projet sur un axe stratégique et structurant ainsi que par l'absence totale d'offre à ce niveau dans l'est de l'agglomération namuroise*
- *Réaliser une aire de 10 emplacements de covoiturage sur le parking du site (cette mutualisation des usages ne nécessitant pas de surdimensionnement de l'offre, étant donné que la pointe de fréquentation de ce type de commerce arrive après les heures de covoiturage), conformément aux propositions de l'actualisation du PCM visant à encourager les nouvelles formes de mobilité*. »

Considérant qu'après un examen plus approfondi de la faisabilité technique d'installer une pompe CNG, il a été proposé de ne pas retenir cette imposition ;

Vu l'avis favorable conditionné du Service Public de Wallonie, Régie des routes de Bouge daté du 1er septembre 2020 figurant au dossier ;

Vu l'avis défavorable de l'Observatoire du Commerce daté du 6 juillet 2020 figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable conditionné du Département du cadre de vie (DCV) daté du 15 juillet 2020 figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable conditionné de la zone NAGE daté du 17 juin 2020 figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable conditionné de la SWDE daté du 7 juillet 2020 et figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM daté du 22 septembre 2020 et figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM daté du 30 mars 2021 sur le complément d'étude de mobilité et figurant au dossier ;

Appréciation

Attendu qu'en son rapport du 27 juillet 2020, le service du Développement territorial émet un avis favorable conditionné sur base des éléments suivants :

"*Intégration des fonctions projetées dans le contexte local :*

Considérant que le projet se situe à la jonction de voiries de statut différent, l'une régionale (route de Hannut), les autres communales (rue de la Libération et allée des fleurs), que les fonctions présentes sur ces voiries diffèrent nettement, ce tronçon de la route de Hannut comportant exclusivement des immeubles affectés à des activités artisanales (garages automobiles, carrosserie, stations de distribution de carburant,…), les voiries communales étant exclusivement occupées par des habitations unifamiliales à l'exception d'un commerce Night and Day et d'un bureau d'assurances situés à l'entrée de la rue de la Libération ;

Considérant que le nouveau commerce alimentaire est susceptible de répondre à la fois aux besoins des habitants du quartier et à la clientèle de passage sur la route de Hannut, que le nouveau bâtiment du Centre de jour répondra à la demande d'une asbl déjà présente dans la rue de la Libération, et que les trois nouvelles maisons achèveront l'urbanisation résidentielle de l'allée des Fleurs ;

- *Inscription dans le réseau des voiries existantes*

PROJET

Considérant que le projet inclut de nouvelles voiries destinées à compléter et à achever le réseau des voies publiques locales, à savoir une nouvelle placette de 320 m2 à l'extrémité de l'allée des Fleurs et un sentier de 2 mètres de largeur pour les modes doux reliant la nouvelle placette à la rue de la Libération, qu'un sentier sur domaine privé donnera également accès au nouveau commerce, que ces nouveaux sentiers créeront des raccourcis intéressants vers les arrêts de bus de la rue de la Libération et de la route de Hannut pour les habitants du quartier de l'Allée des Fleurs;

Considérant que le principe de la création de cette placette a reçu l'aval du DVP, qu'une réunion s'est tenue avec la zone Nage lors du suivi de l'avant-projet, que la nouvelle placette permettra aux véhicules des services publics et privés d'effectuer des demi-tours aisés sans manœuvre ou marche arrière dangereuse ;

Considérant que le projet nécessite le déplacement de l'arrêt de bus situé route de Hannut, que les modalités de ce déplacement ont été discutées entre le promoteur et le TEC ;

Considérant qu'une demande d'ouverture de voirie, un schéma général du réseau des voiries et un dossier technique comportant les plans et les profils des voiries et des égouttages et le plan de cession figurent dans les annexes de la demande de permis intégré ;

- *Intégration paysagère des constructions*

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres, de haies et d'arbustes dans les abords du commerce et du parking, la plantation d'arbres fruitiers dans le terrain compris entre l'arrière de la carrosserie et les jardins des maisons de l'allée des Fleurs et de la rue des Myrtilles, la plantation d'une haie de charme haute en vue de masquer la zone de livraison, le maintien de trois arbres existants, à savoir deux pins noirs d'Autriche et un tilleul à petites feuilles situés à l'angle de la route de Hannut et de la rue de la Libération et dont la préservation a été expressément demandée par le service des Espaces verts;

Considérant que ces différentes plantations contribueront à l'intégration des nouvelles constructions et à la préservation de la qualité paysagère d'une entrée de ville importante de Namur ;

- *Implantation*

Considérant que l'implantation du bâtiment commercial réalise correctement l'articulation entre les alignements des immeubles existants route de Hannut et rue de la Libération et répond à la demande des services communaux de préserver les trois arbres existants et de maintenir une zone de recul ouverte et arborée non encombrée visuellement par les parkings;

Considérant que l'implantation du bâtiment de l'asbl Mat & Eau et des nouvelles maisons prolonge l'alignement en ordre ouvert des maisons existantes de la rue de la Libération et de l'allée des fleurs, que les dégagements latéraux de ce bâtiment par rapport aux limites de propriété sont du même ordre de grandeur que les dégagements latéraux observés dans le voisinage ;

- *Gabarits en hauteur*

Considérant que les hauteurs des façades du magasin sont comprises entre 9 à 11 mètres en façade avant et 7,50 mètres en façade arrière, d'environ 6,70 mètres au pied de versant pour l'Asbl Mat & Eau, et d'environ 5, 50 mètres au pied de versant pour les maisons, que ces hauteurs raisonnables permettent d'inscrire les nouvelles constructions sans heurts dans le paysage bâti local ;

- *Volumétries*

Considérant que la volumétrie du magasin couverte en toiture plate est adéquate vu l'importante superficie de l'immeuble, que la surélévation du volume largement vitré orienté vers le rond-point ponctue et anime l'ensemble à l'angle des voies publiques;

Considérant que les volumétries de l'asbl et des 3 maisons, couvertes par des toitures à deux versants, créeront une transition douce avec le voisinage direct ;

PROJET

- *Matériaux et teintes employés*

Vu les matériaux employés pour le magasin : brique de ton rouge-brun, bardage en Alucobon gris anthracite (Ral 7016) en façade avant et en façade latérale droite, bardage en béton gris clair en façade latérale gauche et façade arrière, rives de toiture en aluminium et membrane d'étanchéité pour la toiture plate, menuiseries gris anthracite ;

Vu les matériaux utilisés pour l'asbl Mat&Eau : brique de ton rouge-brun et bardage de teinte gris moyen en façade, panneaux de toiture gris anthracite, menuiseries en PVC gris anthracite ;

Vu les matériaux utilisés pour les maisons M1, M2,M3: brique de ton rouge-brun (partie du rez) et crépi de teinte beige clair pour les façades des étages et d'une partie du rez, panneaux de teinte gris foncé pour les parties de façade comprises entre certaines menuiseries, tuiles plates gris anthracite pour la toiture à deux versant, menuiseries en PVC gris anthracite ;

Considérant que les matériaux et les teintes proposées permettent d'assurer une bonne intégration des immeubles dans le paysage local ;

- *Enseignes*

Vu que le magasin comporte :

- 3 enseignes lumineuses avec le logo 'Intermarché' appliquées avec interposition d'un panneau sur 3 façades (avant, latérale et arrière) ;

- 1 totem lumineux avec le logo 'Intermarché' de 4 mètres de hauteur et 1 mètre de largeur situé le long de la route de Hannut entre la carrosserie et l'entrée du parking ;

Considérant que ces enseignes respectent les recommandations du Guide de bonnes pratiques en la matière ;

- *Accessibilité aux PMR*

Attendu que les dimensions et l'aménagement intérieur du wc situé au rez du magasin et à proximité de l'entrée dans la partie ouverte au public ne sont pas indiqués dans le plan, qu'il n'est pas possible de vérifier si ce WC est effectivement accessible aux PMR, qu'il en résulte qu'il y a lieu de l'imposer en condition ;

Avis favorable conditionné

Considérant qu'au terme de l'analyse la demande satisfait aux éléments d'appréciation suivants : densification, intégration des fonctions dans le contexte local, inscription dans le réseau des voiries, intégration paysagère des constructions, implantation, gabarit en hauteur, volumétries, matériaux et teintes employés, enseignes;

Considérant que les écarts sollicités par rapport au SDC respectent les conditions de l'article D.IV.5 du CoDT en ce que le projet ne compromet pas les objectifs de développement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le SDC, et qu'il contribue à la protection, la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Vu que les justifications apportées par le demandeur dans l'annexe 4 concernant les écarts au SDC sont jugées suffisamment complètes et satisfaisantes ;

Condition :

L'aménagement intérieur et les dimensions minimales du WC situé au rez-de-chaussée du magasin d'alimentation et à proximité de l'entrée dans la partie ouverte au public seront conformes au prescrit du Guide régional d'Urbanisme." ;

Décret voirie:

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de

PROJET

suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

« La demande de permis d'urbanisme avec ouverture de voirie est conforme aux directives du schéma de développement communal.

Elle s'inspire également de la circulaire ministérielle du 20 mai 2009 relative aux charges d'urbanisme et paru au Moniteur belge le 03 décembre 2009.

Maillage des voiries

L'allée des Fleurs se termine actuellement en cul de sac et sans dispositif de demi-tour.

Le projet prévoit de la prolonger par une placette.

Les dimensions de la placette faciliteront la manœuvre des véhicules et plus particulièrement ceux des services publics (ramassage des déchets, distribution du courrier…) puisqu'il s'agit d'une desserte locale en milieu résidentiel.

Modes doux

L'allée des Fleurs se termine actuellement en cul de sac.

Le réseau viaire est complété par un maillage de cheminements destinés aux piétons et cyclistes au sein même du projet mais également en liaison avec la rue de la Libération.

Ces aménagements permettent de rejoindre directement les réseaux de transport en commun et les arrêts de bus situés rue de la Libération et chaussée de Hannut ainsi que les commerces (Intermarché, Night & Day…).

Leur utilisation est à la fois fonctionnelle (rejoindre les points d'arrêts des transports en commun, les commerces, les services…) et divertissante (promenade, activité de détente et espace de convivialité).

Transports en commun

Le site est actuellement desservi par les lignes de bus du TEC n° 5 (Salzinnes – Beez) avec un arrêt rue de la Libération et n° 17 (Namur – Acosse) et n° 40 (Namur – Vezin) avec un arrêt de bus chaussée de Hannut.

Propreté & salubrité

Le projet réserve un budget à la mise en place d'un mobilier urbain visant à favoriser la propreté des espaces publics.

BUCHET G.E.I. SPRL Bureau de Géomètre-Expert Rue des Aujes, 6A B-5170 Lesve (Profondeville)

PROJET

Dossier 2016-34 / 1902.02

Sureté

Dans le périmètre du projet, la vitesse est limitée à maximum 20 km/h et l'espace est partagé entre tous les usagers.

Des sentiers cyclo-pédestre permettent également de liaisonner les cheminements prévus au projet avec les espaces publics voisins et de rejoindre facilement les arrêts de transports en commun.

La rue de la Libération est pourvue de trottoirs et d'un passage pour piéton à proximité des ronds-points de la chaussée de Hannut.

Le choix et l'organisation des éclairages participent également à la sureté des lieux et à la sécurité des usagers.

Tranquillité

Les revêtements sont choisis de manière à limiter les nuisances sonores par les usagers. Cette mesure est renforcée par une vitesse limitée à maximum 20 km/h.

Le caractère résidentiel et la voirie sans issue favorisent l'usage paisible et tranquille des lieux.

Convivialité

Les aménagements publics répondent aux besoins des usagers qu'ils soient piétons, cyclistes, automobilistes ou encore en relation avec les services publics ou de sécurité.

Commodité du passage

La hiérarchisation des aménagements permet d'offrir à chaque usager un espace qui lui est dévolu ou qu'il aura à partager sans générer de conflits. »

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;";

Vu la notice d'évaluation des incidences accompagnant la demande et plus particulièrement le complément d'étude de mobilité versée au dossier ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une surface commerciale dont un partie du rayonnage est dévolu aux produits locaux et dont la localisation permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2021 par laquelle il :

"*Émet un avis favorable conditionné sur le projet tel que présenté, moyennant le respect des conditions émises :*

PROJET

- *par le Département des Voies publiques reprises dans son rapport n° 12155,*
- *par le service Mobilité dans son rapport BOU/620/2017 daté du 29 juillet 2020 et dans l'email du 18 septembre 2020 et dans l'email du 12 février 2021,*
- *par le SPW-DGO1 dans son rapport AT9/275 M3 du 1er septembre 2020,*
- *par le Département du cadre de vie (DCV) dans son avis daté du 15 juillet 2020,*
- *par la zone de secours NAGE dans son rapport 6313/LA/202010308 dans son avis daté du 17 juin 2020,*
- *par la SWDE dans son rapport Prod/232/ML/20-0131 du 7 juillet 2020,*
- *par la CCATM dans ses avis du 22 septembre 2020 et du 30 mars 2021,*
- *par le service du Développement territorial dans son avis du 27 juillet 2020,*

Renvoie au conseil communal afin de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet.";

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le service du Développement Territorial et par le service Mobilité au titre de réponse aux observations émises durant l'enquête publique sur les aspects urbanistiques et Mobilité du dossier;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Vu les articles D.IV.16 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué et au Fonctionnaire des Implantations commerciales.

PROJET

REGIE FONCIERE

107. <u>Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession de parking - acte de base et prolongation du droit de superficie</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment l'article 38;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 choisissant l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché, approuvant les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et dans le document d'appel à candidatures, et le montant estimé à 40.000.000,00 € HTVA ou 48.400.000,00 € TVAC 21% du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes ", établi par le service de la Régie foncière et approuvant le projet d'avis de marché pour l'appel à candidatures dans le cadre de la procédure restreinte;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2018 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu la délibération du collège communal du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21%, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 approuvant le projet d'acte de renonciation au droit d'accession à signer avec la société Coeur de Ville;

Vu sa délibération du 1er septembre 2020 décidant de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);

Vu sa délibération du 23 mars 2021 marquant son accord sur le tableau de répartition des dix-millièmes et de la répartition du prix du foncier entre les différents biens vendus;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %,
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m² (pour les bureaux et commerces) le forfait de raccordement gaz et électricité,
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les frais d'acte de base;

Vu le projet d'acte de base et ses annexes relatif à la copropriété "Novia" créée sur le site des Casernes;

Considérant que cette acte reprend l'organisation de la copropriété en ce compris les objets publics (bibliothèque, halle maraîchère et brasserie);

Attendu que l'acte de base doit être signé avant la commercialisation des logements et bureaux par l'adjudicataire;

Vu le projet d'acte relatif à la prolongation du droit de superficie (droit accordé à Coeur de Ville dans l'acte de Renonciation au Droit d'Accession) en faveur d'Interparking S.A. pour une durée de 30 ans prenant cours à la réception provisoire du parking soit la durée de la concession;

Considérant que le cahier des charges prévoyait la passation d'un acte de droit de superficie séparé mais que ce mécanisme aurait entraîné l'entrée en propriété par la Ville des constructions du parking alors que celles-ci doivent rester la propriété d'Interparking pour une durée de 30 ans après la réception provisoire;

Considérant que ce mécanisme aurait eu des conséquences fiscales lourdes pour le concessionnaire;

Considérant que pour éviter cela, une prolongation est accordée sur base de la renonciation au droit d'accession (droit de superficie) accordée à Coeur de Ville préalablement et que Interparking va acheter les constructions au fur et à mesure de leur achèvement pour en être totalement propriétaire au jour de la réception provisoire et donc à la prise de cours de la concession de service;

Considérant que ces deux actes doivent être signés fin juin, le premier pour permettre la commercialisation et le deuxième pour permettre le début des travaux relatifs au parking;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021;

Approuve:

- le projet d'acte de base relatif à la copropriété "Novia".
- le projet d'acte relatif à la prolongation du droit de superficie en faveur d'Interparking SA.

PROJET

108. <u>Plateau de Bellevue: dialogue compétitif - guide de sélection - pondération</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 39 (dialogue compétitif) et 38, § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2019 :

- approuvant le changement d'orientation vers un dialogue compétitif du dossier d'aménagement du plateau de Bellevue;
- chargeant la Régie foncière de négocier avec le Bureau économique de la Province en vue de déterminer les missions qui pourraient être confiées dans le cadre de la consultante urbanistique et énergétique en vue de la passation d'un dialogue compétitif;
- chargeant la Régie foncière de désigner un consultant juridique et de poursuivre la préparation du dossier en vue de lancer une procédure de dialogue compétitif;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2020 décidant d'attribuer le marché de consultant juridique pour l'aménagement du plateau de Bellevue au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Parresia Avocats, Rue Ducale, 83 à 1000 Bruxelles aux conditions fixées par le cahier des charges N°2019/4-04-010/C2/3109 ainsi que suivant son offre du 24 janvier 2020 au montant de 37.500,00 € HTVA ou 45.375,00 €, 21% TVAC;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant :

- de passer le marché par dialogue compétitif en raison de la complexité du dossier;
- d'approuver le guide de sélection du marché "Aménagement du Plateau de Bellevue" estimé à 123.966.942,15 € HTVA soit 150.000.000,00 € TVAC 21%;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Considérant que, suite à la publication du guide de sélection, plusieurs candidats potentiels ont demandé la pondération qui sera accordée aux critères d'attribution;

Considérant que cet élément peut influencer la composition d'une équipe de projet afin de répondre au mieux aux exigences de la Ville dans le cadre du dialogue compétitif;

Vu le guide de sélection adapté avec la pondération des critères d'attribution;

Considérant que la pondération proposée est la suivante:

OBJECTIFS	CRITÈRES	Pondération sur

		100
Valorisation foncière	Retour financier après la vente des quotités de terrains	35
Délais d'engagement du paiement de la RDA	Nombre d'année(s) après Réception de chaque objet soumis à vente	5
Un quartier favorisant la mobilité douce	Gestion de la voiture dans le quartier	6
	Mobilité douce	
Un quartier vert respectant l'équilibre entre les espaces publics et privés	Ratio d'espaces verts	19
	Qualité et gestion des espaces	
La mixité au cœur du quartier	Mixité typologique	15
	Adaptabilité des logements	
	Réversibilité des aménagements	
	Faciliter l'acquisition de logement par les organes publics	
	Faciliter l'acquisition de logement par les privés	
Matériaux	Analyse ACV L'analyse du cycle de vie est l'outil le plus abouti en matière d'évaluation globale et multicritère des impacts environnementaux. Cette méthode normalisée permet de mesurer les effets quantifiables de produits ou de services sur l'environnement. L'analyse du cycle de vie (ACV) recense et quantifie, tout au long de la vie des produits, les flux physiques de matière et d'énergie associés aux activités humaines. Elle en évalue les impacts potentiels puis interprète les résultats obtenus en fonction de ses objectifs initiaux.	10
	Matériaux écoresponsables/labellisés	
Un quartier adapté aux défis de demain	Gestion des déchets	15
	Gestion des eaux	
	Autonomie énergétique	
	Financement alternatif	
	Certification	
	Innovation	

Considérant qu'un erratum de l'avis de marché sera publié comprenant la nouvelle version du guide de sélection;

Considérant que la pondération proposée permet d'apporter une grande importance à l'aspect qualitatif du projet tout en respectant l'objectif de rentabilité du projet;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège du 15 juin 2021

Approuve la version modifiée du guide de sélection comprenant l'ajout de la colonne pondération au point critères d'attribution.

PROJET

109. <u>Locations: baux - modifications</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le décret régional du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 approuvant les termes des nouvelles conventions et les rendant applicables dès le 1er juillet 2019;

Vu le modèle de bail de résidence principale figurant au dossier;

Vu le modèle de bail de résidence principale de courte durée figurant au dossier;

Vu le modèle de bail de bureau figurant au dossier;

Attendu que les modèles ont été révisés en vue de répondre au décret régional du 15 mars 2018 et à la réglementation concernant la protection des données à caractère personnel;

Sur la proposition du Collège du 15 juin 2021,

Approuve les 3 modèles de convention figurant au dossier et les rend applicables dès le 1er juillet 2021.

PROJET

110. <u>Rue des Brasseurs, 113: fixation des loyers</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

Vu le Décret wallon relatif au bail d'habitation entré en vigueur le 01 septembre 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23,2° et L1222-1;

Attendu que l'immeuble situé à Namur, rue des Brasseurs 113 arrive en fin de rénovation et qu'il y a lieu de prévoir les conditions de location des 3 appartements;

Vu les 3 rapports d'expertises dressés par M. Divry, agent technique à la Régie foncière et Géomètre-Expert immobilier, légalement admis et assermenté en cette qualité par le tribunal de Première Instance séant à Huy fixant les prix de location des 3 appartements de la manière suivante:

- Appartement situé rue des Brasseurs 113/01 à Namur de 99,72 m², 2 chambres : 795,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 113/11 à Namur de 109,20 m², 3 chambres : 885,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 113/21 à Namur de 111,18 m², 3 chambres : 880,00 €/mois;

Attendu que le service technique de la Régie foncière a estimé la provision pour les charges locatives, reprenant le gaz de Ville, l'eau et l'entretien des communs, pour chaque appartement de la manière suivante:

- Appartement situé rue des Brasseurs 113/01 à Namur de 99,72 m², 2 chambres : 100,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 113/11 à Namur de 109,20 m², 3 chambres : 150,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 113/21 à Namur de 111,18 m², 3 chambres : 150,00 €/mois;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 30 et 40 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 7 juin 2021,

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège du 08 juin 2021,

Fixe le montant des loyers et des provisions pour les charges locatives de la manière suivante:

Appartement	Loyer mensuel	Provision mensuelle pour les charges locatives
Rue des Brasseurs 113/01	795,00 €	100,00 €
Rue des Brasseurs 113/11	885,00 €	150,00 €
Rue des Brasseurs 113/21	880,00 €	150,00 €

PROJET

Ces recettes seront affectées au budget ordinaire de la Régie foncière sur l'article 922/16321/01 pour les loyers et l'article 922/16321/02 pour les charges.

PROJET

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

111. <u>Néant</u>
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

PROJET

111.1. <u>"Les piscines à Namur" (M. Th. Warmoes, Chef de groupe PTB)</u>

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

PROJET

111.2. **"Problème d'inondation mettant en péril la circulation routière à Vedrin" (M. J. Damilot, Conseiller communal PS)**

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

PROJET

111.3. "Quel avenir pour VIVReS ?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 29 juin 2021

PROJET